



Département Finances Développement Économique
Mission intercommunalité
AR/MC/CG/NL/AH

LES DISPOSITIONS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LES COMMUNES, LES EPCI ET LEURS CONTRIBUABLES, ISSUES DE :

- LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2005 (N°2004-1484 DU 30 DECEMBRE 2004),
- LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2004 (N°2004-1485 DU 30 DECEMBRE 2004),
- LA LOI DE PROGRAMMATION POUR LA COHESION SOCIALE (N°2005-32 DU 18 JANVIER 2005),
- DIFFERENTS TEXTES PARUS A LA FIN DE L'ANNEE 2004

▪ Les lois de finances apportent chaque année leur lot de **modifications**, dont nombre d'entre elles ont des **conséquences**, plus ou moins importantes, sur les **communes**, les **établissements publics de coopération intercommunale** et leurs **contribuables** (plus de 70 dispositions les concernent cette année).

▪ En premier lieu, la loi de finances pour 2005 comporte le **deuxième volet** de la **réforme des concours financiers de l'État**. Après la modification de leur architecture en 2004, il s'agit cette fois de **fixer** les **modalités de calcul** des **dotations individuelles** (dotation forfaitaire, dotations de solidarité, dotation nationale de péréquation pour les communes, dotation d'intercommunalité pour les communautés). Un nouvel **indicateur de ressources**, le **potentiel financier**, apparaît pour le calcul des dotations communales. La **dotation forfaitaire** évolue de **1 %**, tandis que les dotations de solidarité urbaine et rurale (bourgs-centres) devraient progresser de façon significative.

▪ Plusieurs dispositions importantes en matière de **financement du service d'élimination des ordures ménagères** ont été votées, avec le soutien des représentants de l'Association des Maires de France. Par exemple, en ce qui concerne la **taxe**, il pourra être tenu compte à la fois du **service rendu** et du **coût** pour fixer son **taux**. Quant à la **redevance**, une **part fixe** pourra être instituée, et la nouvelle procédure, dénommée « **opposition à tiers détenteur** », devrait faciliter son recouvrement (de même que celui de l'ensemble des autres recettes non fiscales).

▪ En matière de **fiscalité**, les **règles de lien** entre les **taux** de la taxe professionnelle et des impôts ménages sont **assouplies**, que ce soit pour les communes (en cas de baisse des taux ménages) ou pour certains EPCI levant la TPU (lorsque leur taux de TP est faible).

Par ailleurs, le dispositif de **dégrèvement pour investissements nouveaux** est prorogé de **6 mois**, afin d'assurer la transition avec la **réforme de la taxe professionnelle**, qui devrait, si elle est votée, entrer en application en **2008**. Divers autres **nouveaux allègements** de taxes (professionnelle et foncière) ont également été décidés.

▪ Le **transfert** aux **agences de l'eau** des compétences de l'**ex-FNDAE** entraîne la **suppression**, en métropole, de la **taxe sur les consommations d'eau** (mais, très vraisemblablement, l'augmentation des redevances levées par les agences) d'une part, et l'**attribution** par celles-ci des **subventions** pour la réalisation des **travaux d'adduction d'eau** et d'**assainissement** en faveur des **communes rurales** d'autre part.

▪ De **nombreuses autres dispositions** figurent dans les lois de finances initiale 2005 et rectificative 2004 et sont présentées dans cette note.

SOMMAIRE

LA FISCALITE DIRECTE LOCALE	6
LES DISPOSITIONS GENERALES	6
La revalorisation forfaitaire de 1,80 % des valeurs locatives foncières pour 2005 [Article 57 LFR 2004]	6
Le relèvement de 1,70 % des plafonds de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier en 2005 des exonérations, abattements, dégrèvements ou plafonnements de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties [Article 2 LF 2005]	7
Les évaluations foncières des locaux occupés par des organismes privés à but non lucratif [Article 98 LF 2005]	8
EPCI → L'option pour la TPU par une communauté issue d'une fusion [Article 75 LFR 2004]	9
La date d'effet fiscal des fusions et scissions de communes [Article 81 LFR 2004]	10
LA FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION	11
L'aménagement des règles de lien à la baisse entre le taux de la taxe professionnelle et les taux des impôts sur les ménages [Article 103 LF 2005]	11
EPCI → La fixation dérogatoire du taux de TPU [Article 103 LF 2005]	14
EPCI → La fixation du taux de TPU et la détermination du prélèvement au profit du fonds de coopération pour un syndicat d'agglomération nouvelle [Article 99 LF 2005]	15
LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	16
Les exonérations de longue durée en faveur des logements sociaux à usage locatif [Article 92 I et II LPCS]	16
EPCI → La compensation de l'allongement de l'exonération de TFB au profit des communautés d'agglomération [Article 94 LF 2005]	17
EPCI → La compensation « centres équestres » et « entraîneurs de chevaux » allouée aux communautés issues d'une fusion [Article 79 LF 2005]	17
L'abattement de 30% sur la valeur locative des logements sociaux à usage locatif [Article 92 –III LPCS]	18
L'exonération des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation désormais de droit [Article 108 LPCS]	18
L'exonération facultative des immeubles des groupements de coopération sanitaire [Article 55 LFR 2004]	19
L'exonération des immeubles destinés à la justice, à la police, à la gendarmerie ou aux armées [Article 54 LFR 2004]	20
LA TAXE PROFESSIONNELLE	20
La prorogation du dispositif de dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) [Articles 95 et 100 LF 2005]	20
Le renforcement du dégrèvement en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars et son extension aux bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation intérieure [Article 29 LF 2005]	21
La création d'un crédit d'impôt pour le maintien de l'activité industrielle dans les zones d'emploi en grande difficulté face aux délocalisations [Article 28 LF 2005]	21

Les allègements fiscaux en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les « pôles de compétitivité » [Article 24 – III LF 2005]	22
L'aménagement de l'exonération facultative dans les zones urbaines sensibles (ZUS) [Article 142 LPCS]	23
Le plafonnement de l'exonération facultative de TP et de TFB au profit des entreprises nouvelles [Article 41 I – 4°, 5° et 6° et II – 2 LFR 2004]	24
La valeur locative des biens cédés entre des entreprises appartenant à un même groupe [Article 72 LFR 2004]	25
La valeur locative plancher des biens repris à une entreprise en redressement judiciaire [Article 80 LFR 2004]	25
Le nouveau dispositif de calcul des compensations d'allègements de taxe professionnelle [Article 1 LFR 2004]	26
Le calcul de la compensation de la réduction des bases de taxe professionnelle (ex-REI) des établissements créés en 2004 et imposés pour la première fois en 2005	27
La diminution de la dotation de la compensation de la taxe professionnelle (DCTP)	28
Le seuil applicable au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	28
LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	29
LA FISCALITE INDIRECTE LOCALE	31
EPCI → Le prélèvement direct par un EPCI sur le produit brut des jeux dans les casinos [Article 70 LFR 2004]	31
Le reversement du prélèvement de l'État sur le produit brut des jeux dans les casinos [Article 97 LF 2005]	32
LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT	32
La reconduction du contrat de croissance et de solidarité [Article 51 LF 2005]	32
LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES	33
Les concours financiers de l'Etat au profit des collectivités locales en 2005	34
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR 2005	35
La dotation forfaitaire des communes [Article 47 III LF 2005]	36
La comparaison entre les dotations forfaitaires (moyennes) par habitant 2004 et 2005	38
Exemple de calcul de la nouvelle dotation forfaitaire (commune de 1.000 habitants)	39
Exemple de calcul de la nouvelle dotation forfaitaire (commune de 75.000 habitants)	39
Le rapport sur la réforme de la DGF et de la DSUCS [Article 50 LF 2005]	40
Le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes [Article 47 – I et II LF 2005]	40
La dotation de solidarité rurale (DSR) [Article 47 – VI – B LF 2005]	43
La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) [Article 135 LPCS]	45
La dotation nationale de péréquation (DNP) [Article 47- VI - A LF 2005]	46
La quote part de la dotation d'aménagement destinée aux communes d'Outre-Mer [Article 47 – VII et VIII LF 2005]	47

LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE	48
EPCI → La répartition des crédits entre les dotations de base et de péréquation [Article 48 V 1° LF 2005]	48
EPCI → Le potentiel fiscal des communautés [Article 48 V 2° LF 2005]	48
EPCI → Le potentiel fiscal des communautés levant la T.P.U. pour la première année [Article 48 IX LF 2005]	49
EPCI → Le coefficient d'intégration fiscale des communautés levant la T.P.U. [Article 48 V 3° et 4° LF 2005]	50
EPCI → Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes à fiscalité additionnelle [Article 48 V 3° LF 2005]	51
EPCI → L'évolution de la dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération [Article 48 II LF 2005]	51
EPCI → La réduction progressive des écarts de dotation moyenne par habitant entre les catégories de communautés [Article 48 II LF 2005]	52
EPCI → La suppression du plafonnement de la progression du montant par habitant de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes à fiscalité additionnelle [Article 48 VII 1° LF 2005]	52
EPCI → La modification de la garantie d'évolution à 100 % sous condition de C.I.F. [Article 48 VII 2° LF 2005]	53
EPCI → La garantie des communautés d'agglomération sous condition de potentiel fiscal [Article 48 VIII LF 2005]	54
LA DOTATION DE COMPENSATION « PARTS SALAIRES » DES EPCI	54
EPCI → L'indexation de la dotation de compensation [Article 47 IV 7° LF 2005]	55
EPCI → Les incidences sur la dotation forfaitaire des communes se retirant d'un epci levant la tpu [Article 47 III LF 2005]	55
EPCI → La détermination de la dotation de compensation en cas de modification de périmètre de la communauté [Article 48 I LF 2005]	55
EPCI → La prise en compte dans l'attribution de compensation d'une part de la dotation de compensation en cas de retrait de communes [Article 73 I 2° LFR 2004]	56
LE FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA	56
L'éligibilité des dépenses d'études lorsque les travaux sont effectués par une autre collectivité [Article 59 LFR 2004]	56
L'éligibilité des dépenses réalisées sur des biens appartenant au Conservatoire de l'espace littoral [Article 65 LFR 2004]	56
La prolongation de la période d'éligibilité des dépenses liées à la téléphonie mobile [Article 96 LF 2005]	57
L'EX-FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	57
Les conditions pour bénéficier des compensations de pertes de produits de taxe professionnelle [décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004]	57
LES DISPOSITIONS DIVERSES	59
Les prélèvements au profit du Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France [Article 47 – IX LF 2005]	59
La redevance d'enlèvement des ordures ménagères [Articles 66, 67 et 69 LFR 2004]	59
La contribution des distributeurs d'imprimés non sollicités : choix de la forme du versement à effectuer [Article 61 LFR 2004]	60
L'exercice des opérations de transport, de tri ou de stockage des déchets ménagers [Article 62 LFR 2004]	61

L'amélioration du système de recouvrement des produits non fiscaux des collectivités locales [Article 63 LFR 2004]	61
L'aménagement du régime de recouvrement des créances ou des condamnations pécuniaires au profit de l'État [Article 128 LFR 2004]	62
Le remboursement de l'indemnité du régisseur de recettes en charge du recouvrement des amendes de police émises par les policiers municipaux [Article 102 LFR 2004]	62
L'aménagement du régime de décharge de responsabilité et de quitus des comptables publics [Article 125 LFR 2004]	63
La levée du secret professionnel des agents des impôts en vue de transmettre la liste des logements vacants [Article 118 LPCS]	63
La redevance audiovisuelle [Article 41 LF 2005]	64
L'institution d'une taxe spéciale d'équipement au profit des établissements fonciers d'État [Article 97 LPCS]	65
La suppression du timbre de dimension [Article 95 -ID- LFR 2004]	66
EPCI → La possibilité de prendre en compte la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle dans l'attribution de compensation [Article 102 LF 2005]	67
Le transfert aux agences de l'eau des compétences de l'ex-FNDAE [Article 121 LFR 2004]	67
Le montant et la répartition 2005 du prélèvement de solidarité pour l'eau [Article 45 LF 2005]	69
Le versement des disponibilités du fonds pour le renouvellement urbain (FRU) à l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) [Article 124 LFR 2004]	69

LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

LES DISPOSITIONS GENERALES

LA REVALORISATION FORFAITAIRE DE 1,80 % DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES POUR 2005 [ARTICLE 57 LFR 2004]

(Article 1518 bis du CGI)

- La revalorisation applicable en 2005 aux valeurs locatives est fixée à 1,80 %, soit un coefficient d'actualisation de 1,018. Il a été fixé de manière à avoir un coefficient de revalorisation au même niveau que le taux d'inflation prévu pour 2005, et inciter les collectivités à stabiliser leurs taux d'imposition.

☞ L'application du coefficient de revalorisation de 1,018 (correspondant à une augmentation forfaitaire des bases de 1,80 %) aura, en fonction du choix des assemblées délibérantes, les conséquences suivantes sur les contribuables – hors dégrèvement, abattement ou variation physique - :

Coefficient de variation choisi (appliqué au taux 2004)	Variation pour le contribuable en 2005	Coefficient de variation choisi (appliqué au taux 2004)	Variation pour le contribuable en 2005
1,0000	+ 1,80 %	0,9921	+ 1,00 %
0,9627	- 2,00 %	1,0020	+ 2,00 %
0,9725	- 1,00 %	1,0069	+ 2,50 %
0,9823	0 %	1,0118	+ 3,00 %

Exemple : si l'assemblée délibérante applique aux taux 2004 un coefficient de « variation » de 1,000, le contribuable verra son imposition augmenter de 1,80 %. Pour que le contribuable paie le même montant qu'en 2004, il conviendrait d'appliquer un coefficient de 0,9823 aux taux 2004.

A titre d'information, les taux d'évolution des prix sont les suivants :

- + 1,90 %, constaté entre décembre 2003 et décembre 2004,
- + 1,80 %, prévu pour 2004.

**LE RELEVEMENT DE 1,70 % DES PLAFONDS DE REVENUS A NE PAS DEPASSER POUR BENEFICIER
EN 2005 DES EXONERATIONS, ABATTEMENTS, DEGREVEMENTS OU PLAFONNEMENTS
DE LA TAXE D'HABITATION OU DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES
[ARTICLE 2 LF 2005]**

(Article 1417 I et II du CGI)

		METROPOLE	DOM (SAUF GUYANE)	GUYANE
<p style="text-align: center;">Art.1417-I du CGI</p> <p>Plafond de revenu imposable (année n-1) pour bénéficiaire (en année n) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du dégrèvement de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties (contribuables de 65 ans) ou de l'exonération (contribuables de 75 ans), <i>[art.1391 B et 1391]</i> • de l'exonération de la taxe d'habitation (contribuables de 60 ans), ou de ses abattements (spécial à la base ou pour charges de famille –en ce qui concerne les revenus des ascendants de + 70 ans ou infirmes-) <i>[art.1414 et 1411 II et III]</i> 	1 ^{ère} part de quotient familial	7.286 €	8.621 €	9.014 €
	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	1.946 €	2.059 €	2.481 €
	Demi-parts supplémentaires suivantes	1.946 €	1.946 €	1.946 €
<p style="text-align: center;">Art.1417-II du CGI</p> <p>Plafond de revenu imposable (année n-1) pour bénéficiaire (en année n) du plafonnement de la taxe d'habitation par rapport aux revenus. <i>[art.1414 A]</i></p>	1 ^{ère} part de quotient familial	17.133 €	20.706 €	22.692 €
	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	4.003 €	4.393 €	4.393 €
	2 ^{ème} demi-part supplémentaire	3.149 €	4.188 €	4.393 €
	3 ^{ème} demi-part supplémentaire	3.149 €	3.149 €	3.741 €
	Demi-parts supplémentaires suivantes	3.149 €	3.149 €	3.149 €
<p>Montant de l'abattement sur le revenu applicable (en année n), pour le calcul du plafonnement de la taxe d'habitation (1) <i>[art.1414 A-]</i></p>	1 ^{ère} part de quotient familial	3.716 €	4.460 €	4.955 €
	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	1.074 €	1.074 €	826 €
	2 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.074 €	1.074 €	826 €
	3 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.074 €	1.900 €	1.980 €
	4 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.074 €	1.900 €	1.980 €
	Demi-parts supplémentaires suivantes	1.900 €	1.900 €	1.980 €

(1) Le **dégrèvement** de la **taxe d'habitation** correspondant à son **plafonnement par rapport au revenu** est **égal** à :

$$\boxed{\text{Fraction de la cotisation de la taxe d'habitation}} > 4,30 \% \times \left[\boxed{\text{Revenu de référence}} - \boxed{\text{Abattement (variable selon la taille du foyer fiscal)}} \right]$$

SITUATION ACTUELLE

- Les **modalités des évaluations foncières**, qui permettent de déterminer la **valeur locative cadastrale** des propriétés (bâties ou non bâties), sont **différentes**, selon la **nature** et l'**affectation des biens** :
 - **locaux d'habitation ou à usage professionnel** : application de l'article 1496 du CGI,
 - **locaux commerciaux et autres biens** : application de l'article 1498.
- Les évaluations foncières doivent (théoriquement) être **révisées tous les 6 ans**.

☞ *La dernière révision générale, réalisée entre 1970 et 1973, a été appliquée en 1974 (avec, pour date de référence, le 1^{er} janvier 1970)...*

De plus, entre deux révisions générales, les valeurs locatives devraient être **actualisées tous les 3 ans**.

☞ *Cette actualisation n'a eu lieu qu'une fois, le 1^{er} janvier 1980, avec pour date de référence, le 1^{er} janvier 1978 et des coefficients différents :*

- *pour les locaux d'habitation et à usage professionnel,*
- *pour les locaux commerciaux.*

Les actualisations ultérieures ont été remplacées par des revalorisations forfaitaires annuelles (ex : + 1,80% en 2005).

- Jusqu'à présent, les **locaux occupés par des organismes à but non lucratif** relevaient, pour l'**actualisation** de leur valeur locative, de la catégorie des **locaux commerciaux**.

DISPOSITION NOUVELLE

- A compter de **2005**, la **valeur locative** des **locaux occupés par les organismes privés à but non lucratif** est actualisée au moyen du **coefficient** appliqué aux **locaux d'habitation ou à usage professionnel**.

☞ *La valeur actualisée en 1980 est modifiée en conséquence (application du coefficient des locaux d'habitation au lieu de celui des locaux commerciaux), mais la valeur locative de base est toujours déterminée selon les règles applicables aux locaux commerciaux.*

Cet article légalise une pratique de l'administration, qui accordait, sur demande des contribuables concernés, l'application du coefficient d'actualisation des locaux d'habitation (plus faible que celui des locaux commerciaux).

**EPCI → L'OPTION POUR LA TPU PAR UNE COMMUNAUTE ISSUE D'UNE FUSION
[ARTICLE 75 LFR 2004]**

(Article 1638-0 bis du CGI)

SITUATION ACTUELLE

- Le régime fiscal applicable par la communauté issue d'une fusion est le plus intégré de ceux constatés l'année précédente parmi les communautés préexistantes.

	Syndicat sans fiscalité propre	Fiscalité additionnelle (FA)	Taxe professionnelle de zone (TPZ)	Taxe professionnelle unique (TPU)	Fiscalité mixte (TPU + FA)
Syndicat sans fiscalité propre	Impossible	FA	TPZ	TPU	TPU (+ FA sur option)
Fiscalité additionnelle (FA)	FA	FA	TPZ	TPU	TPU (+ FA sur option)
Taxe professionnelle de zone (TPZ)	TPZ	TPZ	TPZ	TPU	TPU (+ FA sur option)
Taxe professionnelle unique (TPU)	TPU	TPU	TPU	TPU	TPU (+ FA sur option)
Fiscalité mixte (TPU + FA)	TPU (+ FA sur option)	TPU (+ FA sur option)	TPU (+ FA sur option)	TPU (+ FA sur option)	TPU (+ FA sur option)

☞ Selon une interprétation de la Direction de la législation fiscale du Ministère de l'Economie et des Finances, une communauté issue d'une fusion ne pouvait pas, au titre de la première année, opter pour un régime fiscal autre que celui qui lui est assigné de droit par la loi.

Ainsi, une communauté de communes issue de la fusion de deux communautés de communes levant une fiscalité additionnelle ne pouvait pas instituer la TPU.

DISPOSITION NOUVELLE

Le changement de régime fiscal

- Une communauté issue d'une fusion, soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle, a la possibilité d'opter pour la TPU, avant le 31 décembre, à la majorité simple de son conseil communautaire, pour une application dès la première année.

Dans ce cas, le taux de TPU voté la première année ne peut pas être supérieur au taux moyen pondéré de TP de l'ensemble des communes membres. Ce taux moyen pondéré tient compte des produits de TP perçus par les communautés préexistantes.

- Une communauté issue d'une fusion, soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle avec taxe professionnelle de zone, a la possibilité d'opter pour la TPU, avant le 31 décembre, à la majorité simple de son conseil communautaire, pour une application dès la première année.

Dans ce cas, le taux de TPU voté la première année ne peut pas être supérieur au taux moyen pondéré de TP de l'ensemble des communes membres. Ce taux moyen pondéré tient compte des produits de TP perçus par les communautés préexistantes, ainsi que des produits et bases de TPZ.

La disposition dérogatoire

- Pour les **communautés issues d'une fusion au 1^{er} janvier 2005**, les **délibérations** du conseil communautaire mentionnées ci-dessus, relatives à l'option pour la TPU ou la TPZ au titre de la première année, peuvent, par dérogation, être prises **jusqu'au 31 janvier 2005** (au lieu du 31 décembre 2004).

L'évolution des taux

- Le texte précise les dispositions applicables en matière d'**évolution des taux à compter de la deuxième année** après la fusion :
 - concernant les **taux de TPU ou de TPZ**, ils évoluent dans les conditions de droit commun :
 - plafonnement des taux,
 - majoration spéciale du taux de TP,
 - liens entre le taux de TP et ceux de TH et de TF,
 - déliaison à la baisse,
 - année de référence pour l'évolution du taux,
 - droit à « récupération ».
 - concernant l'**évolution des taux des trois taxes ménages** en cas de **fiscalité mixte**, le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TH (article 1609 *nonies* C II 2° du CGI).

LA DATE D'EFFET FISCAL DES FUSIONS ET SCISSIONS DE COMMUNES
[ARTICLE 81 LFR 2004]

(Articles 1638 – III et 1638 –00 *bis* du CGI)

- L'**arrêté de fusion de communes** pris par le représentant de l'État dans le département ne produit ses **effets au plan fiscal à compter de l'année suivante** qu'à la **condition** qu'il intervienne **avant le 1^{er} octobre de l'année** (et non plus avant le 31 décembre).

☞ Si l'arrêté est pris postérieurement, la fusion n'aura d'effet sur le plan fiscal qu'à compter du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année. Ainsi, des décisions différentes (taux, abattement, exonérations) seront appliquées sur chaque commune ayant fusionné.

Il conviendra, quoiqu'il en soit, que le conseil municipal de la commune fusionnée délibère avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit la fusion afin de décider de sa politique d'abattements et d'exonérations.

- L'**arrêté de scission de communes** doit également, pour avoir un **effet fiscal dès l'année suivante**, être pris **avant le 1^{er} octobre**.

Lorsque cet **arrêté** intervient **après le 30 septembre** (mais au plus tard le 31 mars de l'année suivante), les **décisions** relatives aux **taux** doivent faire l'objet de **délibérations concordantes** des **conseils municipaux** des **communes issues de la scission**.

A défaut d'accord, les impositions sont recouvrées selon les **décisions** prises par la commune préexistante au titre de **l'année précédente**.

☞ Les nouvelles communes seront ainsi traitées la 1^{ère} année comme si la scission n'avait pas eu lieu. Les opérations de fusion de communes (comme celles de scission) nécessitent d'importants travaux pour les services fiscaux, afin que la (les) commune(s) nouvellement créée(s) puisse(nt) voter et percevoir les quatre taxes locales au lieu et place des communes dissoutes ou scindées. Il conviendra donc désormais que l'arrêté préfectoral de fusion ou de scission soit pris avant le 1^{er} octobre d'une année pour qu'il puisse avoir des effets sur le plan fiscal à compter de l'année suivante.

LA FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

L'AMENAGEMENT DES REGLES DE LIEN A LA BAISSSE ENTRE LE TAUX DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ET LES TAUX DES IMPOTS SUR LES MENAGES [ARTICLE 103 LF 2005]

(Article 1636 B *sexies* I-b du CGI)

SITUATION ACTUELLE

▪ Les **communes** et les **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre** (ainsi que les départements) peuvent faire **varier** leurs **taux d'imposition** :

- dans une **même proportion**,
- ou de **façon différenciée**, en respectant des **règles de lien**, à la hausse et à la baisse.

Ainsi, en cas de **baisse** des **taux des impôts ménages**, le **taux de la taxe professionnelle** doit être **diminué dans la proportion au moins égale** :

- soit à la **diminution** du **taux de la taxe d'habitation (TH)** ou à celle du **taux moyen pondéré (TMP) de la taxe d'habitation** et des **taxes foncières (TF)**,
- soit à la **plus importante** des **diminutions**, si les deux taux ci-dessus (TH ou TMP) sont en baisse.

▪ Plusieurs **dérogations** à ce principe existent déjà :

- cette obligation de diminution n'est **pas applicable** aux **EPCI** levant la **taxe professionnelle unique (TPU)** ou de **zone (TPZ)**,
- les **taux de TH** et ou de **TF** peuvent être **diminués, sans conséquence** pour le **taux de TP** :
 - jusqu'au niveau du **taux moyen national** correspondant (constaté l'année précédente),
 - ou, s'il est **plus élevé**, jusqu'au niveau du **taux de TP** de la collectivité concernée.

☞ *Si cette diminution sans lien est utilisée, la fixation des taux d'imposition est encadrée pour les 3 années suivantes (au moins) :*

- *la variation en hausse des taux de TH ou du TMP des 3 taxes ménages ne permet qu'une hausse du taux de TP limitée à 50% de l'augmentation habituellement possible, pendant les 3 années suivantes,*
- *si le taux de TP est ainsi augmenté, la diminution sans lien de ce taux ne peut pas être de nouveau appliquée pendant les 3 années suivant cette augmentation.*

DISPOSITION NOUVELLE

▪ A compter de **2005**, les **communes** et les **EPCI à fiscalité additionnelle** (ainsi que les départements) peuvent **diminuer** leur **taux de taxe professionnelle**, par rapport à l'année précédente, **dans une proportion au moins égale à la moitié** :

- soit de la **diminution** du **taux de la taxe d'habitation** ou de celle du **taux moyen pondéré** de la taxe d'habitation et des taxes foncières,
- soit de la **plus importante** de ces **diminutions**, lorsque ces **deux taux** sont **en baisse**.

▪ Lorsqu'il est fait **application** de cette **possibilité** au titre d'une année, la **fixation des taux** est **encadrée** pendant **les 3 années suivantes** (au moins) :

- la **variation en hausse** du **taux de TH** ou du **TMP des 3 taxes ménages** ne permet qu'une **hausse** du **taux de TP** limitée à **50%** de l'**augmentation habituellement possible**, pendant **les 3 années suivantes**,
- si le **taux de TP** est ainsi **augmenté**, la **diminution sans lien** de ce taux ne peut **pas** être de nouveau **appliquée** pendant **les 3 années suivant** cette **augmentation**.

☞ Cette mesure dérogatoire réduit la proportion dans laquelle le taux de TP doit être diminué en cas de baisse des taux des impôts ménages, sans condition de niveau de taux constaté dans la collectivité concernée. Les EPCI levant la taxe professionnelle unique (TPU) ne sont pas concernés par cette disposition, dans la mesure où ils bénéficient d'une mesure plus favorable, qui permet de ne pas diminuer le taux de TPU en cas de baisse des impôts ménages des communes membres.

EXEMPLE D'APPLICATION

	BASES 2004	TAUX 2004	PRODUITS 2004
TH	1.000.000 €	18,00 %	180.000 €
TFB	600.000 €	25,00 %	150.000 €
TFN	200.000 €	30,00 %	60.000 €
TP	2.000.000 €	12,00 %	240.000 €
			630.000 €

	BASES 2005	TAUX 2004	PRODUITS FISCAUX 2005 A TAUX CONSTANTS
TH	1.050.000 €	18,00 %	189.000 €
TFB	625.000 €	25,00 %	156.250 €
TFN	204.000 €	30,00 %	61.200 €
TP	1.950.000 €	12,00 %	234.000 €
			640.450 €

- **taux moyen pondéré (TMP)** des 3 taxes ménages (avec **taux** votés en **2004**)

$$\frac{(189.000 \text{ €} + 156.250 \text{ €} + 61.200 \text{ €}) \times 100}{1.050.000 \text{ €} + 625.000 \text{ €} + 204.000 \text{ €}} = \boxed{21,63 \%}$$

	BASES 2005	TAUX 2005	PRODUITS 2005
TH	1.050.000 €	17,50 %	183.750 €
TFB	625.000 €	24,00 %	150.000 €
TFN	204.000 €	29,17 %	59.507 €
TP	1.950.000 €	à déterminer	-
			-

- **taux moyen pondéré (TMP)** des 3 taxes ménages (avec **taux** votés en **2005**)

$$\frac{(183.750 \text{ €} + 150.000 \text{ €} + 59.507 \text{ €}) \times 100}{1.050.000 \text{ €} + 625.000 \text{ €} + 204.000 \text{ €}} = \boxed{20,93 \%}$$

Calcul du taux maximum de TP 2005 (en appliquant les nouvelles dispositions) :

- En cas de **baisse** du **taux** de la **taxe d'habitation** ou du **taux moyen pondéré**, le **taux maximal** de **taxe professionnelle** pouvant être voté en **2005** dans une commune ou un EPCI à fiscalité additionnelle sera le **plus petit des taux suivants** :

$$\textcircled{1} \quad \boxed{\text{Taux TP 2004}} \times \left[1 - \left(\frac{\text{Taux TH 2004} - \text{Taux TH 2005}}{\text{Taux TH 2004}} \right) \right] \times 0,5$$

soit, dans l'exemple :

$$\boxed{12,00 \%} \times \left[1 - \left(\frac{18,00 \% - 17,50 \%}{18,00 \%} \right) \right] \times 0,50$$

$$\boxed{12,00 \%} \times \left[1 - \left(0,02777 \right) \right] \times 0,50$$

$$\boxed{12,00 \%} \times \boxed{0,98611} = \boxed{11,83 \%} \quad (\text{au lieu de } 11,67\% \text{ si l'on applique la règle de droit})$$

$$\textcircled{2} \quad \boxed{\text{Taux TP 2004}} \times \left[1 - \left(\frac{\text{Taux TMP 2004} - \text{Taux TMP 2005}}{\text{Taux TMP 2004}} \right) \right] \times 0,5$$

soit, dans l'exemple :

$$\boxed{12,00 \%} \times \left[1 - \left(\frac{21,63 \% - 20,93 \%}{21,63 \%} \right) \right] \times 0,5$$

$$\boxed{12,00 \%} \times \left[1 - \left(0,03236 \times 0,50 \right) \right]$$

$$\boxed{12,00 \%} \times \boxed{0,98382} = \boxed{11,81 \%} \quad (\text{au lieu de } 11,61 \% \text{ si l'on applique la règle de droit})$$

- Le **taux maximum** de **TP 2005** sera donc de **11,81 %** (au lieu de 11,61 % si l'on applique la règle de droit).

Toutefois, pendant **3 ans**, la **variation en hausse** des **taux des impôts ménages** ne permettra qu'une **hausse de TP** limitée à **50%** de l'**augmentation normalement possible** (soit **1,25**, au lieu de 1,50).

LES TAUX MOYENS NATIONAUX CONSTATES EN 2004

	Communes	Départements	Régions	Communautés de communes à fiscalité additionnelle	Communautés de communes à TPZ	Communautés urbaines à fiscalité additionnelle	Communautés urbaines à TPZ
Taxe d'habitation	14,17 %	6,37 %	-	2,17 %	-	8,26 %	-
Taxe foncière sur les propriétés bâties	18,12 %	8,90 %	1,99 %	3,35 %	-	10,93 %	-
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	43,14 %	21,44 %	5,00 %	9,01 %	-	20,50 %	-
Taxe professionnelle	15,34 %	7,46 %	2,03 %	2,44 %	12,51 %	6,49 %	15,92 %
Taux moyens pondérés 3 taxes	15,82 %	(pour le calcul de l'éventuelle majoration spéciale de la TP, dont le taux maxi est de 0,74 % - le taux communal de TP à ne pas dépasser étant de 14,86 % -)					

☞ *Le taux plafond applicable dans chaque commune correspond :*

- pour les 3 taxes ménages, à 2,5 fois le taux moyen le plus élevé (national ou départemental),
- pour la taxe professionnelle, à 2 fois le taux moyen national.

**EPCI → LA FIXATION DEROGATOIRE DU TAUX DE TPU
[ARTICLE 103 LF 2005]**

(Article 1636 B sexies I 5 du CGI)

- Une **communauté levant la taxe professionnelle unique**, dont le **taux de T.P.** voté l'année précédente est **inférieur à 75 % du taux moyen national de TP** de la catégorie à laquelle elle appartient, a la possibilité de **fixer librement son taux de T.P.U.**

Néanmoins, **2 conditions** doivent être remplies :

- le **taux de T.P.U.** voté ne doit **pas excéder 75 % du taux moyen national** de la catégorie de la communauté,
- l'**augmentation du taux de T.P.U.** ne doit **pas être supérieure à 5 %** par rapport au **taux voté l'année précédente**.

Ainsi, dans ce cas particulier, et par exception aux règles de liens entre les taux, le **taux de T.P.U.** n'est **pas lié à l'évolution des taux moyens pondérés** de T.H. ou des trois taxes ménages des **communes membres**.

Les **taux moyens nationaux** servant de référence en **2005** sont ceux **constatés en 2004** :

	Taux moyens nationaux 2004	75 % des taux moyens nationaux 2004
Communauté urbaine levant la T.P.U.	21,09 %	15,82 %
Communauté d'agglomération	16,94 %	12,71 %
Communauté de communes levant la T.P.U.	12,51 %	9,38 %

• **Exemple 1 :**

Le **taux de T.P.U.** voté par une communauté de communes en **2004** s'élève à **8,50 %**.

La communauté a la possibilité de **fixer librement son taux de T.P.U.** en 2005, puisque son **taux est inférieur à 75 % du taux moyen national** des communautés de communes (**< 9,38 %**).

Le **taux de T.P.U.** pouvant être voté en **2005** ne peut **pas excéder 8,92 %** ($8,50 \% \times 1,05$).

Les **autres conditions** sont également remplies puisque :

- ce **taux maximum est inférieur à 75 % du taux moyen national** des communautés de communes (**< 9,38 %**),
- l'**évolution** du taux de T.P. est **plafonnée à 5 %** ($\times 1,05$) par rapport à **2004**.

• **Exemple 2 :**

Le **taux de T.P.U.** voté par une communauté de communes en **2004** s'élève à **9,00 %**.

La communauté a la possibilité de **fixer librement son taux de T.P.U.** en **2005** puisque son **taux est inférieur à 75 % du taux moyen national** des communautés de communes (**< 9,38 %**).

En appliquant une **augmentation de 5 %**, on aboutirait à un taux de **9,45 %** ($9,00 \% \times 1,05$).

Or, ce **taux est supérieur à 75 % du taux moyen national** des communautés de communes (**> 9,38 %**).

Le **taux de T.P.U.** pouvant être voté en **2005** ne peut en fait **pas excéder 9,38 %**. Ainsi, l'**augmentation réelle** du taux de T.P. est **limitée à 4,20 %**.

**EPCI → LA FIXATION DU TAUX DE TPU ET LA DETERMINATION DU PRELEVEMENT
AU PROFIT DU FONDS DE COOPERATION POUR UN SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE
[ARTICLE 99 LF 2005]**

(Article 1636 B *decies* V du CGI)

La fixation dérogatoire du taux de TPU

- Au titre de l'année **2005** uniquement, les **syndicats d'agglomération nouvelle** peuvent **déroger** aux dispositions de droit commun, et **fixer** leur **taux de TPU dans la limite de 93 %** du **taux moyen de TP** de la catégorie des **SAN** constaté en **2004**.

☞ *Le taux moyen constaté en 2004 s'élève à 20,34 %. Le taux de TPU des SAN concernés pourrait ainsi s'élever à 18,92 %.*

- Pour pouvoir appliquer cette disposition, les SAN doivent avoir bénéficié, **en 2004**, d'une **dotation en capital** non remboursable **supérieure à 1 million d'euros**.

☞ *Cette dotation en capital de l'État fait partie des trois concours attribués aux SAN, avec les subventions d'équipement de l'État, de la région et du département, ainsi que la dotation spécifique de l'Etat en matière d'équipement.*

Elle a pour objectif d'alléger la dette et, le cas échéant, de faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la rapidité de croissance de l'agglomération. Une convention avec l'État doit être signée afin de déterminer les conditions d'octroi de ces dotations, notamment en ce qui concerne les engagements de l'État et du SAN en matière de programmes de logements, d'équipements et d'emploi (article L. 5334-19 du CGCT).

La détermination du prélèvement au profit du fonds de coopération

SITUATION ACTUELLE

- Le **fonds de coopération** de chaque SAN est destiné à servir les **dotations de coopération** au profit de ses **communes membres**, en fonction de l'accroissement de leur population, de leur potentiel fiscal, des enfants scolarisés et des logements sociaux.

Le fonds est **alimenté** par :

- un **prélèvement** sur le **produit de TP du SAN**, majoré des compensations de TP perçues au titre :
 - de la modification de la valeur de référence induite par la réforme de la TP en 1975 (*article 1472 du CGI*),
 - de la réduction des bases engendrée par la réforme de la TP en 1975 (*article 1472 A du CGI*),
 - de la diminution des bases de TP de 16 % en 1987 (*article 1472 A bis du CGI*),,
 - de la réduction de 50 % pour la création d'établissement (*article 1478 II 3^e alinéa du CGI*),,
 - de la suppression de la part salaires (*article 44 I D de la loi de finances pour 1999*).

Le montant du prélèvement est **indexé** chaque année sur taux au moins égal à 70 % de l'évolution du produit de TP (majoré des compensations précitées) d'une année sur l'autre.

- une **contribution des communes** membres dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes membres du SAN.

DISPOSITION NOUVELLE

- A titre dérogatoire pour **2005**, et pour les **SAN ayant utilisé la fixation dérogatoire du taux de TPU** mentionnée ci-dessus, la **variation du produit de TP** prise en compte pour la **détermination de l'évolution du prélèvement au profit du fonds de coopération** est déterminée à partir du **rapport entre le produit 2004 et le produit à taux constants en 2005** (bases 2005 x taux 2004).

Ainsi l'**augmentation dérogatoire du taux de TP** n'est **pas prise en compte**, au titre de 2005, pour la **détermination du prélèvement** au profit du fonds de coopération.

LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

LES EXONERATIONS DE LONGUE DUREE EN FAVEUR DES LOGEMENTS SOCIAUX A USAGE LOCATIF [ARTICLE 92 I ET II LPCS]

(Articles 1384 A-I- alinéa 2 et 1384 C alinéas 1 et 2 du CGI et articles L.2335-3 et R.2335-4 du CGCT)

SITUATION ACTUELLE

- Les **constructions de logements neufs à usage locatif** et **affectés à l'habitation principale** (y compris les logements-foyers) sont **exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties** pendant **15 ans** lorsque :
 - elles sont **financées à plus de 50%** au moyen de **prêts (PLAI, PLUS ou PLS)**,
 - et bénéficient du **taux réduit de TVA**.

L'exonération est portée à **20 ans** lorsque ces constructions répondent à des **critères de qualité environnementale**.

- D'autre part, les **logements acquis**, en vue de leur **location**, avec le **concours financier** de l'**État** (ou une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine) bénéficient d'une **exonération de 15 ans**.

Enfin, les **logements acquis** par des **organismes sans but lucratif** (agrées par le préfet) et **améliorés**, grâce à une aide de l'ANAH, en vue de leur **location** ou **attribution à titre temporaire** à des **personnes défavorisées** sont également **exonérés** pendant **15 ans**.

DISPOSITION NOUVELLE

- Les **exonérations** au bénéfice des **constructions de logements neufs à usage locatif** et des **logements acquis par des organismes sans but lucratif** sont étendues aux **départements d'Outre-Mer**.
- Les **exonérations** (prévues aux articles 1384 A I alinéa 2 et 1384 C du CGI) sont prolongées à **25 ans**, lorsque la **décision de prêt** ou de **subvention** intervient **entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009**.
- Sont **exonérés de TFPB**, pendant une durée de **15 ans**, les **logements détenus** (directement ou indirectement) par l'**Établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais**, lorsque ces logements :
 - sont **améliorés** au moyen d'une **aide financière de l'ANAH**,
 - et qu'ils font l'objet d'une **convention avec l'Etat**.

La durée est portée à **25 ans** lorsque la **décision de subvention** intervient **entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009**.

☞ Les pertes correspondantes sont habituellement compensées aux collectivités lorsque l'ensemble des pertes de TFPB est supérieur à 10 % du produit total de TFPB. La perte de recette consécutive à l'allongement de la durée d'exonération (de 15 à 25 ans) fait, quant à elle, l'objet d'une compensation intégrale.

**EPCI → LA COMPENSATION DE L'ALLONGEMENT DE L'EXONERATION DE TFB
AU PROFIT DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
[ARTICLE 94 LF 2005]**

(Article L. 5216-8-1 du CGCT)

- L'article 92 de la loi de programmation pour la cohésion sociale [voir page 16] prévoit l'**allongement de 15 à 25 ans** de la durée d'**exonération** de TFB dont bénéficient les **logements locatifs sociaux** construits **entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009**.
- Par ailleurs, le texte prévoit la **compensation des pertes de recettes** subies par une **communauté urbaine** ou une **communauté de communes** du fait de cet allongement d'exonération.

Les **communautés d'agglomération levant une fiscalité mixte** (fiscalité sur les trois taxes « ménages » en sus de la TPU) peuvent également être touchées directement par les **conséquences financières** de l'exonération de TFB pour les logements locatifs sociaux et de son allongement.

Ainsi, la loi de finances étend aux **communautés d'agglomération** l'octroi d'une **compensation financière**, dans des conditions identiques à celles prévues pour les **communes**, les **communautés urbaines** et les **communautés de communes**.

☞ *L'article R. 2335-4 du CGCT précise que lorsque ces exonérations de TFB entraînent pour les communes une perte de recettes supérieure à 10% du produit total de TFB, ces collectivités reçoivent une allocation de l'État égale à la différence entre ladite perte de recettes et une somme égale à 10% du produit de TFB.*

**EPCI → LA COMPENSATION « CENTRES EQUESTRES » ET « ENTRAINEURS DE CHEVAUX »
ALLOUEE AUX COMMUNAUTES ISSUES D'UNE FUSION
[ARTICLE 79 LF 2005]**

(Article 154 II Loi n°2004-809 du 13 août 2004)

- Les **communautés issues d'une fusion** perçoivent au lieu et place des communautés préexistantes des **compensations énumérées par la loi** relative aux libertés et responsabilités locales.

Toutefois, la compensation de l'**exonération** permanente de TP et de TFB allouée de droit, à compter de 2004, aux **entraîneurs de chevaux** et aux **centres équestres** n'avait pas été prise en compte par la loi précitée.

La loi de finances pour 2005 remédie à cet « oubli » et introduit la **compensation** de cette exonération **au bénéfice des communautés issues d'une fusion** :

- **compensation** d'exonération de TFB et TP pour les **communautés** issues d'une fusion levant une **fiscalité additionnelle** ou une **fiscalité mixte**,
- ou **compensation** d'exonération de TP pour les **communautés** issue d'une fusion levant la TPU.
- La compensation est **dégressive sur 5 ans** (de 2005 à 2009) ; elle est ainsi déterminée :
 - en **2005**, la compensation sera égale au **produit** de la **perte de base de l'année** par le **taux** voté par la collectivité en **2004**,
 - pour les années **2006, 2007, 2008 et 2009**, la compensation due est réduite respectivement de **20 %, 40 %, 60 % et 80 %**,
 - **aucune compensation** ne sera versée à compter de **2010**.

☞ *Pour les communautés relevant du régime de la fiscalité additionnelle, la compensation est déterminée en retenant les bases constatées au sein de chacun des périmètres des EPCI préexistants et le taux retenu pour le calcul de la compensation antérieurement à la fusion.*

Pour les communautés relevant du régime de la TPU, et en ce qui concerne le calcul de ces compensations, le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen constaté dans les communes membres au titre de l'année de référence, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes, éventuellement majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI sans fiscalité propre auquel la commune appartenait ; le taux moyen pondéré tient compte des produits et des bases de TPU et/ou de TPZ perçus au profit des EPCI préexistants.

**L'ABATTEMENT DE 30% SUR LA VALEUR LOCATIVE DES LOGEMENTS SOCIAUX A USAGE LOCATIF
[ARTICLE 92 -III LPCS]**

(Article 1388 bis du CGI)

SITUATION ACTUELLE

- La **valeur locative cadastrale** des **logements locatifs** à usage d'habitation principale des organismes **HLM** et des **SEM**, qui ont bénéficié d'une **exonération de longue durée** en faveur des constructions neuves, ou acquis avant 1998 avec le concours financier de l'État, fait l'objet d'un **abattement de 30%** au titre des **années 2001 à 2006**, lorsque ces **logements** :
 - sont situés dans une **zone urbaine sensible** (ZUS),
 - et font l'objet d'une **convention** avec l'État, relative à l'entretien et à la gestion du parc (en vue d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires).

DISPOSITION NOUVELLE

- La **période d'application** de cet abattement est **prolongée en 2007**.
- Les **logements** faisant l'objet d'une **convention globale de patrimoine** bénéficient également de cet **abattement**, pour les impositions établies au titre des années **2006 à 2009**.

☞ Cette mesure fait l'objet d'une compensation, prévue par l'article 42-IV de la LF 2001, égale au produit de l'abattement par le taux de TFPB voté l'année précédant celle de l'imposition.

Les conventions globales de patrimoine, prévues par l'article 63 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, sont conclues pour une durée de 6 ans entre les organismes HLM et l'État, sur la base de leurs plans stratégiques, en tenant compte des programmes locaux de l'habitat élaborés par les EPCI.

**L'EXONERATION DES LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN BAIL A REHABILITATION DESORMAIS DE DROIT
[ARTICLE 108 LPCS]**

(Article 1384 B du CGI)

SITUATION ACTUELLE

- Les **communes** et leurs **EPCI à fiscalité propre** (ainsi que les départements et les régions) peuvent **exonérer** de la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, totalement ou partiellement, les **logements** faisant l'objet d'un **bail à réhabilitation**.

☞ Le bail à réhabilitation, prévu par les articles L.252-1 à 4 du Code de la construction et de l'habitation, est le contrat par lequel un immeuble est loué (pour une durée minimale de 12 ans) à un preneur en vue de :

- son **amélioration par des travaux**,
- la **location** (à usage d'habitation), notamment à des **personnes défavorisées**, pendant la durée du bail,
- et de sa **restitution au propriétaire**, en bon état d'entretien.

Le preneur peut être :

- un organisme d'habitations à loyer modéré,
- une société d'économie mixte,
- une collectivité territoriale,
- un organisme, agréé par le préfet, contribuant au logement des personnes défavorisées.

DISPOSITION NOUVELLE

- Cette **exonération** est **de droit**, pour les logements faisant l'objet d'un **bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005**. Elle ne nécessite donc **plus de délibération** de la part des collectivités locales et les **pertes de recettes** correspondantes sont **intégralement compensées**.

**L'EXONERATION FACULTATIVE DES IMMEUBLES DES GROUPEMENTS DE COOPERATION SANITAIRE
[ARTICLE 55 LFR 2004]**

(Article 1382 C du CGI et article L.6133-1 du CSP)

- Les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre** peuvent **décider** l'exonération de la **taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles** (ou parties d'immeubles) :
 - affectés aux **activités médicales** des **groupements de coopération sanitaire** (comptant parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public),
 - et appartenant à des établissements participant au **service public hospitalier**.

Qu'est-ce qu'un groupement de coopération sanitaire ?

- *Un groupement de coopération sanitaire a pour objet de **faciliter**, d'**améliorer** ou de **développer** l'**activité** de ses **membres**. Il peut être constitué entre des **établissements de santé**, des **établissements médico-sociaux** et des **professionnels médicaux libéraux** sous réserve, pour les médecins libéraux ayant un contrat d'exercice avec un établissement de santé privé, du respect des engagements souscrits avec celui-ci. **Un des membres au moins** du groupement de coopération sanitaire doit être un **établissement de santé**. D'autres organismes ou professionnels de santé concourant aux soins peuvent faire partie d'un groupement de coopération sanitaire, à condition d'y être autorisés par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.*
- *Le groupement de coopération sanitaire est doté de la **personnalité morale**. Il constitue une personne morale de **droit public** lorsqu'il est exclusivement constitué d'établissements ou d'organismes publics, ou d'établissements ou d'organismes publics et de professionnels médicaux libéraux membres à titre individuel. Il constitue une personne morale de **droit privé** lorsqu'il est exclusivement constitué d'établissements ou de personnes privés. Dans les autres cas, il peut se constituer sous la forme de personne morale de droit privé. Il poursuit un **but non lucratif**.*

- La **délibération** est à prendre avant le **1^{er} octobre** d'une année pour que l'**exonération** s'applique à compter de l'**année suivante**. Celle-ci s'appliquera tant que la collectivité ne rapportera pas sa décision.

délibération avant le 1^{er} octobre

La **délibération** décidant l'exonération est à prendre **avant le 31 janvier 2005** pour que celle-ci puisse s'appliquer dès **2005**. La déclaration du propriétaire doit être souscrite avant le 15 février 2005.

**L'EXONERATION DES IMMEUBLES DESTINES A LA JUSTICE, A LA POLICE, A LA GENDARMERIE OU AUX ARMEES
[ARTICLE 54 LFR 2004]**

(Article 26 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004,
article 153 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, article 1382 – 1 bis du CGI)

- Les **immeubles** destinés à la **justice**, à la **police**, à la **gendarmerie**, aux **armées** (et aux services du ministère de la défense), construits dans le cadre d'un **bail à construction**, conclu dans le cadre des « **partenariats public-privé** » (PPP) sont **exonérés de droit** de la **taxe foncière sur les propriétés bâties**.
- Cette **exonération** s'applique pendant toute la **durée du bail**, à condition :
 - que les immeubles soient affectés à un **service public** ou d'**utilité générale**,
 - et qu'ils soient **non productifs** de **revenus**.

LA TAXE PROFESSIONNELLE

**LA PROROGATION DU DISPOSITIF DE DEGREVEMENT POUR INVESTISSEMENTS NOUVEAUX (DIN)
[ARTICLES 95 ET 100 LF 2005]**

(Articles 1647 B *octies* et 1647 C *quinquies* du CGI)

SITUATION ACTUELLE

- En vertu de la loi de soutien à la consommation et à l'investissement adoptée en août dernier, les **investissements productifs** bénéficient d'un **dégrèvement temporaire de taxe professionnelle**. Cette mesure concerne les **investissements créés ou acquis entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005** ; le **dégrèvement** est limité aux années **2005, 2006 et 2007**. Il est égal au **produit** :
 - de la **valeur locative** des **immobilisations** concernées, après application des réductions et abattements habituels,
 - par le **taux global de taxe professionnelle** de l'**année d'imposition** (ou celui constaté en **2003** dans la commune, s'il est inférieur).
- Au total, les **immobilisations éligibles au dégrèvement** représenteraient plus de la moitié (**57 %**) de l'**ensemble des équipements et biens mobiliers**, soit **environ 45 % de l'ensemble des bases brutes de TP**.

DISPOSITION NOUVELLE

- Le dispositif de dégrèvement est **prolongé de six mois**. Le dégrèvement s'applique ainsi aux **investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2005**.
- Les modalités d'**articulation** du **dégrèvement** avec les **exonérations facultatives** prévues pour les **installations anti-pollution** et les **matériels destinés à économiser l'énergie** (ou à **réduire les bruits**) sont précisées.

Ainsi, les **bases** afférentes aux **immobilisations éligibles au dégrèvement** pour investissements nouveaux ne sont **pas prises en compte** pour l'application de ces **exonérations** décidées par les collectivités (et à leur charge).

- Un **dégrèvement complémentaire** est institué au bénéfice des **contribuables** qui bénéficient :
 - du **dégrèvement pour investissements nouveaux**,
 - et du **plafonnement** de la **cotisation de TP** en fonction de la **valeur ajoutée**.

Il est égal au **produit** de la **dotation aux amortissements** par le **taux** appliqué sur la **valeur ajoutée** pour la détermination du plafonnement au titre de la même année.

☞ Cette disposition permet de renforcer l'impact du dégrèvement pour investissements nouveaux pour les contribuables concernés par le plafonnement.

**LE RENFORCEMENT DU DEGREVEMENT EN FAVEUR DES ENTREPRISES
DISPOSANT DE VEHICULES ROUTIERS OU D'AUTOCARS ET SON EXTENSION
AUX BATEAUX DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS AFFECTES A LA NAVIGATION INTERIEURE
[ARTICLE 29 LF 2005]**

(Article 1647 C du CGI)

SITUATION ACTUELLE

- Bénéficient d'un **dégrèvement de 122 €** par véhicule les entreprises qui utilisent, pour les besoins de leur activité, des **véhicules routiers de 16 tonnes ou plus**, ou des **autocars** comportant **au moins 40 places assises**.

DISPOSITION NOUVELLE

- Ce dispositif est renforcé :
 - il est étendu aux **bateaux de marchandises et de passagers** affectés à la **navigation intérieure**,
 - le **seuil d'éligibilité** est diminué pour les **véhicules routiers**, passant de 16 à **7,5 tonnes**,
 - le **montant du dégrèvement** accordé est fixé à :
 - **244 €**, par **véhicule** ou par **bateau** pour les impositions établies du titre de **2004**,
 - **366 €**, par **véhicule** ou **bateau**, pour les impositions établies à compter de **2005**.

☞ Cette mesure n'aura pas d'incidence sur les budgets des collectivités locales, puisqu'il s'agit d'un dégrèvement.

**LA CREATION D'UN CREDIT D'IMPOT POUR LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE INDUSTRIELLE
DANS LES ZONES D'EMPLOI EN GRANDE DIFFICULTE FACE AUX DELOCALISATIONS
[ARTICLE 28 LF 2005]**

(Article 1647 C sexies du CGI)

- Ce dispositif s'insère dans un ensemble de mesures destinées à **lutter contre les délocalisations** ; il vise à contribuer au **maintien de l'activité dans certaines zones géographiques en grande difficulté au regard des délocalisations et des restructurations**.

Contenu du dispositif	- crédit de TP de 1 000 € par salarié employé depuis au moins un an au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition,
Zones géographiques concernées (elles sont déterminées chaque année par voie réglementaire)	- les 20 zones d'emploi ayant connu l'évolution de l'emploi salarié total la plus faible sur 4 ans, parmi celles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ ayant un taux de chômage supérieur de plus de 2 points à la moyenne nationale, ▪ et un taux d'emploi industriel supérieur à 10 %, - les zones d'emploi connaissant des restructurations industrielles importantes, risquant d'altérer gravement la situation de l'emploi.
Entreprises éligibles	- entreprises industrielles, - activité de recherche scientifique ou technique, - activité de services, de direction, d'études, d'ingénierie, d'informatique - à l'exclusion des secteurs de la construction automobile et navale, de la fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, et de la sidérurgie.
Durée d'application	- crédit d'impôt applicable de 2005 à 2011, - crédit accordé tant que la zone d'emploi est reconnue en grande difficulté, et au minimum pendant trois ans.
Plafond	Le crédit d'impôt relève de la règle communautaire « de minimis », qui plafonne les aides versées à une même entreprise, sur une période de 3 ans, à 100 000 €.
Coût pour l'État	330 M€

- Si, pendant une période d'application du crédit d'impôt, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, le contribuable transfère **hors de l'Espace économique européen** les **emplois** ayant ouvert droit au crédit, il est tenu de **reverser** les sommes dont il a bénéficié à ce titre.

☞ Dans la mesure où il s'agit d'un crédit d'impôt, cette mesure bénéficie aussi bien aux entreprises imposables à la TP, qu'à celles ne payant pas de TP, du fait d'une exonération temporaire liée à l'aménagement du territoire : ces entreprises se verront restituer une somme correspondant au crédit d'impôt. De même, si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'imposition, la différence est restituée au redevable.

- Comme c'est le cas pour les dispositifs existants (crédit d'impôt sur le revenu au profit des particuliers, pour certaines dépenses d'équipement de leur logement, crédit d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés en matière de recherche...), le mécanisme du crédit d'impôt garantit au contribuable l'**entier bénéfice de l'allègement fiscal**, contrairement aux mécanismes de dégrèvement ou d'exonération.

☞ Une disposition de cet article a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil Constitutionnel, qui a considéré que « le législateur ne pouvait prévoir, sans méconnaître l'objectif qu'il s'était assigné, que les zones prévues au nouvel article 1647 C sexies II-2° du CGI ne seraient éligibles, chaque année, que dans la limite de 10 ; qu'en effet, en instituant un tel plafond, qui, s'il était atteint en cours d'année, interdirait de faire bénéficier de la mesure des zones ayant subi des restructurations aussi ou plus graves que d'autres déclarées précédemment éligibles, le législateur a instauré une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif poursuivi.

**LES ALLEGEMENTS FISCAUX EN FAVEUR DES ENTREPRISES
PARTICIPANT A UN PROJET DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT
DANS LES « POLES DE COMPETITIVITE »
[ARTICLE 24 – III LF 2005]**

(Articles 1383 F et 1466 E du CGI)

- Un nouveau dispositif prévoit un **ensemble de mesures en faveur des entreprises regroupées**, les **pôles de compétitivité**, dont l'objectif est de soutenir le potentiel de croissance de l'économie et de lutter contre la désindustrialisation et les délocalisations.

La définition des pôles de compétitivité

- Les pôles de compétitivité sont constitués par le **regroupement**, sur un **même territoire**, d'**entreprises**, d'**établissements d'enseignement supérieur** et d'**organismes de recherche** publics ou privés qui ont **vocation à travailler en synergie** pour mettre en œuvre des **projets de développement économique** par l'**innovation**.

Qu'est-ce qu'un pôle de compétitivité ?

- Il s'agit d'une **nouvelle forme d'organisation de l'appareil de production**, répondant aux **objectifs** suivants :
 - accroître le potentiel de croissance de l'économie,
 - lutter contre la désindustrialisation et les délocalisations,
 - maintenir les compétences technologiques au meilleur niveau.
- Ils sont constitués par le **regroupement**, dans une zone géographique, d'**entreprises** consacrant dans des **domaines industriels** tout ou partie de leur activité à la **recherche** et au **développement**, et d'**organismes publics et privés** exerçant une activité identique ou complémentaire. Ils peuvent être assortis de la **délimitation d'une zone géographique** (« zone de recherche et de développement »).

L'exonération facultative de la taxe professionnelle et de la foncière sur les propriétés bâties

- Les **collectivités territoriales** et les **EPCI à fiscalité propre** peuvent **exonérer de taxe professionnelle** et/ou de **taxe foncière sur les propriétés bâties**, pendant **5 ans**, les **activités implantées** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans une **zone de recherche et de développement** d'un **pôle de compétitivité**, lorsque ces actions participent à un **projet de recherche et de développement validé** par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2005.

La **délibération** correspondante doit être prise **avant le 1^{er} octobre** de l'année précédant l'année d'imposition. Toutefois, pour l'application de l'exonération dès **2005**, la délibération devra être prise dans les **30 jours** suivant la parution du **décret** délimitant les **zones de recherche et de développement**.

Cette exonération totale étant facultative, elle ne fait l'objet d'**aucune compensation par l'Etat**.

☞ *Les entreprises situées dans ces zones bénéficient également d'exonérations d'impôts (notamment sur les bénéfices) et d'allègements de charges sociales.*

- L'**exonération** de la **TP** n'est **pas cumulable** avec les autres régimes d'exonération (art.1464 B et D, 1465, 1465 A et B, 1466 A, B, C et D du CGI).

L'**exonération** de la **TFPB** n'est **pas cumulable** avec les autres régimes d'exonération (Art. 1383 A, B, C et D du CGI).

- L'ensemble des aides fiscales est soumis à la **règle communautaire « de minimis »**. Elles sont **plafonnées à 100 000 € par entreprise**, par période de **36 mois**.

délibération avant le 1^{er} octobre

L'AMENAGEMENT DE L'EXONERATION FACULTATIVE DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES (ZUS) [ARTICLE 142 LPCS]
--

[Article 1466 A-I du CGI]

SITUATION ACTUELLE

- En vertu du I de l'article 1466 A du Code général des Impôts, les **collectivités territoriales** et leurs **groupements** peuvent décider d'**exonérer temporairement de taxe professionnelle** les **créations** et **extensions d'établissements** réalisées dans des **quartiers prioritaires**. Toutefois, la rédaction de cette disposition ne prenait **pas en compte** la **redéfinition** de la **géographie prioritaire** de la **politique de la ville**, et en particulier la création des **zones urbaines sensibles (ZUS)** opérée par la loi du 14 novembre 1996.
- De plus, les **communes** et les **EPCI** levant la **taxe professionnelle unique** ont actuellement la charge de procéder à la **délimitation** des **espaces infra-communaux** dans lesquels l'**exonération** est instituée, ce qui est considéré comme une source de **risques juridiques** et un **frein** au recours à cette disposition.

☞ *Or, 335 ZUS (sur 751), qui ne sont pas classées en zone de redynamisation urbaine, sont potentiellement concernées par la mesure.*

DISPOSITION NOUVELLE

- Pour les **délibérations prises à compter du 1^{er} janvier 2005**, les collectivités locales décidant une **exonération de TP** devront le faire sur la **totalité du périmètre** d'une **zone urbaine sensible**. Mais cette **exonération** peut ne porter que sur **certaines ZUS** (pas systématiquement sur l'ensemble de celles situées sur le territoire communal ou intercommunal). La **délibération** fixe :

- le **taux de l'exonération** (jusqu'à 100%),
- sa **durée**, sachant que l'application du régime d'imposition de droit commun ne peut **pas être reportée de plus de 5 ans**.

☞ *Les délibérations actuellement en vigueur, prises avant le 1^{er} janvier 2005, pour une partie seulement d'une ZUS, ne seront plus valables pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005.*

délibération avant le 1^{er} octobre

- L'exonération s'applique dans la **limite** d'un montant de **base nette imposable** fixé à **122.863 euros** pour **2005** et ne peut bénéficier qu'à des **établissements employant moins de 150 salariés**, exploités par une **entreprise** qui a employé **moins de 250 salariés** au cours de la période de référence.
- L'exonération ne s'applique qu'aux **établissements exploités** par une **entreprise** :
 - qui a réalisé un **chiffre d'affaires annuel** inférieur ou égal à **50 millions d'euros**,
 - ou qui a un **total de bilan** inférieur ou égal à **43 millions d'euros**.
- De plus, le **capital** ou les **droits de vote** des entreprises exploitant les établissements concernés ne doivent **pas** être **détenus**, directement ou indirectement, à hauteur de **25% ou plus** par une ou plusieurs **entreprises** qui ne répondraient **pas** aux **conditions précitées d'effectif**, de **chiffre d'affaires** et de **total de bilan**.

☞ *Cette dernière condition ne concerne que les entreprises constituées sous forme de société, et ne s'applique donc pas aux entreprises individuelles et à certains organismes (associations, fondations, sociétés d'assurances mutuelles).*

LE PLAFONNEMENT DE L'EXONERATION FACULTATIVE DE TP ET DE TFB AU PROFIT DES ENTREPRISES NOUVELLES
[ARTICLE 41 I – 4°, 5° ET 6° ET II – 2 LFR 2004]

(Articles 1383 A et 1464 B du CGI)

SITUATION ACTUELLE

- Les **entreprises nouvelles créées** dans **certaines zones du territoire** ou celles créées pour la **reprise d'entreprises industrielles en difficulté** peuvent bénéficier d'**exonérations temporaires d'impôts sur les bénéfices**, au titre des articles 44 sexies et septies du CGI.

En outre, elles peuvent être **exonérées**, par **délibération** des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre :

- de la **taxe foncière sur les propriétés bâties**,
- et/ou de la **taxe professionnelle**.

Cette exonération s'applique pendant les **2 années** qui suivent celle de la création et porte sur la **totalité** de la **part** revenant à chaque **collectivité** :

- au titre des **créations d'entreprises** réalisées **jusqu'au 31 décembre 2009**,
- au titre des **reprises d'établissement**, pour les impositions **2006**.

☞ *Ce régime d'exonération a été considéré comme incompatible avec le marché commun par la Commission européenne, dans sa décision du 16 décembre 2003. Il est donc nécessaire de l'aménager, en prévoyant notamment un plafonnement du montant des aides accordées.*

DISPOSITION NOUVELLE

- Ces exonérations s'appliquent, à compter des **impositions établies au titre de 2004**, dans les limites prévues par le règlement 69/2001 de la commission européenne (**aides de minimis**). L'**ensemble des aides** placées sous le **régime des minimis**, accordées pour une **même entreprise**, ne peut **pas excéder 100.000 euros** sur une période de **3 années consécutives**.

**LA VALEUR LOCATIVE DES BIENS CEDES ENTRE DES ENTREPRISES APPARTENANT A UN MEME GROUPE
[ARTICLE 72 LFR 2004]**

(Article 1469 – 3^o quater du CGI)

SITUATION ACTUELLE

- La **valeur locative** imposable à la taxe professionnelle est fixée à :
 - 8 % du **prix de revient**, pour les **sols et terrains des établissements industriels**,
 - 8 % du **prix de revient**, pour les **constructions et installations** soumises à la **taxe foncière sur les propriétés bâties des établissements industriels** (9 % si elles ont été acquises ou créées avant 1976),
 - 8 % du **prix de revient**, pour les **équipements et biens mobiliers (EBM)** dont la **durée d'amortissement est au moins de 30 ans** (9% s'ils ont été acquis avant 1976),
 - 16 % du **prix de revient**, pour les EBM dont la **durée d'amortissement est inférieure à 30 ans**.
- Lorsque ces **biens** sont **cédés** à une autre entreprise, la **valeur locative** prise en compte dans les bases de l'acquéreur est déterminée à partir de son **prix de revient**.

☞ *Plusieurs dispositions du CGI permettent de limiter les baisses de valeur locative des biens en cas de cession. Toutefois, certaines cessions peuvent donner lieu à une baisse importante de la valeur locative servant de base au calcul de la TP, alors que l'utilisateur du bien est le même, avant et après la cession.*

DISPOSITION NOUVELLE

- Le **prix de revient** retenu pour le **calcul de la valeur locative d'un bien cédé** n'est **pas modifié** lorsque **le bien est rattaché au même établissement, avant et après une cession** :
 - **entre deux entreprises**, dont l'une est **contrôlée** (directement ou indirectement) **par l'autre** (ex : société mère et filiale),
 - ou **entre deux entreprises contrôlées** (directement ou indirectement) **par la même entreprise** (ex : deux entreprises du même groupe sous contrôle de la société mère).

☞ *Cette disposition s'applique donc aux immobilisations acquises à la suite d'un apport, d'une scission, d'une fusion de sociétés ou d'une cession d'établissement, lorsque la cession d'un bien intervient entre des entreprises « liées » et que ce bien est rattaché au même établissement après la cession.*

**LA VALEUR LOCATIVE PLANCHER DES BIENS REPRIS A UNE ENTREPRISE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE
[ARTICLE 80 LFR 2004]**

(Article 1518 B du CGI)

SITUATION ACTUELLE

- La **valeur locative** de certains biens (prise en compte pour les bases de TFPB et de TP) est déterminée à partir de leur **prix de revient**, ce qui entraîne en général une **diminution** de celle-ci en cas de **cession**.

Toutefois, l'article 1518 B du CGI prévoit des dispositions afin de limiter cette baisse, en instaurant une **valeur locative plancher** (en général fixée à **80 %** de la valeur avant cession).

DISPOSITION NOUVELLE

- Les dispositions relatives à la **valeur locative plancher** sont modifiées lorsque les **immobilisations** concernées sont **reprises** à une **entreprise en redressement judiciaire**.
- Pour les **opérations** d'apports, de scissions, de fusions et les cessions d'établissements réalisées à **compter du 1^{er} janvier 2005**, la valeur locative des **immobilisations corporelles reprises à une entreprise en redressement judiciaire** ne peut **pas** être **inférieure à 50 %** de son **montant avant l'opération** (au lieu de 80 %).

☞ Cette règle s'applique pendant la procédure de redressement et durant les deux années suivantes.

LE NOUVEAU DISPOSITIF DE CALCUL DES COMPENSATIONS D'ALLEGEMENTS DE TAXE PROFESSIONNELLE [ARTICLE 1 LFR 2004]

(Articles 13-II, 14-II et 18-II de la LFR 1982, article 6-IV LF 1987, article 2-III loi 94-1131 du 27 décembre 1994, article 44-II-D LF 1999, article 26 B LF 2003)

- Afin notamment de **prévenir un abondant contentieux** qui risquerait de survenir et de perturber le fonctionnement de l'administration et des juridictions administratives, un **nouveau dispositif** est mis en place pour le calcul des **dotations** allouées en contre partie des divers **allègements fiscaux**, consistant :
 - d'une part, à **valider les modes de calcul antérieurs**,
 - et d'autre part, à prendre en compte de manière **forfaitaire**, les **rôles supplémentaires**.
- Il est expressément indiqué que seuls sont pris en compte les **rôles généraux** (sans les rôles supplémentaires) pour le calcul des **dotations de compensation** :
 - de l'**abaissement du taux plafond communal de** taxe professionnelle,
 - de la **réduction de la fraction imposable des salaires** (de 20% à 18%),
 - de la **prise en compte**, la première année, de la **moitié des valeurs locatives des équipements et biens mobiliers**.

Les **dotations de compensation** correspondantes sont **majorées de 7,5 millions d'euros par an** de **2004 à 2007**.

- Pour le calcul de la **compensation de la suppression de la part salaires**, les **compléments de bases nettes imposables** au titre de **1999**, afférents aux **salaires** imposés par voie de **rôles supplémentaires** donnent lieu à un **complément de compensation** à compter de l'année suivant celle de la mise en recouvrement desdits rôles.
- Pour le calcul de la **compensation relative à la réduction de la fraction imposable des salaires**, les **compléments de bases nettes imposables**, afférents aux **recettes**, imposés par voie de **rôles supplémentaires** donnent lieu à un **complément de compensation** à compter de l'année suivant celle de la mise en recouvrement desdits rôles.
- A compter de **2005**, la **compensation de l'abattement de 25%** sur les **parts communale et intercommunale de taxe professionnelle en Corse** est calculée à partir des **recettes** constatées :
 - dans les **rôles généraux** de l'année courante,
 - et dans les **rôles supplémentaires** d'imposition émis au cours de l'année précédente.

Cette **compensation** (ainsi que celle relative à la suppression des parts régionale et départementale) est **majorée** de **332.000 euros** en **2004**.

Sous réserve des **décisions de justice** passées en force de chose jugée, l'ensemble des **dotations de compensation** ci-dessus citées sont réputées **régulières** en tant que leur **légalité** serait contestée sur le fondement de l'**absence de prise en compte** des pertes de **recettes comprises** dans les **rôles supplémentaires**.

☞ *Outre à prévenir des contentieux, ce dispositif, selon l'exposé des motifs, « répond à l'intérêt général d'assurer une égalité de traitement entre les collectivités territoriales, en raison de l'impossibilité de reconstituer les sommes dues à certaines d'entre elles eu égard, notamment, à l'ancienneté de l'émission de certains rôles supplémentaires de taxe professionnelle à prendre en compte pour le calcul des dotations complémentaires ».*

**LE CALCUL DE LA COMPENSATION DE LA REDUCTION DES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE (EX-REI)
DES ETABLISSEMENTS CREEES EN 2004 ET IMPOSES POUR LA PREMIERE FOIS EN 2005**

(Article 1478-II du CGI)

- La loi prévoit une **réfaction** de la **compensation** versée aux **collectivités** au titre de la **réduction de 50%** des **bases de taxe professionnelle des établissements créés l'année précédant l'année d'imposition**.
- Cette réfaction ne s'applique **pas**, notamment, aux **collectivités** et aux **EPCI** dont le **montant des bases de taxe professionnelle par habitant** est **inférieure** à la **moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant** des collectivités ou des EPCI de même nature :

- communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU)	: 1 448 € /habitant
- communautés urbaines	: 1 631 € /habitant
- syndicats d'agglomération nouvelle	: 2 907 € /habitant
- communautés d'agglomération	: 1 556 € /habitant
- communautés de communes à TPU	: 1 354 € /habitant
- communautés de communes à fiscalité additionnelle	: 1 195 € /habitant
- départements (hors Paris, Haute-Corse et Corse du Sud)	: 1 542 € /habitant
- régions (y compris les DOM, hors région Corse)	: 1 583 € /habitant

- La **réfaction** ne s'applique également **pas** aux **communes** :
 - qui ont bénéficié l'année précédente d'une **attribution** du **fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France**,
 - qui ont été **éligibles** l'année précédente à la **dotation de solidarité urbaine**,
 - qui comptaient l'année précédente un certain nombre de **logements sociaux**.
- La **réfaction** est égale à **2 %** des **recettes fiscales** de la **collectivité** ou du groupement, ce qui revient en pratique à **exclure** de la compensation un **grand nombre de collectivités**.

☞ *L'article 76 de la LFR 2004 prévoit, qu'à compter de 2005, la fraction de la dotation forfaitaire des communes (correspondant à la compensation de la suppression de la part salaires) ou de la dotation de compensation des EPCI perçue l'année précédente majore le produit des recettes fiscales de l'année précédente (rôles généraux et supplémentaires).*

- La **compensation** est ainsi calculée :

Montant de la perte de base due à l'application de l'abattement de 50%

x

Taux de TP voté en 1986 par la collectivité x 0,96

LA DIMINUTION DE LA DOTATION DE LA COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP)

(Article 54-I LF 1994 et article 57 LF 1999)

- La **DCTP** correspond aux **compensations « historiques »** versées au titre :
 - du **plafonnement** du **taux communal de la taxe professionnelle de 1983**,
 - de la **diminution** de 20 à **18%** de la **fraction imposable des salaires**,
 - de l'**abattement de 16%** des **bases** de taxe professionnelle.
- En **2005**, ces **compensations** seront **actualisées** par l'application de l'**indice prévisionnel** d'ajustement des **concours financiers de l'Etat** aux collectivités locales pour 2005. Cet indice constitue la variable d'ajustement décidée dans le cadre du pacte de solidarité et de croissance entre l'Etat et les collectivités locales qui a été reconduit en 2005. Cette année encore, cet indice est en forte baisse, correspondant à une **diminution moyenne** de la **dotation de plus de 10%**.
- Depuis **2003**, les **coefficients d'indexation** de la **DCTP** sont **identiques**, quelle que soit la collectivité. En revanche, des **coefficients différents** sont appliqués en fonction de la **nature** de la **compensation** :
 - 0,9385480, soit – **6,1452 %** en **2005** par rapport à 2004, pour les compensations versées au titre du **plafonnement des taux** et de la **réduction** de la **fraction imposable des salaires**,
 - 0,8812529, soit – **11,8747 %** en **2005** par rapport à 2004, pour la compensation de l'**abattement de 16 %**.

Le cas particulier de la compensation de l'abattement de 16%

1. La mesure mise en œuvre dans le cadre du règlement du contentieux Pantin :

- La loi de finances pour 2002 a prévu un **dispositif particulier** relatif à la **prise en compte des rôles supplémentaires** pour les **compensations** allouées aux collectivités locales. Pour l'**allocation 16%**, elle instaure une **dotation forfaitaire et spécifique** (177,9 millions d'euros versés à hauteur de 45% en 2002, 25% en 2003, 20% en 2004 et **10%** en **2005**, soit 17,79 M€).

2. La réfaction de la compensation 16% :

- La compensation de l'abattement de 16% peut subir une réfaction en fonction de l'**indice de progression** du **produit des rôles généraux de taxe professionnelle** de chaque collectivité **entre 1987 et 2004**. Les **coefficients** permettant de déterminer l'application de la **réfaction** et de son **taux** (15%, 35% ou 50%) pour **2005** sont les suivants :
 - **inférieur ou égal à 2,25** : **pas de réfaction** (allocation brute = allocation nette),
 - **supérieur à 2,25**, mais **inférieur ou égal à 3,26** : **réfaction de 15%**,
 - **supérieur à 3,26**, mais **inférieur ou égal à 5,43** : **réfaction de 35%**,
 - **supérieur à 5,43** : **réfaction de 50%**.

☞ L'article 78 de la LFR 2004 prévoit, qu'à compter de 2005, la fraction de la dotation forfaitaire des communes (correspondant à la compensation de la suppression de la part salaires) ou de la dotation de compensation des EPCI perçue l'année précédente majore le produit des rôles généraux de TP pour ce calcul.

LE SEUIL APPLICABLE AU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP)

(Article 1648 A du CGI)

- Pour **2005**, le **seuil de péréquation** des **bases d'imposition** de **taxe professionnelle** des **établissements exceptionnels**, à retenir pour le calcul de l'**écrêtement** au profit du fonds départemental de taxe professionnelle, est de **3.162 euros/habitant** (au lieu de 3.090 euros/habitant en 2004).

En **Corse**, ce seuil est fixé à **2.371 euros/habitant** (au lieu de 2.317 euros/habitant en 2004).

LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

[Article 101 LF 2005, articles 64, 68 et 69 LFR 2004]

(Articles 1520- II, 1521-III, 1522- II, 1609 *quater* 6°alinéa, 1609 *quinquies* CI, 1636 B *sexies* III ,1639 A *bis* III du CGI, article L.2313-1 du CGCT)

- Afin de mieux **proportionner** la **TEOM** à l'**importance du service rendu**, il peut être tenu compte, pour le calcul de son **montant**, des **conditions de réalisation du service** (ex : nombre de ramassages hebdomadaires), mais également de son **coût**. La **délibération** instituant ce zonage doit être prise **avant le 15 octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Toutefois, pour un **EPCI à fiscalité propre créé ex-nihilo**, et assurant lui-même la **collecte**, cette date limite est fixée au **15 janvier** de l'année qui suit celle de la création.

☞ *Cette disposition permet de fixer un taux par commune (voire par zone infracommunale), en fonction à la fois du service rendu, du coût, mais également, bien que le texte soit muet sur ce point, des valeurs locatives (qui sont souvent différentes d'une commune à une autre, y compris à l'intérieur d'un même EPCI). Ainsi, l'organe délibérant, après avoir institué - même si le service est identique - autant de zones que de communes, pourra voter chaque année des taux différents par commune, qui découleront du rapport entre le coût du service constaté ou estimé pour celle-ci (ex : montant par habitant x nombre d'habitants, soit un montant total forcément différent d'une commune à une autre) et ses bases imposables. Dans ces conditions, deux propriétés identiques devraient finalement payer un même montant de taxe.*

délibération avant le 15 octobre

- D'autre part, les contribuables d'une **commune** ou d'un **EPCI** accueillant une **installation de transfert ou d'élimination des déchets** (prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers) peuvent bénéficier d'un **taux de taxe réduit**, si l'organe délibérant de l'autorité compétente le décide. La **zone** de réduction ne peut **pas excéder un rayon de 1 km autour de l'installation**. Sur le périmètre de cette zone, aucun zonage pour différence de service rendu ne peut être défini.

délibération avant le 15 octobre

- La possibilité d'utiliser les **dispositifs de zonage** (pour différence dans l'importance du service rendu) et de **lissage** (pour harmonisation progressive des taux) est étendue aux **EPCI à fiscalité propre** qui perçoivent la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place** d'un **syndicat mixte** qui a déjà institué celle-ci, dans le cadre du « régime dérogatoire n°2 ».

☞ *Toutefois, c'est au syndicat mixte de décider d'instituer le principe d'un zonage et de définir les zones de perception de la taxe, que ce soit en fonction de l'importance du service rendu ou en vue de l'harmonisation des taux.*

délibération syndicale avant le 15 octobre

- La **période** possible de **lissage des taux** applicable au sein d'un **EPCI** ou d'un **syndicat mixte**, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'**harmonisation** du **mode de financement**, est allongée de 5 à **10 ans**, et son **application est assouplie**.

☞ *Cette période de 10 ans, qui permet d'harmoniser progressivement les taux de TEOM à l'intérieur d'un même groupement, court désormais à compter :*

- du 1^{er} janvier 2005, pour les **EPCI** qui perçoivent actuellement la **TEOM** (et non plus à compter de la date d'institution de celle-ci),
- du 1^{er} janvier 2006, pour ceux qui institueront la **TEOM** en 2005,
- de la 1^{ère} année au titre de laquelle un **EPCI** perçoit la taxe, que ce soit celui qui se met en conformité avec la loi du 12 juillet 1999 ou celui nouvellement constitué,
- de l'année qui suit le rattachement d'une commune.

- Un **EPCI** ou un **syndicat mixte** peut **combinaison** le **lissage** et le **zonage** pour différence de service rendu. Le **lissage** sur des **zones infra communales** est désormais **possible**.

délibération avant le 15 octobre

- Les **communes membres** d'un **syndicat mixte** qui, avant le 1^{er} juillet, n'a mis en place ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ni la redevance, peuvent **instaurer et percevoir la taxe pour leur propre compte** (équivalent du régime dérogatoire n° 1 applicable aux EPCI).

☞ Cette disposition ne prendra effet qu'à compter de 2006 (sous réserve d'une délibération prise avant le 15 octobre 2005).

délibération communale avant le 15 octobre

- Le **zonage pour service rendu** peut être **maintenu** l'année qui suit la **transformation** d'un **syndicat** en **communauté de communes**, si cette transformation est intervenue **après le 15 octobre**.

☞ Si la transformation intervient avant le 15 octobre, la communauté pourra délibérer dans les délais habituels pour établir son zonage.

- Les **communes** et les **EPCI** (mais pas les syndicats mixtes) peuvent **plafonner** les **valeurs locatives des locaux d'habitation** et de chacune de leurs **dépendances**, dans la limite d'un montant qui ne peut **pas être inférieur à 2 fois** le montant de la **valeur locative moyenne communale**.

☞ Cette disposition permet, par exemple, d'éviter que des personnes seules vivant dans une habitation aux valeurs locatives importantes paient une taxe élevée, sans aucun rapport avec le coût du service. Elle ne prendra effet qu'à compter de 2006 (sous réserve d'une délibération prise avant le 15 octobre 2005).

délibération avant le 15 octobre

- Les **EPCI** et les **syndicats mixtes** peuvent instituer pour **2005** le dispositif de **lissage** des taux de la taxe (en vue d'une harmonisation progressive de ceux-ci) et **fixer** les **zones** correspondantes, par **délibération prise avant le 15 janvier 2005** (au lieu du 15 octobre 2004).

☞ La délibération ne peut toutefois pas prévoir de nouveaux zonages infra communaux pour l'année 2005. Une décision du ministre du budget permet même de reporter la date limite de vote au 31 janvier 2005. Mais, pour assurer la sécurité juridique de la décision (en cas de recours de contribuables), il paraît souhaitable de s'en tenir à la date limite fixée par la loi.

- Les **assemblées délibérantes** des communes, des EPCI ou des syndicats mixtes peuvent **décider de lever la TEOM**, dans les **parties du territoire** où il est considéré, au titre de la jurisprudence, que **ne fonctionne pas le service**.

☞ Il s'agit en fait des secteurs éloignés des points de collecte (de plusieurs centaines de mètres), qui engendrent actuellement des contentieux de la part de certains contribuables. Dans la mesure où le service est néanmoins assuré (notamment au niveau du traitement des déchets déposés, qui représente une part non négligeable du coût du service), il apparaît juste que le contribuable participe à son financement, à un taux qui pourrait être plus faible (puisque l'usager doit faire l'effort de se déplacer pour déposer ses déchets). Il est donc souhaitable de définir une zone (au moins) pour les habitations éloignées des points de collecte, où un taux de taxe plus faible serait voté.

délibération avant le 15 octobre

- Dans les **communes et groupements de plus de 9.999 habitants** qui ont institué la **TEOM** et qui assurent au moins la **collecte** des déchets ménagers, un **état spécial** est **annexé** aux **documents budgétaires**, retraçant :

- d'une part, le **produit** de cette taxe,
- d'autre part, les **dépenses** (directes et indirectes) afférentes à l'ensemble de la compétence (et non, comme le laisserait supposer la rédaction de l'article, à la seule compétence « collecte »).

☞ Cette disposition est destinée à assurer une meilleure information des contribuables sur le coût effectif et le financement du service, puisqu'elle devrait permettre de mettre en évidence l'équilibre (ou le déséquilibre) entre la taxe perçue et le coût du service. Elle n'est obligatoire que pour les collectivités de plus de 10.000 habitants, car elle nécessitera vraisemblablement des outils de comptabilité analytique adéquats. Elle ne s'applique pas aux communes ou aux EPCI ayant instauré l'un des deux régimes dérogatoires.

État spécial à annexer dès le BP 2005

- Un **syndicat mixte issu de la fusion de plusieurs syndicats mixtes** doit prendre les **délibérations** afférentes à la **taxe** (institution, zonage pour différence de service et de coût ou pour harmonisation, etc.) **avant le 16 janvier** de l'année qui suit celle de la fusion. **A défaut** de délibération, le **régime** applicable en matière de TEOM sur le territoire du syndicat fusionné est **maintenu l'année suivant celle de la fusion**, mais c'est bien entendu le nouveau syndicat qui perçoit la taxe au lieu et place des syndicats mixtes ayant fusionné.

☞ Cette disposition étend aux syndicats mixtes celle qui s'applique en cas de fusion d'EPCI instituée par l'article 154-I-b de la loi du 13 août 2004. Si elle est appliquée par le syndicat, elle empêchera à ses collectivités membres de mettre en oeuvre, pour l'année qui suit celle de la fusion, les régimes dérogatoires.

- Les **dispositions** de l'**article 107 de la LDF 2004** (vote d'un taux de TEOM, zonage pour différence de service rendu, lissage en vue d'une harmonisation progressive des taux) sont étendues aux **communautés** et **syndicats d'agglomération nouvelle**, qui avaient été omis dans ce texte.

Pour plus de précisions sur ces dispositions, consulter sur le site Internet www.amf.asso.fr les dossiers « les délibérations relatives à la TEOM à prendre en 2005 » et « le vote des taux de la TEOM et la fixation possible de zones de perception (dans lesquelles les taux sont différents) »

LA FISCALITE INDIRECTE LOCALE

**EPCI → LE PRELEVEMENT DIRECT PAR UN EPCI SUR LE PRODUIT BRUT DES JEUX DANS LES CASINOS
[ARTICLE 70 LFR 2004]**

(Article L. 5211-21-1 du CGCT)

SITUATION ACTUELLE

- Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les **communautés** dotées de la compétence « **tourisme** » peuvent instituer le **prélèvement direct sur le produit brut des jeux dans les casinos**, **sauf** si la **commune siège** du casino **s'y oppose**.

Ce prélèvement est **plafonné** à un taux de **15 %**.

Par ailleurs, elles ont la **possibilité** de **reverser** tout ou partie de leur **prélèvement** au profit de cette **commune siège**.

DISPOSITION NOUVELLE

- La faculté d'**instituer**, selon les mêmes conditions, un **prélèvement direct sur le produit brut des jeux** dans les casinos est **étendue** :

- à l'**ensemble** des **E.P.C.I.** (syndicats intercommunaux ou communautés) :
 - érigés en **station classée**,
 - ou bénéficiant de la **dotations touristique** en **1992**,
 - ou qui réalisent des **actions de promotion** en faveur du **tourisme**,
 - ou qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des **actions de protection et de gestion** de leurs **espaces naturels**.
 et percevant la **taxe de séjour** ou la **taxe de séjour forfaitaire**.
- aux **syndicats mixtes « fermés »** (constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements) percevant la **taxe de séjour** ou la **taxe de séjour forfaitaire**.

LE REVERSEMENT DU PRELEVEMENT DE L'ÉTAT SUR LE PRODUIT BRUT DES JEUX DANS LES CASINOS
[ARTICLE 97 LF 2005]

(Article L. 2333-55 du CGCT)

SITUATION ACTUELLE

- Les **communes** disposant d'un **casino** sur leur territoire bénéficient d'un **reversement de 10 % du prélèvement progressif opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux dans les casinos.**

Le montant du **reversement** est **plafonné à 5% des ressources ordinaires** de la **commune**, constituées des **recettes réelles de fonctionnement** du **budget principal** et des **budgets annexes à caractère administratif.**

☞ *Le transfert de charges communales à un EPCI entraîne la baisse des ressources propres de la commune et ainsi la baisse du plafond de reversement du prélèvement effectué par l'Etat, engendrant la diminution des ressources communales tirées du casino.*

Par ailleurs, la définition des ressources ordinaires des communes demeure floue, d'autant plus lorsqu'elles perçoivent une attribution de compensation ou une dotation de solidarité communautaire de la part de la communauté dont elle est membre.

DISPOSITION NOUVELLE

- Le texte mentionne clairement que les ressources ordinaires de la commune sont les **recettes réelles de fonctionnement** ; néanmoins, c'est un **décret en Conseil d'État** qui en établira la liste.

- Le **plafond du reversement** du prélèvement effectué par l'État au profit de la commune est **rehaussé à 10%** des recettes réelles de fonctionnement, à condition que :

- la commune soit **membre** d'une **communauté** levant la **TPU**,
- le **potentiel financier par habitant** soit **inférieur** au **potentiel financier moyen par habitant** de sa **strate**.

☞ *Cette dernière disposition ne traite pas le fond de la question soulevée par l'incidence des transferts de charges communales à une communauté sur le montant des recettes réelles de fonctionnement. En effet, les communes membres d'une communauté levant une fiscalité additionnelle connaissent elles aussi des diminutions de ressources communales lorsqu'elles transfèrent des charges...*

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

LA RECONDUCTION DU CONTRAT DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE
[ARTICLE 51 LF 2005]

(Article 57-II LF 2004)

- Le **contrat de croissance et de solidarité** est **reconduit pour un an**. Les modalités de son indexation sont identiques à celles fixées auparavant :

100 % x [indice prévisionnel des prix] + 33 % x [évolution PIB (année précédente)] soit, pour **2005** :

$$100 \% \times \boxed{+1,80 \%} + 33 \% \times \boxed{2,50 \%} \Rightarrow \boxed{+1,80 \%} + \boxed{+0,825 \%} = \boxed{+2,625 \%}$$

En conséquence, le montant des concours financiers figurant dans l'**enveloppe normée** aurait dû s'élever en **2005 à 44,391 milliards d'euros**. Compte tenu de divers **ajustements de gestion** et de l'affectation aux départements de la **taxe sur les conventions d'assurance** (880 millions d'euros), l'enveloppe normée s'élève à **43,557 milliards d'euros** (soit + **0,7 %** par rapport à 2004).

☞ A titre indicatif, si le PIB avait été pris en compte à hauteur de 50 %, l'enveloppe 2005 se serait élevée à 43,741 milliards d'euros, soit un complément de 184 millions d'euros (+ 0,42 %).

▪ Compte tenu des **taux d'évolution différents** des concours financiers constituant l'enveloppe normée, c'est la **dotation de compensation de la taxe professionnelle** (DCTP) qui subit une **baisse significative** (de plus de 10 %), répartie différemment entre les **compensations** :

- du **plafonnement des taux** et de la **réduction de la fraction imposable des salaires** : - 6,1452 %,
- de l'**abattement de 16%** : - 11,8747 %

☞ Le montant total de la DCTP 2005 s'élève ainsi à 1,224 milliard d'euros, au lieu de 2,326 milliards d'euros en 1995, dernière année avant la mise en place du pacte de stabilité financière (soit en 10 ans, une diminution de plus de 47 %). C'est donc à juste titre que cette dotation peut être dénommée « dotation sacrifiée ».

▪ La **présentation des crédits** dans la loi de finances prend **deux formes** suivant des logiques différentes (et ne facilitant pas le contrôle de l'indexation) :

- d'une part, un **prélèvement sur les recettes de l'État**, d'un montant de **45,728 millions d'euros**, regroupant à la fois des dotations inscrites dans l'enveloppe normée et d'autres n'y figurant pas (produits amendes de police, FCTVA, compensations d'exonérations fiscales),
- d'autre part, des **crédits budgétaires** (essentiellement du ministère de l'Intérieur) où figurent par exemple les différentes dotations générales de décentralisation, la dotation globale d'équipement, la dotation de développement rural ou les dotations d'équipement scolaire.

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES

▪ Lors de la présentation du projet de loi de finances, le ministre délégué à l'intérieur avait indiqué que la majorité des **propositions** effectuées par le groupe de travail du **Comité des finances locales**, présentées le 28 avril 2004, a été **reprise** dans le projet de loi de Finances.

▪ Pour l'année 2005, la **masse globale** des crédits de la DGF évolue de + **3,29 %** par rapport à 2004, soit un montant total de crédits 2005 égal à **37,949 milliards d'euros**. Après prise en compte de la substitution d'une part du produit de la **taxe sur les conventions d'assurance** à une part de la DGF des départements (**880 M€**), le montant réel de la **DGF 2005** s'élève à **37,069 milliards d'euros**.

▪ L'Assemblée Nationale a affecté, par dérogation, la **régularisation** de la **DGF 2003 (56 millions d'euros)** à la DGF mise en répartition en **2005**, afin d'accompagner le financement de la réforme.

☞ Ces crédits auraient dû être répartis en 2004, entre les bénéficiaires de la DGF, au prorata des sommes perçues au titre de la dotation initiale 2003.

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2005

(en millions d'euros)	LFI 2004	Prévision exécution 2004	LF 2005 y compris TCA	Évolution LF 2005/LFI 2004
1- DOTATIONS SOUS ENVELOPPE				
1-1 Dotation globale de fonctionnement - (1)	36.740	36.752	37.949	+ 3,3 %
Majoration exceptionnelle DSU et DSR	36	36	0	
Majoration exceptionnelle du solde de la dotation d'aménagement	15	15		
Affectation aux départements de la taxe sur les conventions d'assurance (TCA)			- 880	
1-2 Régularisation positive de la DGF (2)		77		
1-3 Compensation de la part salaires de la TP (FDPTP)	109	109	113	+ 3,3 %
1-4 Dotation spéciale instituteurs	199	188	174	- 12,5 %
1-5 Dotation élu local	47	47	49	+ 3,3 %
1-6 Dotation globale d'équipement des départements et des communes (AP)	904	904	932	+ 3,0 %
1-7 Dotations régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèges	895	895	921	+ 3,0 %
1-8 Dotation générale de décentralisation	797	797	858	+ 7,6 %
1-9 Dotation générale de décentralisation Corse	245	245	257	+ 4,9 %
1-10 Dotation générale de décentralisation formation professionnelle	1.862	1.862	1.942	+ 4,3 %
1-11 Dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors REI)	1.370	1.370	1.224	- 10,7 %
1-12 Majoration exceptionnelle (règlement de Pantin pour la fraction 16 %)	36	36	18	- 50,0 %
TOTAL 1	43.256	43.333	43.557	+ 0,7 %
2- DOTATIONS HORS ENVELOPPE				
2-1 Fonds de compensation pour la T.V.A	3.710	3.710	3.791	+ 2,2 %
2-2 Prélèvement au titre des amendes forfaitaires de la police de la circulation	430	500	560	+ 30,2 %
2-3 Reversement de TIPP à la Corse	29	29	30	+ 1,8 %
2-4 Dotation de développement rural (AP) -	116	116	120	+ 3,0 %
2-5 Subventions et comptes spéciaux du Trésor				
- Subventions de fonctionnement de divers ministères	889	892	902	+ 1,5 %
- Subventions d'équipement de divers ministères (AP)	992	1.123	1.046	+ 5,5 %
- Comptes spéciaux du Trésor (AP)	37	37	40	+ 9,3 %
2-6 Compensation d'exonérations et de dégrèvements législatifs				
- Réduction pour création d'entreprise (DCTP)	122	122	78	- 35,9 %
- Compensation des pertes de base de TP	138	138	138	0,0 %
- Compensations de diverses exonérations relatives à la fiscalité locale	2.177	2.207	2.485	+ 14,1 %
- Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	7.603	8.028	8.625	+ 13,4 %
TOTAL 2	16.243	16.902	17.814	+ 9,7 %
TOTAL GENERAL	59.499	60.235	61.371	+ 3,1 %

(1) Compte tenu de l'affectation aux départements de la taxe sur les conventions d'assurance (880 M€), le montant réel de la DGF 2005 s'élève à 37,068876 millions d'euros.

(2) pour mémoire, la régularisation de la DGF 2003 (56 millions d'euros) a été affectée, en LFR 2004, à la DGF 2005.

HYPOTHESES ECONOMIQUES RETENUES AU 15 SEPTEMBRE 2004

	2003	2004	2005
DGF (indice définitif en 2003, révisé en 2004)	2,50 %	1,95 %	3,05 %
Satellites de la DGF	2,29403 %	1,93051 %	3,28983 %
Formation brute de capital fixe (investissements) des administrations publiques	2,60 %	3,70 %	3,00 %
Enveloppe normée (prix + 33% PIB)	1,896 %	1,655 %	2,625 %
Prix hors tabac de N	1,90 %	1,70 %	1,80 %
Prix en volume de N	0,50 %	2,50 %	2,50 %

LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR 2005

Montant total : 37,948 876 MD€ (+ 3,28983 % / 2004)

- prélèvements (3 préciputs) :

- rectifications DGF 2004 : 0,006 000 MD€
- budget du CFL : 0,000 515 MD€
- dotation permanents syndicaux : 0,003 600 MD€

**Montant après prélèvements :
37,938.761 MD€ (+ 3,27 %)**

DGF des communes et EPCI

21,143.235 MD€ (+ 3,27 %)
+ régularisation 2003 : 0,056.508 MD€

21,199.743 MD€ (+ 3,55 %)

DGF des départements

11,855.222 MD€ (+ 3,27 %)

- TSCA pour SDIS (0,874 MD€)

DGF des régions

4,940.305 MD€ (+ 3,27 %)

Prélèvement pour DSUCS

0,120.000 MD€

Dotation forfaitaire

13,698.666 MD€ (+ 1,63 %)
(dont outre-mer : 0,451.332 MD€)

Dotation d'intercommunalité

2,044.657 MD€ (+ 5,50 %)

- dotation de base population : **5,931.106 MD€**
 - dotation proportionnelle superficie : **0,206.405 MD€**
 - dotation de garantie : **5,263.350 MD€**
 - compensation part salaires : **2,277.306 MD€**
 - dotation groupements touristiques : **0,020.499 MD€**

Dotation de compensation des EPCI

3,702.985 MD€ (+ 1,00 %)

**Solde pour dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,
dotation de solidarité rurale et dotation nationale de péréquation**

1,633.433 MD€ (+ 9,18 %)

**Dotation de solidarité
urbaine et de cohésion sociale**

0,759.583 MD€ (+ 19,61 %)
(dont contribution région IDF : 0,068.575 MD€)

dont outre-mer : 0,038.570 MD€ (+ 47,00 %)
dont métropole : 0,721.013 MD€ (+ 18,43 %)

**Dotation de solidarité
rurale**

0,503.019 MD€ (+ 19,61 %)
(dont contribution région IDF : 0,068.575 MD€)

dont outre-mer : 0,025.542 MD€ (+ 47,00 %)
dont métropole : 0,477.477 MD€ (+ 18,43 %)

**Dotation nationale
de péréquation**

0,627.981 MD€ (+ 10,44 %)

dont outre-mer : 0,031.888 MD€ (+ 71,07%)
dont métropole : 0,596.093 MD€ (+ 8,39 %)

**1^{ère} fraction
bourgs-centres
(métropole)**

0,169.023 MD€
(+ 30,00 %)

**2^{ème} fraction
péréquation
(métropole)**

0,308.454 MD€
(+ 12,93 %)

**Part
principale
(métropole)**

0,463.275 MD€
(+ 8,39 %)

**Part
majoration
(métropole)**

0,132.818 MD€
(+ 8,39 %)

LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES
[ARTICLE 47 III LF 2005]

(Articles L.2334-7 à 12 du CGCT)

- La nouvelle **dotation forfaitaire** est constituée de **4 parts** :
 - une **dotation de base « population »**, destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de la population, variant de **60 à 120 € / habitant (soit de 1 à 2)** en fonction croissante de la **population** (avec une **progression logarithmique**, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État) [voir tableau p.38].

☞ Le projet de loi de finances initial prévoyait une fourchette de 1 à 2,5, ce qui aurait abouti à une dotation de base « population » variant de 50 à 125 €/habitant. Le resserrement de la fourchette répond notamment à une demande de l'AMF.

- une **dotation proportionnelle à la « superficie »** (superficie « hors eaux »), correspondant à :
 - **3 €/hectare**,
 - **5 €/hectare** pour les communes situées dans une **zone de montagne**.

Le montant de cette dotation perçue par les **communes de Guyane** ne peut **pas excéder 3 fois** le montant qu'elles perçoivent au titre de la **dotation de base**.

☞ A compter de 2006, le montant des crédits affectés aux dotations « population » et « superficie » évoluera chaque année dans la limite de 75 % de l'évolution de la masse globale des crédits de la DGF, selon un choix effectué par le C.F.L., ce qui correspondrait à une évolution comprise entre 0 % et + 2,47 %, si cette règle s'appliquait en 2005.

- une **dotation de garantie**, dont le montant est calculé une fois pour toutes, au moment de la réforme, correspondant, pour chaque commune, à la **différence**, constatée en **2005**, entre :
 - la **dotation forfaitaire 2004** (hors compensations part salaires et baisses de DCTP), **majorée de 1 %**,
 - et les **dotations « population » et « superficie » 2005**.

☞ Ainsi, aucune commune ne pourra percevoir à l'avenir un montant/habitant inférieur à celui de la dotation forfaitaire perçu en 2004. A compter de 2006, l'évolution annuelle des crédits consacrés à la garantie est fixée à 25 % de l'évolution de la masse globale des crédits de la DGF (sans choix possible du C.F.L.), ce qui correspondrait à une évolution de + 0,82 %, si cette règle s'appliquait en 2005.

Un peu plus de 34.500 communes bénéficieront de cette garantie, pour un coût total d'environ 4,9 milliards d'euros. Le montant moyen/habitant de celle-ci devrait s'élever à environ 80 €/habitant. 2.231 communes voient leurs dotations (population et superficie) dépasser le montant de leur dotation forfaitaire 2004 et percevront ainsi un supplément, dont le montant total représentera 62 millions d'euros.

Pour le **calcul** de la **garantie** des communes ayant connu en **2004** un **recensement** (général ou complémentaire initial), il est fait référence au montant de la **dotation de base, hors gain** lié à la **croissance de la population**.

Pour le **calcul** de la **garantie** des communes ayant connu en **2004** un **recensement** complémentaire de **confirmation**, le montant de la **dotation forfaitaire 2004** indexée est celui calculé en retenant la **population effectivement constatée** à l'issue du recensement de confirmation.

- une **dotation** de « **compensation de la part salaires** », correspondant à la dotation versée suite à la suppression de la part salaires dans les bases de taxe professionnelle (et également à la **compensation des baisses de DCTP** perçue par certaines collectivités), intégrée dans la DGF en 2004. En **2005**, le montant **2004** est **indexé** selon un taux de **1 %**.

Lorsqu'une **commune cesse d'appartenir** à un **EPCI levant la taxe professionnelle unique**, elle perçoit une **part** des montants perçus par le **groupement** au titre de cette **dotations de compensation de la part salaires**. Cette part est :

- calculée en **fonction** du montant des **bases de TP des communes** qui adhèrent ou quittent le groupement **ayant servi au calcul de la compensation « part salaires »**,
- minorée, le cas échéant, **en fonction de part du prélèvement** subi par l'EPCI au titre de la **fiscalité de France Télécom**, calculée à partir des bases de TP de France Télécom de cette commune.

☞ *A compter de 2006, le montant des crédits affectés à cette compensation évoluera chaque année dans la limite de 50 % de l'évolution de la masse globale des crédits de la DGF, selon un choix effectué par le CFL, ce qui correspondrait à une évolution comprise entre 0 % et + 1,64 %, si cette règle s'appliquait en 2005.*

- La **dotations forfaitaire** comprend également les sommes reçues en **1993** au titre :
 - de la dotations supplémentaire aux **communes et groupements touristiques ou thermaux**,
 - de la dotations particulière aux **communes touristiques**,
 - de la dotations particulière au profit des **villes assumant des charges de centralité**.

☞ *Ces sommes sont toujours identifiées au sein de la dotations forfaitaire, mais il s'agit en fait d'un montant « fictif », retracé pour mémoire (montant de l'année précédente, indexé comme la dotations forfaitaire).*

- L'Assemblée Nationale a adopté un amendement fixant une **croissance de 1 %** en **2005** pour l'ensemble des composantes de la **dotations forfaitaire**.

☞ *Selon les termes de l'exposé des motifs du projet de loi, « une contrainte spécifique » devait être exercée en 2005 sur l'enveloppe de la dotations forfaitaire, permettant de dégager les meilleures marges de manœuvre pour la péréquation. Il s'agissait en fait d'un gel pur et simple des crédits affectés à la dotations forfaitaire, qui aurait permis d'affecter un surplus d'environ 400 millions d'euros à la péréquation. La progression de 1 % permet de dégager un surplus d'environ 230 millions d'euros. Une progression correspondant à l'inflation (+ 1,80 %) aurait permis de dégager un surplus d'environ 90 millions d'euros (inférieur au prélèvement de 120 millions, prévu par le projet de loi « cohésion sociale », au profit de la DSU).*

L'ensemble des membres du CFL avait demandé que la dotations forfaitaire ne soit pas gelée en 2005 et proposé une hausse de 1 %. Le Bureau de l'AMF, réuni le 7 octobre, s'était également opposé, de façon unanime, à ce gel, en demandant que l'effort de péréquation soit en partie assumé par l'État.

- **L'évolution de la population** sera désormais **intégralement prise en compte**, à la **hausse** comme à la **baisse**.

☞ *Auparavant, les habitants supplémentaires n'induisaient une hausse que de 50 % du montant / habitant antérieur, et les règles de garantie assuraient une dotations totale égale à celle versée avant la diminution de la population.*

- En cas de **modification des limites territoriales** de communes entraînant des **variations de population**, les **dotations de base** revenant à chacune de ces communes sont **calculées** en prenant en compte les **nouvelles populations**.
- En cas de **fusion de communes**, la **population** prise en compte est **égale** à la **somme des populations** des communes qui fusionnent. La première année, la **garantie** est **calculée** par **addition des montants correspondants** versés aux **anciennes communes** (l'année précédant la fusion) et **indexés** selon le taux d'évolution de la garantie.
- En cas de **division de communes**, les **dotations de base « population »** et **proportionnelle à la superficie** revenant à **chaque commune** sont calculées en retenant sa **nouvelle population** et sa **superficie**.

La **dotations de compensation** et la **garantie** sont **calculées au prorata de la population** de chaque commune.

LA NOUVELLE DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

DENOMINATION	MONTANT POUR 2005	ÉVOLUTION A COMPTE DE 2006
Dotation de base population	de 60 à 120 € / hab. (en fonction croissante de la population)	de 0 à 75 % du taux d'évolution de la DGF (choix du CFL)
Dotation proportionnelle à la superficie	· 3 € / hectare · 5 € / hectare (zone de montagne)	de 0 à 75 % du taux d'évolution de la DGF (choix du CFL)
Dotation de garantie	Différence constatée en 2005 entre : · dotation forfaitaire 2004, majorée de 1 % · et dotations population et superficie 2005	25 % du taux d'évolution de la DGF (pas de choix du CFL)
Dotation de compensation « part salaires »	Montant 2004 + 1 %	de 0 à 50 % du taux d'évolution de la DGF (choix du CFL)

LA COMPARAISON ENTRE LES DOTATIONS FORFAITAIRES (MOYENNES) PAR HABITANT 2004 ET 2005

(avec une nouvelle dotation de base / habitant variant dans une fourchette de 1 à 2, soit de 60 à 120 euros, et une dotation proportionnelle à la superficie de 3 euros/hectare)

POPULATION DE LA COMMUNE	DOTATION FORFAITAIRE 2004 MONTANT / HABITANT (1)	PART « POPULATION »		PART « SUPERFICIE » MONTANT / HECTARE	SOMME « POP. » + « SUP » MONTANT / HABITANT (4)	PART « GARANTIE » MONTANT / HABITANT (5)	DOTATION TOTALE 2005 MONTANT / HABITANT (6)
		60 € × COEFFICIENT DE PONDERATION (2)	MONTANT / HABITANT (3)				
500 hab.	135,00 €/hab.	60 € × 1,000000	60,00 €/hab.	3 €/hect.	66,00 €/hab.	70,35 €/hab.	136,35 €/hab.
1.000 hab.	125,00 €/hab.	60 € × 1,115689	66,94 €/hab.	3 €/hect.	69,94 €/hab.	56,31 €/hab.	126,25 €/hab.
1.500 hab.	125,00 €/hab.	60 € × 1,183362	71,00 €/hab.	3 €/hect.	73,00 €/hab.	53,25 €/hab.	126,25 €/hab.
2.000 hab.	125,00 €/hab.	60 € × 1,231378	73,88 €/hab.	3 €/hect.	75,38 €/hab.	50,87 €/hab.	126,25 €/hab.
3.000 hab.	131,00 €/hab.	60 € × 1,299051	77,94 €/hab.	3 €/hect.	78,94 €/hab.	53,37 €/hab.	132,31 €/hab.
4.000 hab.	139,00 €/hab.	60 € × 1,347066	80,82 €/hab.	3 €/hect.	81,57 €/hab.	58,82 €/hab.	140,39 €/hab.
5.000 hab.	142,00 €/hab.	60 € × 1,384310	83,06 €/hab.	3 €/hect.	83,66 €/hab.	59,76 €/hab.	143,42 €/hab.
7.500 hab.	150,00 €/hab.	60 € × 1,451984	87,12 €/hab.	3 €/hect.	87,52 €/hab.	63,98 €/hab.	151,50 €/hab.
10.000 hab.	160,00 €/hab.	60 € × 1,500000	90,00 €/hab.	3 €/hect.	90,30 €/hab.	71,30 €/hab.	161,60 €/hab.
15.000 hab.	175,00 €/hab.	60 € × 1,567674	94,06 €/hab.	3 €/hect.	94,26 €/hab.	82,49 €/hab.	176,75 €/hab.
20.000 hab.	185,00 €/hab.	60 € × 1,615689	96,94 €/hab.	3 €/hect.	97,09 €/hab.	89,76 €/hab.	186,85 €/hab.
30.000 hab.	196,00 €/hab.	60 € × 1,683363	101,00 €/hab.	3 €/hect.	101,10 €/hab.	96,86 €/hab.	197,96 €/hab.
40.000 hab.	198,00 €/hab.	60 € × 1,731378	103,88 €/hab.	3 €/hect.	103,95 €/hab.	96,03 €/hab.	199,98 €/hab.
50.000 hab.	198,00 €/hab.	60 € × 1,768622	106,12 €/hab.	3 €/hect.	106,18 €/hab.	93,80 €/hab.	199,98 €/hab.
75.000 hab.	206,00 €/hab.	60 € × 1,836295	110,18 €/hab.	3 €/hect.	110,22 €/hab.	97,84 €/hab.	208,06 €/hab.
100.000 hab.	218,00 €/hab.	60 € × 1,884311	113,06 €/hab.	3 €/hect.	113,09 €/hab.	107,09 €/hab.	220,18 €/hab.
125.000 hab.	220,00 €/hab.	60 € × 1,921553	115,29 €/hab.	3 €/hect.	115,31 €/hab.	106,89 €/hab.	222,20 €/hab.
150.000 hab.	220,00 €/hab.	60 € × 1,951985	117,12 €/hab.	3 €/hect.	117,14 €/hab.	105,06 €/hab.	222,20 €/hab.
200.000 hab.	250,00 €/hab.	60 € × 2,000000	120,00 €/hab.	3 €/hect.	120,02 €/hab.	132,48 €/hab.	252,50 €/hab.

(1) Le montant / habitant indiqué est celui perçu en 2004 « hors compensation part salaires » par une commune dite « moyenne », c'est à dire percevant une dotation forfaitaire correspondant à la dotation moyenne de sa catégorie.

(2) le coefficient est égal à 1 pour l'ensemble des communes de 1 à 500 habitants et égal à 2 pour l'ensemble des villes de plus de 199.999 habitants.

(3) Le montant / habitant indiqué correspond au minimum que la commune peut percevoir au titre de la dotation « population » (même si la dotation perçue en 2004 était inférieure).

(4) Le montant total / habitant (dotations « population » et « superficie ») a été calculé dans ces exemples, par souci de simplification, en tenant compte d'une même superficie de 1000 hectares par commune.

(5) Le montant / habitant de la future part « garantie » correspond à la différence constatée en 2005, entre :

- le montant / habitant de la dotation forfaitaire perçue en 2004 (hors compensations part salaires « population » et baisse de DCTP), majorée de 1%.

- et la somme des parts / habitant des dotations « population » et « superficie »

(6) La dotation totale 2005 ne pourra en aucun cas être inférieure à la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires ») perçue en 2004, majorée de 1%.

**EXEMPLE DE CALCUL DE LA NOUVELLE DOTATION FORFAITAIRE
(COMMUNE DE 1.000 HABITANTS)**

**Commune de 1.000 habitants, d'une superficie de 1.000 hectares, ayant perçu en 2004
une dotation forfaitaire (hors compensation part salaires) de 125.000 euros (soit 125 euros/habitant)**

- avec une dotation de base/habitant variant dans une fourchette de 1 à 2, soit de 60 à 120 € -

➤ Montant de la dotation de base « population » :		
60,00 €/habitant x 1,115689 x 1.000 habitants =		66.941 €
(coefficient de pondération)		
➤ Montant de la dotation de base « superficie » :		
3,00 €/hectare x 1.000 hectares =		3.000 €
➤ Sous-total dotation de base « population » et « superficie » ② :	69.941€	
	(soit 69,94 €/habitant)	
➤ Montant de la garantie ③ :		
125.000 € + 1.250 € (indexation) - 69.941 € =		56.309 €
		(soit 56,31 €/habitant)
➤ Montant total de la future dotation forfaitaire :		
66.941 € + 3.000 € + 56.309 € =		126.250 €
	(soit un montant de 126,25 €/habitant, identique à celui de 2004, majoré de 1%)	

Évolution de chaque dotation sur 5 ans (avec une évolution annuelle de la masse globale de la DGF de + 2,50 %)

➤ Dotation de base maxi (évolution de 75 % de celle de la masse globale) :	76,74 € (+ 9,73%)
➤ Dotation de garantie (évolution de 25 % de celle de la masse globale) :	56,80 € (+ 3,16%)
➤ Dotation totale :	133,54 € (+ 6,83%)
	- soit + 1,37 % par an -

**EXEMPLE DE CALCUL DE LA NOUVELLE DOTATION FORFAITAIRE
(COMMUNE DE 75.000 HABITANTS)**

**Commune de 75.000 habitants, d'une superficie de 5.000 hectares, ayant perçu en 2004
une dotation forfaitaire (hors compensation part salaires) de 15.450.000 euros (soit 206 euros/habitant)**

- avec une dotation de base/habitant variant dans une fourchette de 1 à 2, soit de 60 à 120 € -

➤ Montant de la dotation de base « population »		
60,00 €/habitant x 1,836294 x 75.000 habitants =		8.263.323 €
(coefficient de pondération)		
➤ Montant de la dotation de base « superficie » :		
3,00 €/hectare x 5.000 hectares =		15.000 €
➤ Sous total dotation de base « population » et « superficie » ② :	8.278.323 €	
	(soit 110,38 €/habitant)	
➤ Montant de la garantie ③		
15.450.000 € + 154.500 € (indexation) - 8.278.323 € =		7.326.177 €
		(soit 97,68 €/habitant)
➤ Montant total de la future dotation forfaitaire :		
8.263.323 € + 15.000 € + 7.326.177 € =		15.604.500 €
	(soit un montant de 208,06 €/habitant, identique à celui de 2004, majoré de 1%)	

Évolution de chaque dotation sur 5 ans (avec une évolution annuelle de la masse globale de la DGF de + 2,50 %)

➤ Dotation de base maxi (évolution de 75 % de celle de la masse globale) :	121,12 € (+ 9,73%)
➤ Dotation de garantie (évolution de 25 % de celle de la masse globale) :	98,64 € (+ 3,16%)
➤ Dotation totale :	219,76 € (+ 6,68%)
	- soit + 1,33 % par an -

① le montant/habitant perçu en 2004 par ces communes correspond à la dotation moyenne/habitant constatée pour leur strate de population.

② l'évolution annuelle de la dotation de base (population et superficie) sera fixée, à compter de 2006, par le Comité des finances locales dans la limite de 75 % de l'évolution de la masse globale de la DGF.

③ l'évolution annuelle de la dotation de garantie sera fixée, à compter de 2006, à 25 % de l'évolution de la masse globale de la DGF (sans choix possible du Comité des finances locales).

LE RAPPORT SUR LA REFORME DE LA DGF ET DE LA DSUCS
[ARTICLE 50 LF 2005]

- Le **Gouvernement** présentera au **Parlement**, avant la fin de la session ordinaire de 2004-2005, un **rapport** sur la mise en œuvre des **réformes** :
 - de la **dotation globale de fonctionnement** résultant de la loi de finances pour 2005,
 - de la **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale**, résultant de la loi de programmation pour la cohésion sociale.
- En ce qui concerne les **communes** et les **EPCI**, ce rapport présentera :
 - les **mécanismes de répartition** et les **résultats** de celle-ci,
 - les **perspectives à moyen terme d'évolution** de la **répartition** spontanée de la DGF et de l'**impact** des mesures de **garantie**.

Il mesurera également :

- les **effets péréquateurs** de la mise en œuvre de la **réforme**,
- et les **voies et moyens** pour l'**améliorer**.

LE POTENTIEL FISCAL ET LE POTENTIEL FINANCIER DES COMMUNES
[ARTICLE 47 – I ET II LF 2005]

(Article L.2334-4 du CGCT)

- En plus de celle du **potentiel fiscal**, apparaît une nouvelle notion, celle du **potentiel financier**, qui intègre un élément supplémentaire, la **dotation forfaitaire** perçue par la commune.

☞ *L'objectif est de mieux mesurer les écarts de ressources entre les communes, en ajoutant dans l'indicateur une ressource perçue par l'ensemble de celles-ci. Les dotations de péréquation ne sont pas intégrées, puisqu'elles ont justement pour but de réduire les écarts de richesse. Les autres ressources particulières ne sont pas non plus prises en compte, afin de comparer les communes sur les mêmes bases, mais également dans le souci de ne pas compliquer à l'excès la recherche des informations nécessaires (et donc d'éviter la multiplication des risques d'erreur).*

Le potentiel fiscal des communes non membres d'une communauté à TPU (ou TPZ)

- La définition du **potentiel fiscal** n'a pas été **modifiée par la loi**.

potentiel fiscal (année n)	=	bases brutes TH (année n-1) x taux moyen national TH (année n-1)	+	bases brutes TFB (année n-1) x taux moyen national TFB (année n-1)	+	bases brutes TFNB (année n-1) x taux moyen national TFNB (année n-1)	+	bases brutes TP après écrêtement au profit du FDPTP (année n-1) x taux moyen national TP (année n-1)	+	dotation de compensation de la part salaires (année n-1)
-------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	--	---	---

L'utilisation du **potentiel fiscal** global ou par habitant est désormais limitée à la détermination de l'**effort fiscal** des communes, à la **répartition** de la **dotation de solidarité communautaire** versée par les communautés levant la TPU et à celle de la **dotation de coopération des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle**.

Le potentiel financier

- Il s'agit de la **somme** du **potentiel fiscal** et de la **dotation forfaitaire**, de laquelle est retranché l'éventuel prélèvement sur la fiscalité directe effectué au titre de l'ancien contingent d'aide sociale ou de la fiscalité de France Télécom :

potentiel financier (année n)	=	potentiel fiscal (année n)	+	dotation forfaitaire (année n-1) (1)	-	éventuel prélèvement sur la fiscalité directe effectué au titre : <ul style="list-style-type: none"> • de l'ancien contingent d'aide sociale • ou de la fiscalité de France Télécom (année n-1) (2)
-------------------------------------	---	----------------------------------	---	--	---	--

(1) La dotation forfaitaire ne comporte pas la compensation de la part salaires (ni celle des baisses de DCTP), puisque celle-ci est déjà prise en compte dans le potentiel fiscal.

(2) Cette minoration corrige à juste titre le potentiel financier des communes concernées.

☞ Le potentiel financier est substitué au potentiel fiscal pour le calcul de la DNP, de la DSU, de la DSR (pour les 2 fractions) de la DGE des communes et des communautés, de la dotation élu local et du FSRIF.

Selon le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, le potentiel fiscal constituait une injustice, dans la mesure où il ne prenait pas en compte la dotation forfaitaire, alors que certaines communes en perçoivent une très importante, pour des raisons historiques. Certaines de ces communes disposaient d'une énorme « taxe locale ». Quand celle-ci a été remplacée par le « versement représentatif de la taxe sur les salaires » (VRTS), elles ont bénéficié d'une garantie. Il en a été de même quand on est passé du VRTS à la dotation globale de fonctionnement (DGF). La prise en compte de la dotation forfaitaire devrait réparer certaines injustices. Selon le ministre délégué à l'intérieur, le potentiel financier sera un élément de simplification et de lisibilité, mais aussi de justice.

Les conséquences de la prise en compte du potentiel financier

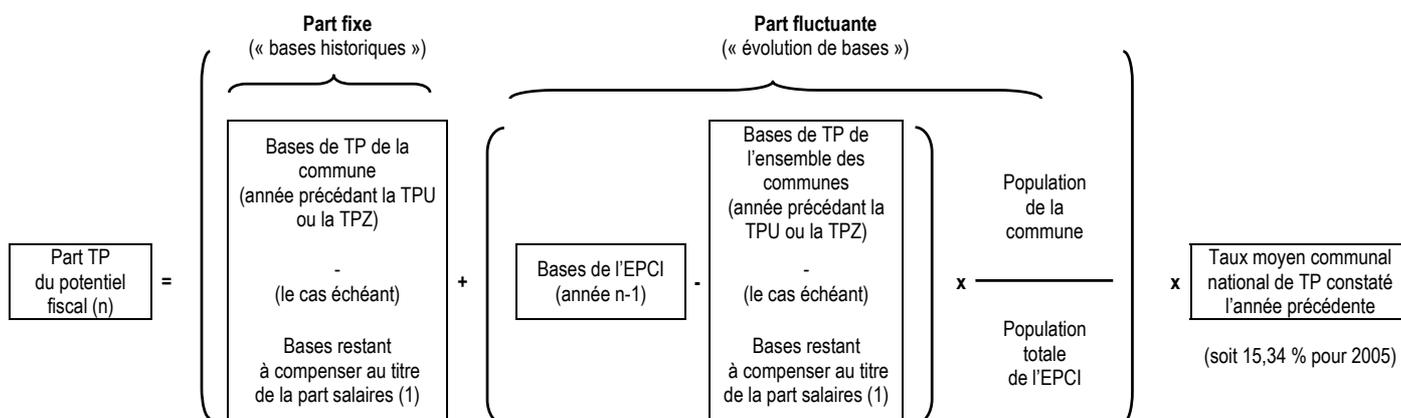
- L'inclusion de la **dotation forfaitaire** dans le **potentiel financier** conduit à prendre en compte au total **11 milliards d'euros supplémentaires** dans l'indicateur de ressources. Cette dotation forfaitaire (hors compensation part salaires, déjà prise en compte auparavant) représente en moyenne environ **20 %** du nouveau **potentiel financier** des communes.

En termes de **montants individuels** de dotations, le potentiel financier conduit à **un tiers de variations importantes** (variations, à la hausse comme à la baisse, supérieures de 20 % sur le cumul dotations de solidarité et dotation nationale de péréquation).

☞ Des mécanismes de garantie spécifiques pour 2005 et 2006 sont donc institués pour les dotations de solidarité et de péréquation.

Le potentiel fiscal et financier
des communes membres d'un EPCI levant la T.P.U. (ou la TPZ)

- Lorsque la **commune** est membre d'un **EPCI levant la taxe professionnelle unique** (ou la **taxe professionnelle de zone**), les **bases de taxe professionnelle** du **potentiel fiscal** de cette commune sont composées de **deux parts** :
 - **une part « fixe »**, correspondant aux **bases de TP** constatées dans chaque commune membre l'**année précédant** son appartenance à un **EPCI levant la TPU** (ou celles situées sur les zones d'activités économiques si l'EPCI perçoit la TP de zone,
 - **une part « fluctuante »** (évoluant chaque année), correspondant à la **différence** entre les **bases de TP** de l'**EPCI** (de l'année considérée) et la **somme des bases « historiques » de TP** (ventilée lors du passage à la TPU ou à la TPZ). Cette **différence** est **répartie entre toutes les communes** membres de l'EPCI, quelle que soit l'année d'adhésion de la commune, **au prorata de leur population**.



☞ Cette ventilation ne s'applique pas la première année d'application de la TPU (ou la TPZ).

(1) Compensée progressivement sur 4 ans (entre 1999 et 2002), la part salaires a entièrement disparu des bases de taxe professionnelle en 2003. La réduction de la fraction imposable des salaires était plafonnée, par redevable :

- en 1999, à hauteur de 15 245 €,
- en 2000, à hauteur de 45 735 €,
- en 2001, à hauteur de 152 449 €,
- en 2002, à hauteur de 914 694 €.

- a) pour une commune membre d'un groupement levant la T.P.U. pour la première année avant 2004, les bases historiques sont minorées des bases qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une suppression de la part salaires
- b) pour une commune membre d'un groupement levant la T.P.U. pour la première année à compter de 2004, les bases historiques sont entièrement prises en compte puisque les bases salaires avaient entièrement été supprimées dès 2003.

- Comme actuellement, la **part TP** du **potentiel fiscal** de ces communes est **majorée d'une partie de la dotation de compensation** perçue par l'**EPCI l'année précédente**, **répartie entre les communes membres** de l'EPCI, **au prorata des diminutions de base de TP**, dans chacune de ces communes (celles ayant servi au **calcul de la compensation « part salaires »**).

S'il existe un **prélèvement** subi par l'EPCI, au titre de la fiscalité de **France Télécom**, la partie de celui-ci concernant une commune membre vient **minorer son potentiel**. Ce **prélèvement** est **réparti au prorata de la population**.

$$\left(\begin{array}{l} \text{Dotation de compensation} \\ \text{de la part salaires} \\ \text{perçue par l'EPCI (n-1)} \\ \\ \text{[hors compensation des} \\ \text{baisses de D.C.T.P.} \\ \text{et avant prélèvement} \\ \text{France Télécom de l'EPCI} \\ \text{(n-1)]} \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{l} \text{Bases 1998 de la} \\ \text{commune ayant servi au} \\ \text{calcul de la compensation} \\ \\ \text{Bases 1998 de l'ensemble} \\ \text{des communes membres} \\ \text{ayant servi au calcul de la} \\ \text{compensation} \end{array} \right) - \left(\begin{array}{l} \text{Prélèvement} \\ \text{France Télécom} \\ \text{de l'EPCI} \\ \text{(n-1)} \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{l} \text{Population de la} \\ \text{commune} \\ \\ \text{Population de} \\ \text{l'EPCI} \end{array} \right)$$

☞ Les propositions du groupe de travail du Comité des finances locales, consistant à tenir compte de la perception d'une attribution de compensation et de l'économie tirée par la commune lors du transfert de charges, n'ont pas été reprises dans le PLF 2005, en raison de difficultés importantes de recensement des données.

LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR)
[ARTICLE 47 – VI – B LF 2005]

(Articles L.2334 – 21 et 22 du CGCT)

La 1ère fraction « bourgs centres »

- L'**objectif annoncé** était de faire évoluer les sommes réservées à la croissance de la **DSR totale** de **20 %**. Seront les **principaux bénéficiaires** de cette augmentation les **communes bourgs centres**, situées dans une **zone de revitalisation rurale** (soit 1.649 communes bourgs-centres sur un total de 4101 en 2004). Ceux-ci voient leur **DSR « 1ère fraction » majorée de 30 %**.

☞ Alors que le projet initial envisageait une majoration de 50 %, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement ramenant celle-ci à 15 %, « afin que les communes bourgs-centres non situées en ZRR enregistrent également une croissance significative de leurs attributions ». C'est finalement un compromis, à 30 %, qui a été retenu. La situation en ZRR d'une commune s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est versée la DSR.

- Si, en **2005**, une **commune** n'est **plus éligible** à la **fraction bourgs-centres**, elle perçoit, à titre de **garantie** :
 - en **2005**, une **attribution** égale à **2/3** du montant **2004**,
 - en **2006**, une **attribution** égale à **1/3** de ce même montant.
- Si, en 2005, l'**attribution diminue de plus d'1/3**, la commune bénéficie d'un **complément de garantie** lui permettant de bénéficier :
 - en **2005**, de **2/3** du montant **2004**,
 - en **2006**, d'**1/3** de ce même montant.
- En **2004**, les **versements individuels** étaient ainsi calculés :

nombre d'habitants (dans la limite de 10 000)	x	1 + écart relatif de potentiel fiscal/habitant (1)	x	effort fiscal (dans la limite de 1,2)	x	11,4038 euros
--	---	---	---	--	---	----------------------

(1) écart relatif de potentiel fiscal/habitant	=	$\frac{489,480786 \text{ €/h} - \text{potentiel fiscal/hab. de la commune}}{489,480786 \text{ €/h}}$
--	---	--

La 2ème fraction « péréquation »

- En ce qui concerne la **DSR 2^{ème} fraction (péréquation)**, outre la prise en compte du **potentiel financier**, c'est le **critère « élèves »** qui est **modifié**. Il est désormais fait référence, au « *nombre d'enfants de 3 à 16 ans domiciliés dans la commune* » (au lieu du « *nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire* »), et au fait que ce nombre est « **établi lors du dernier recensement** » (INSEE), alors que le précédent nombre correspondait à celui des élèves constaté lors de la rentrée scolaire de l'année n-2 (recensement par les services de l'Éducation Nationale).

☞ C'est désormais à partir du recensement général de la population effectué sous l'égide de l'INSEE que le nombre d'enfants de 3 à 16 résidant dans la commune sera déterminé. Si cette mesure correspond à une simplification et à la suppression de risques d'erreurs pour les services de l'État, elle ne permet pas de refléter la réalité du nombre d'enfants scolarisables (le dernier recensement pris en compte actuellement est celui de 1999).

- Si, en **2005**, une **commune** n'est **plus éligible** à la **fraction péréquation** de la **DSR**, elle perçoit, à titre de **garantie** :

- en **2005**, une **attribution** égale à **2/3** du montant **2004**,
- en **2006**, une **attribution** égale à **1/3** de ce même montant.

- Si, en **2005**, l'**attribution diminue de plus d'1/3**, la commune bénéficie d'un **complément de garantie** lui permettant de bénéficier :

- en **2005**, de **2/3** du montant **2004**,
- en **2006**, d'**1/3** de ce même montant.

- En **2004**, les **versements individuels** étaient calculés :

- part potentiel fiscal / habitant et effort fiscal

nombre d'habitants	x	1 + écart relatif de potentiel fiscal/habitant (1)	x	effort fiscal (dans la limite de 1,2)	x	2,246473 euros
--------------------	---	---	---	--	---	-----------------------

(1) écart relatif de potentiel fiscal/habitant =
$$\frac{\text{potentiel fiscal moyen/habitant de la strate} - \text{potentiel fiscal/habitant de la commune}}{\text{potentiel fiscal moyen / habitant de la strate}}$$

- part voirie

longueur de voirie en mètres (doublée en zone de montagne)	x	0,1367 euro
---	---	--------------------

- part élèves

nombre d'élèves scolarisables (3 à 16 ans) domiciliés dans la commune (2)	x	16,4589 euros
--	---	----------------------

(2) Il s'agissait du nombre d'élèves constaté lors de la rentrée scolaire de l'année 2002.

- part potentiel fiscal/hectare

nombre d'habitants	x	1 + écart relatif de potentiel fiscal/hectare (3)	x	1,2530 euro
--------------------	---	--	---	--------------------

(3) écart relatif de potentiel fiscal/hectare =
$$\frac{304,0876 \text{ €/hectare} - \text{PF/hectare de la commune}}{304,0876 \text{ € / hectare}}$$

**LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE (DSUCS)
[ARTICLE 135 LPCS]**

(Article L.2334 –1, 14-1, 18-1-2 et 3, et 21 du CGCT)

▪ Il est prévu, afin d'augmenter les crédits destinés à la **dotation de solidarité urbaine (article 135 loi de programmation pour la cohésion sociale, d'affecter en priorité chaque année, de 2005 à 2009, 120 millions d'euros** sur la masse des **crédits affectés aux communes et aux EPCI** (soit 120 millions d'euros en 2005, 240 millions en 2006,...., 600 millions d'euros en 2009).

▪ Si, pour chacune des années 2005 à 2009, le montant de l'**accroissement de la D.G.F.** des communes et des EPCI est **inférieur à 500 millions d'euros**, le **prélèvement annuel est limité à 24 % de l'accroissement constaté.**

☞ *Par exemple, si l'accroissement de la DGF, correspondant à l'inflation et à 50% du PIB, n'est que de 400 millions d'euros, le prélèvement serait limité à 96 millions.*

▪ En **2005**, l'enveloppe à répartir entre les **communes de 5.000 à 9.999 habitants** est **augmentée de 20 millions d'euros** par rapport à l'enveloppe **2004** (19,059 millions d'euros).

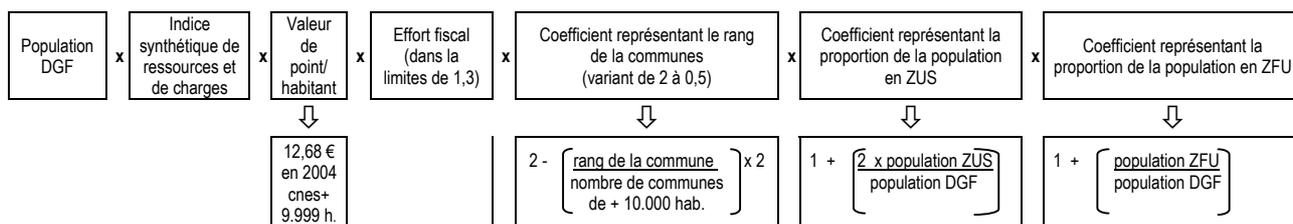
▪ Si l'**indice synthétique de ressources et de charges**, qui permet le classement de la commune par ordre décroissant (pour les communes de plus de 10.000 habitants, seules celles classées dans les trois premiers quarts bénéficient de la D.S.U.C.S.), est **identique à l'actuel**, la **formule de calcul** de chaque dotation est **modifiée**.

A l'actuel **coefficient (variant uniformément de 2 à 0,5, en fonction du rang de la commune)**, sont ajoutés **deux nouveaux coefficients multiplicateurs, applicables aux seules communes de moins de 200.000 habitants** :

- un **coefficient égal à 1, augmenté du rapport** entre le **double de la population des zones urbaines sensibles** et la **population totale** de la commune,
- un **coefficient égal à 1, augmenté du rapport** entre la **population des zones franches urbaines** et la **population totale** de la commune,

L'**accroissement** de la dotation de **chaque commune** ne peut **pas excéder 4 millions d'euros par an**.

▪ La **formule de calcul** de chaque **dotation individuelle** serait donc la suivante :



☞ *Selon l'exposé des motifs de la loi, la prise en compte de la population habitant en zone urbaine sensible et en zone franche urbaine est justifiée notamment par les besoins en services publics engendrés par les familles fragilisées qui y vivent. Une population jeune exceptionnellement nombreuse requiert aussi des moyens lourds pour les écoles, un budget « jeunesse » et un niveau d'équipements collectifs élevés. Une population fragilisée suppose par ailleurs des moyens importants pour les centres communaux d'action sociale.*

Si les deux majorations ne s'appliquent pas aux villes de plus de 200.000 habitants, c'est parce qu'il est estimé que «les écarts de richesse et les effets de masse permettent d'y organiser une solidarité locale, et donc d'absorber les poches de grande pauvreté urbaine ». Ainsi sont exclues du dispositif de majoration les villes de Lille, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

- Pour les années **2005 à 2009**, les **communes éligibles** à la **DSUCS** sont assurées de percevoir une **dotation au moins égale** à la dotation perçue l'**année précédente, augmentée de 5 %**.

☞ *Ainsi, toutes les communes, y compris celles ne disposant pas de ZUS, et également celles de plus de 200.000 habitants, verront progresser leur DSUCS de 5 % par an pendant 5 ans. Il a été estimé que « ces communes, qui n'ont pas à supporter la même intensité de charges que celles qui bénéficient des coefficients multiplicateurs, ont cependant des difficultés de même nature. La réforme de la DSUCS sera ainsi mieux partagée entre toutes les communes attributaires ».*

- Pour **2005**, lorsqu'une commune n'est **plus éligible** à la **DSUCS**, elle perçoit, à titre de **garantie non renouvelable**, une **attribution égale** à celle qu'elle a perçue en **2004**.

☞ *Cet disposition a pour objectif de prendre en compte les conséquences de la mise en place du potentiel financier. En effet, un certain nombre de communes ne seront, de ce fait, plus éligibles. Il est de tradition, lorsqu'une modification législative change les éléments de calcul, qu'une garantie atténuée la perte de recettes consécutive. Le coût de cette garantie a été estimé à 3,200 millions pour les communes de plus de 9.999 habitants, et à 0,800 million pour les communes de moins de 10.000 habitants.*

- Les **communes** qui bénéficient d'une **augmentation** de leur attribution au titre de la **DSUCS supérieure à 20 %** ne peuvent **pas** prétendre à une **augmentation** de leurs **dotations de péréquation** (DSR « bourgs-centres », DNP « part principale ») **supérieure à 30 %**.

**LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION (DNP)
[ARTICLE 47- VI - A LF 2005]**

(Article L.2334-14-1 du CGCT)

La part principale

- Les deux premières modifications consistent à prendre en compte les **conséquences** du passage du potentiel fiscal au **potentiel financier**.

Jusqu'en 2004, bénéficiaient de la **part principale** de la **DNP**, notamment les **communes** dont :

- le **potentiel fiscal** était **inférieur à 95 %** du **potentiel fiscal moyen par habitant** de la strate,
- et l'**effort fiscal** était **supérieur à l'effort fiscal moyen** des communes appartenant à la même strate.

☞ *En 2004, 19.127 communes ont bénéficié de la part principale de la DNP, pour un montant total de 427,4 millions d'euros (12,84 €/habitant en moyenne).*

Le **plafond** est désormais fixé à **105 %** du **potentiel financier moyen par habitant**. Le **seuil** appliqué à l'**effort fiscal** n'est quant à lui **pas modifié** (il doit être supérieur à l'effort fiscal moyen de la strate).

☞ *Ce nouveau plafond est également applicable aux communes dont le taux de taxe professionnelle est égal au taux plafond, et qui bénéficient de ce fait, par dérogation, de la DNP (sans condition relative à l'effort fiscal).*

- Les **conditions** applicables, **par dérogation**, à certaines communes de **plus de 9.999 habitants** sont également **modifiées** : elles pourront bénéficier de la **part principale** de la **DNP** si elles ont un **potentiel financier inférieur de 15 % au potentiel financier moyen** de leur strate (au lieu d'un potentiel fiscal inférieur du tiers au potentiel fiscal moyen de leur strate).

Leur **effort fiscal** devra quant à lui être **supérieur à 90%** de l'**effort fiscal moyen** des communes de leur strate (au lieu de 80%).

- En **2004**, les **versements individuels** étaient ainsi calculés :

$$\frac{\text{pot.fisc.moyen « 4 taxes »/hab. de la strate} - \text{pot.fisc.de la commune}}{\text{potentiel fiscal « 4 taxes » / habitant de la strate}} \times \text{Nombre d'habitants} \times \text{49,050452 euros (1)}$$

(1) Cette valeur de point était fixée à 36,3899 euros pour les communes de + 200 000 habitants.

La 2^{ème} part (majoration)

- Quant à la **majoration** de la **DNP (2^{ème} part)**, en ont bénéficié en **2004** 16.194 communes dont le **potentiel fiscal « taxe professionnelle »** était **inférieur à 80 %** du **potentiel fiscal « taxe professionnelle »** de la strate.

Ce **plafond** est désormais fixé à **85 % du potentiel financier moyen par habitant** calculé à partir de la seule **taxe professionnelle**.

- En **2004**, les **versements individuels** étaient ainsi calculés :

$$\frac{\text{pot.fisc. TP moyen /hab. de la strate} - \text{pot.fisc. TP de la commune}}{\text{potentiel fiscal TP moyen / habitant de la strate}} \times \text{nombre d'habitants} \times \text{9,9570 euros}$$

☞ Le montant total de la majoration s'est élevé en 2004 à 122,5 millions d'euros (5,35 €/habitant en moyenne).

- Si, en **2005**, une **commune** n'est **plus éligible** à la **part principale** ou à la **majoration**, elle perçoit, à titre de **garantie** :
 - en **2005**, une **dotation égale** à celle perçue en **2004**,
 - en **2006**, une **dotation égale à 50 %**.
- Si, en **2005**, l'**attribution** revenant à une commune éligible, au titre de la **part principale** ou de la **majoration**, **diminue** par rapport à **2004**, la commune perçoit une **garantie** lui permettant de bénéficier en **2005** du **même montant**.

☞ Les crédits de la DNP pourraient progresser de 20 millions d'euros en 2005, soit + 3,60 % par rapport à 2004, mais cette progression relèvera des choix du C.F.L. (en matière de dotation d'intercommunalité, de DSU et de DSR).

LA QUOTE PART DE LA DOTATION D'AMENAGEMENT DESTINEE AUX COMMUNES D'OUTRE-MER [ARTICLE 47 – VII ET VIII LF 2005]

(Articles L.2334-14-1, L.2563-4 et L.2574-12 du CGCT
et article 29 de la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985)

- Si les **communes d'outre-mer** ne sont **pas éligibles** en tant que telles aux **dotations communales de péréquation**, elles perçoivent toutes une **quote-part** des crédits alimentant la **DSU** et la **DSR**. Cette quote-part est calculée par **prélèvement** sur les crédits ci-dessus d'une **part proportionnelle** à la **part de la population d'outre-mer** (majorée actuellement de **10 %**) dans la **population totale**.

En **2004**, la quote-part **DSU-DSR** s'est établie à **43,61 millions d'euros**. S'y ajoute désormais la quote-part prélevée sur les crédits alimentant la **DNP (18,64 millions d'euros en 2004)**, qui est actuellement réservée aux communes des **départements d'outre-mer** et à la **collectivité départementale de Mayotte**.

Devant être portée initialement, dans le projet de loi, à 20 %, l'Assemblée Nationale a décidé de fixer la **majoration de population à 33 %**.

- L'Assemblée Nationale a également décidé d'étendre le bénéfice de la **quote-part DNP** aux communes de **Nouvelle-Calédonie** et de la **Polynésie Française**, ainsi qu'aux circonscriptions territoriales de **Wallis et Futuna** et à la collectivité territoriale de **Saint-Pierre-et-Miquelon**.

☞ Selon le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, la majoration votée permet de tenir l'engagement de faire bénéficier l'outre-mer d'une augmentation des dotations de 25 à 30 millions d'euros, soit en moyenne environ 11,50 €/habitant.

LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

EPCI → LA REPARTITION DES CREDITS ENTRE LES DOTATIONS DE BASE ET DE PEREQUATION [ARTICLE 48 V 1° LF 2005]

(Article L. 5211-30 I du CGCT)

- Jusqu'à présent, la **masse des crédits** consacrés à la **dotation d'intercommunalité**, après affectation des garanties, était **répartie** entre les **dotations de base et de péréquation** à hauteur de respectivement **15 %** et **85 %**.

A compter de **2005**, la dotation d'intercommunalité sera répartie de la façon suivante :

- **30 %** au profit de la **dotation de base**,
- **70 %** au profit de la **dotation de péréquation**.

☞ Cette répartition différente entre les deux dotations aura des conséquences non négligeables sur les dotations individuelles, dont les valeurs de point seront sensiblement modifiées.

La dotation de péréquation, qui est la seule à prendre en compte le potentiel fiscal (en plus du nombre d'habitants et du coefficient d'intégration fiscale), voit donc son importance diminuer au profit de la dotation de base, calculée uniquement en fonction du nombre d'habitants et du coefficient d'intégration fiscale.

Cette disposition limitera la péréquation « verticale », dans la mesure où elle tend à favoriser les communautés disposant d'un potentiel fiscal par habitant élevé.

EPCI → LE POTENTIEL FISCAL DES COMMUNAUTES [ARTICLE 48 V 2° LF 2005]

(Article L. 5211-30 II du CGCT)

- Le **potentiel fiscal** des **communautés** (calculé en appliquant à chacune de ses bases brutes d'imposition le taux moyen national correspondant) est **majoré** de la **part** de la **dotation de compensation**, pour la dernière année connue, due au titre de la **suppression** de la **part salaires** (hors compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle [D.C.T.P.]).

☞ La définition du potentiel fiscal d'une communauté reste donc inchangée.

**EPCI → LE POTENTIEL FISCAL DES COMMUNAUTÉS LEVANT LA T.P.U. POUR LA PREMIÈRE ANNÉE
[ARTICLE 48 IX LF 2005]**

(Article 11 II de la loi du 10 janvier 1980)

SITUATION ACTUELLE

- Les **partages volontaires de taxe professionnelle** entre communes et communautés venaient **corriger le potentiel fiscal des communautés**.

Étaient concernés :

- les partages de fiscalité communale avec une communauté ou un syndicat mixte qui crée ou gère une zone d'activités économiques,
- les partages de fiscalité entre communes lorsqu'elles sont membres d'un groupement de communes,
- les partages de fiscalité d'une communauté avec une communauté contributrice à la création ou l'aménagement d'une zone d'activité d'intérêt commun.

DISPOSITION NOUVELLE

- A compter de **2005** et au titre de la **première année d'application de la T.P.U.**, les **versements volontaires de taxe professionnelle** ne sont **plus pris en compte** dans le calcul du **potentiel fiscal des communautés**.

Les communautés concernées sont :

- celles qui se créent ex-nihilo en T.P.U.,
- celles qui optent pour la T.P.U. après avoir levé une fiscalité additionnelle,
- celles qui se transforment en communauté levant la T.P.U. de droit ou sur option,
- les communautés levant, en sus de la T.P.U., une fiscalité additionnelle sur les ménages (fiscalité mixte) pourraient également bénéficier de ce dispositif.

Le **potentiel fiscal** de ces communautés ne tiendra **plus compte** des **versements effectués par une de ses communes membres à son profit** ou des **partages volontaires** de T.P. effectués **avec une autre communauté contributrice** au financement d'une **zone d'activité d'intérêt commun**.

☞ *La nouvelle disposition supprimant la prise en compte des partages de T.P. entraînera une diminution du potentiel fiscal et donc une augmentation relative de la dotation d'intercommunalité.*

Néanmoins, ce dispositif induira une augmentation du potentiel fiscal de la communauté (et donc une baisse relative de sa dotation d'intercommunalité) lorsque celle-ci reverse une partie de sa fiscalité à une autre communauté (type de partage de fiscalité introduit par l'article 189 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales).

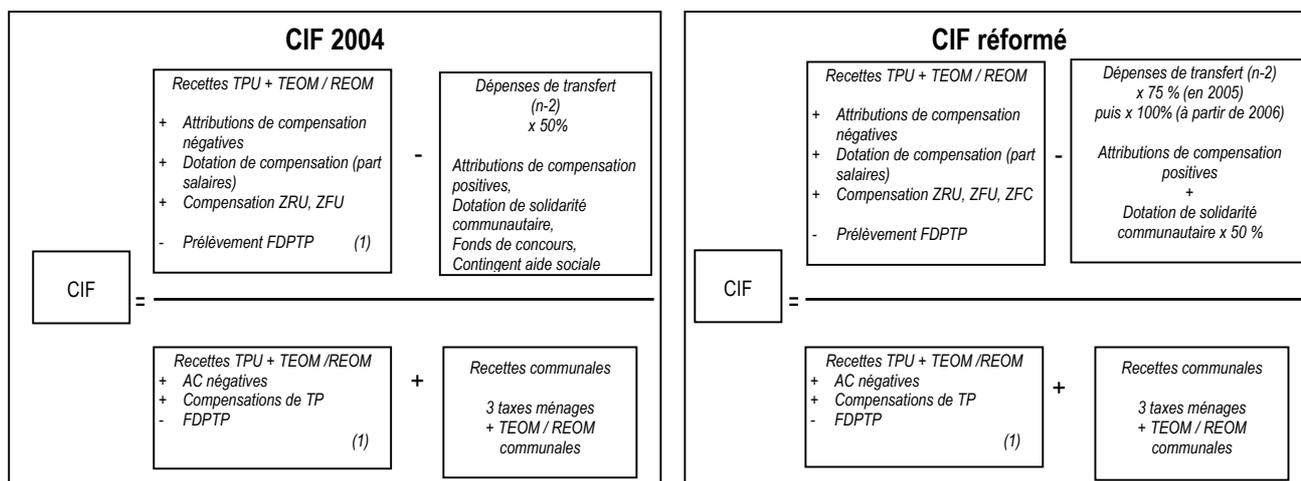
☞ *Si cette disposition prévoit la suppression de la prise en compte de ce versement uniquement lors de la première année d'adoption de la T.P.U., elle a des incidences indirectes sur la dotation d'intercommunalité perçue les années suivantes pour certaines communautés. En effet, au vu des mécanismes de garanties accordées aux communautés qui changent de catégorie (option pour la T.P.U.), qui se transforment ou qui se créent en communauté d'agglomération, cette disposition leur sera bénéfique, d'une façon dégressive, sur 5 ans. Seule la dotation d'intercommunalité des communautés de communes créées ex nihilo en T.P.U. serait « majorée » pour une année seulement.*

**EPCI → LE COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE DES COMMUNAUTES LEVANT LA T.P.U.
[ARTICLE 48 V 3° ET 4° LF 2005]**

(Article L. 5211-30 II du CGCT)

- Le **coefficient d'intégration fiscale** des communautés de communes levant la T.P.U. et des communautés d'agglomération (rapport entre les impositions qu'elles lèvent et la totalité des impositions levées sur son territoire – communes, communauté et syndicats –) est **modifié** :
 - les **recettes de T.P.U.** seront dorénavant **majorées**, le cas échéant, de la **compensation** perçue au titre des exonérations en **zone franche Corse** (art. 71 LFR 2004),
 - la **définition des dépenses de transfert** qui minorent les recettes de la communauté est **modifiée** : elles correspondent désormais à l'**attribution de compensation** et à **50%** de la **dotation de solidarité communautaire**, versées par la communauté à ses communes membres.
Ainsi, les **fonds de concours** ou encore le **reversement de la participation au contingent d'aide sociale du département** ne sont plus pris en compte dans le **C.I.F.**.

Les **dépenses de transfert** sont prises en compte à hauteur de **75 %** en **2005**, et **en totalité** à compter de **2006**.



(1) pour les communautés d'agglomération, les recettes communautaires comportent également la redevance d'assainissement.

☞ Cette disposition simplifie la liste des dépenses de transfert et accélère leur prise en compte en totalité (dès 2006, au lieu de 2009). Cette prise en compte plus rapide devrait entraîner une diminution sensible du C.I.F. des communautés levant la T.P.U.. Les plus pénalisées seront celles qui reversent une forte attribution de compensation (du fait d'un faible transfert de charges) mais également d'importantes dotations de solidarité.

L'impact de cette disposition devrait néanmoins être atténué par les mécanismes de garantie et par l'enveloppe « constante » attribuée à chaque catégorie de communautés.

Le C.I.F. moyen national utilisé en 2005 ne sera toutefois pas touché par cette réforme des dépenses de transfert, dans la mesure où il s'agit de celui constaté en 2004.

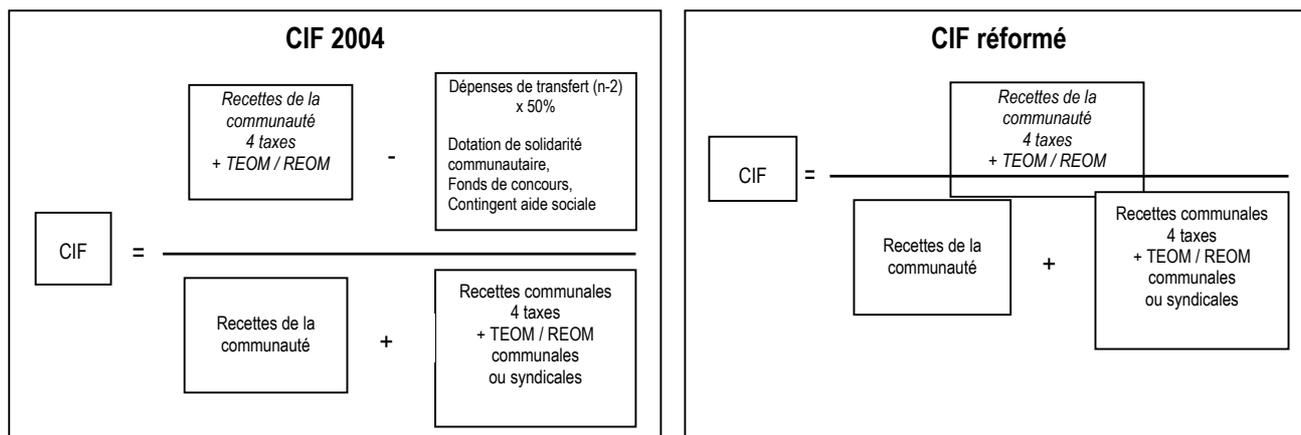
La notification des montants individuels 2005 de dotation d'intercommunalité, prévue initialement à partir du 30 mars, risque d'être retardée, dans la mesure où les services de la DGCL ne doivent retenir la dotation de solidarité communautaire qu'à hauteur de 50 %, alors qu'ils ne disposent pas des éléments permettant de distinguer attribution de compensation et D.S.C..

**EPCI → LE COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
A FISCALITE ADDITIONNELLE
[ARTICLE 48 V 3° LF 2005]**

(Article L. 5211-30 II du CGCT)

- A compter de **2005**, le **coefficient d'intégration fiscale** des communautés de communes levant une fiscalité additionnelle ne sera **plus corrigé des dépenses de transfert** (qu'elles versent soit à leur communes membres, soit à d'autres collectivités).

Les **fonds de concours** ou le **reversement de la participation au contingent d'aide sociale du département** ne pénalisent plus le C.I.F..



**EPCI → L'EVOLUTION DE LA DOTATION MOYENNE PAR HABITANT DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
[ARTICLE 48 II LF 2005]**

(Article L. 5211-29 II du CGCT)

- La loi Chevènement avait prévu les modalités d'évolution de la **dotation moyenne par habitant** de la catégorie des **communautés d'agglomération** uniquement jusqu'en 2004.

L'évolution de cette dotation moyenne par habitant ne pouvait **pas** être **inférieure** à l'évolution prévisionnelle des **prix à la consommation hors tabac** associée au projet de loi de finances.

- La loi de finances **pérennise**, à compter de **2005**, cette **indexation** pour cette catégorie de communautés.

**EPCI → LA REDUCTION PROGRESSIVE DES ECARTS DE DOTATION MOYENNE PAR HABITANT
ENTRE LES CATEGORIES DE COMMUNAUTES
[ARTICLE 48 II LF 2005]**

(Article L. 5211-29 II du CGCT)

- A compter de **2005**, la **dotation moyenne par habitant des communautés de communes** (à fiscalité additionnelle ou à taxe professionnelle unique) évoluera chaque année selon un **taux fixé** par le **comité des finances locales**, compris **entre 130 % et 160 %** du **taux fixé** pour la **dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération**.

☞ Comme le démontre le tableau ci-dessous, le rapprochement restera, quoiqu'il en soit, relativement symbolique :

	Montant moyen par habitant 2004	Montant 2005 si progression uniforme (+ 1,5 %)	Montant 2005 (si 130 %)	Montant 2005 (si 140 %)	Montant 2005 (si 160 %)
Communauté de communes à fiscalité additionnelle (2 ^e année)	19,00 €	19,28 €	19,37 €	19,40 €	19,46 €
Communauté de communes à TPU (DGF non bonifiée)	20,30 €	20,60 €	20,70 €	20,73 €	20,79 €
Communauté de communes à TPU (DGF bonifiée)	28,23 €	28,65 €	28,78 €	28,82 €	28,91 €
Communauté d'agglomération	40,34 €	40,95 €	40,95 €	40,95 €	40,95 €

☞ L'« unification » de la dotation moyenne par habitant des communautés de communes avec celle des communautés d'agglomération s'effectuerait, selon le taux de progression choisi :

- entre 2090 et 2175 pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle,
- entre 2082 et 2160 pour les communautés de communes levant la T.P.U. avec une dotation non bonifiée,
- entre 2045 et 2085 pour les communautés de communes levant la T.P.U. avec une dotation bonifiée.

**EPCI → LA SUPPRESSION DU PLAFONNEMENT DE LA PROGRESSION DU MONTANT PAR HABITANT
DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES A FISCALITE ADDITIONNELLE
[ARTICLE 48 VII 1° LF 2005]**

(Article L. 5211-33 I du CGCT)

SITUATION ACTUELLE

- Jusqu'à présent, le **montant par habitant de la dotation d'intercommunalité** ne pouvait **pas**, à compter de la 3^{ème} année d'attribution, **augmenter de plus de 20 %** par rapport à celui de l'**année précédente**.

☞ Quelle que soit l'augmentation du CIF, le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité ne pouvait pas progresser de plus de 20%.

☞

Cette disposition pénalisait les communautés qui prenaient en charge de nouvelles compétences (ou qui prélevaient nouvellement la T.E.O.M. ou la R.E.O.M.), et donc augmentaient, parfois de façon importante, leur pression fiscale.

DISPOSITION NOUVELLE

- Ce **plafonnement** est **supprimé** à compter de **2005**. La dotation d'intercommunalité de ces communautés pourra ainsi évoluer pleinement en fonction de l'augmentation du coefficient d'intégration fiscale.

☞ *Le produit des écrêtements était redistribué à l'ensemble des communautés de communes à fiscalité additionnelle (environ 0,78 euro par habitant en 2004). La suppression de l'écrêtement entraîne celle de la redistribution, ce qui correspondra vraisemblablement à une diminution de la dotation/habitant réellement perçue, le produit de l'écrêtement ne figurant pas dans le calcul de la garantie.*

**EPCI → LA MODIFICATION DE LA GARANTIE D'ÉVOLUTION A 100 % SOUS CONDITION DE C.I.F.
[ARTICLE 48 VII 2° LF 2005]**

(Article L. 5211-33 II 1° du CGCT)

SITUATION ACTUELLE

- Les **communautés de communes à fiscalité additionnelle** dont le **coefficient d'intégration fiscale** était **supérieur au double du C.I.F. moyen national** bénéficiaient d'une **garantie à 100 %** par rapport à la dotation totale par habitant perçue l'année précédente, avec une progression égale à celle de la dotation forfaitaire des communes.

☞ *Pour bénéficier de cette garantie en 2004, le C.I.F. de la communauté devait être supérieur à 0,529258. L'augmentation annuelle constante du C.I.F. moyen national incitait les communautés concernées à une interminable « course au C.I.F. » afin de continuer à bénéficier de cette garantie.*

☞ *Ces communautés pouvaient voir leur dotation par habitant baisser brutalement lorsque leur C.I.F. devenait inférieur au double du C.I.F. moyen national ; elles ne bénéficiaient alors principalement que d'une garantie à 80%.*

DISPOSITION NOUVELLE

- A compter de **2005**, le **seuil de C.I.F.** permettant à une communauté de communes à fiscalité additionnelle de bénéficier de cette **garantie à 100 %** sera **fixé à 0,5**.

☞ *Ce seuil désormais fixe rendra notamment plus facile l'estimation de la dotation d'intercommunalité de l'année suivante.*

- Les **communautés de communes levant la T.P.U.** et les **communautés d'agglomération** bénéficiaient du même type de **garantie**.

☞ *Toutefois les C.I.F. « planchers » étaient différents. Le C.I.F. des communautés de communes devait être supérieur, en 2004, à 0,715644 (à 0,698148 en 2003) pour bénéficier de cette garantie et celui des communautés d'agglomération supérieur, en 2004, à 0,740714 (à 0,788756 en 2003).*

En **2005**, le **seuil de C.I.F.** permettant de **garantir** aux communautés de communes levant la T.P.U. et aux communautés d'agglomération de bénéficier de cette garantie à 100% sera **fixé à 0,5**.

A partir de 2006, cette garantie s'appliquera lorsque le **C.I.F.** sera **supérieur à 0,4**.

**EPCI → LA GARANTIE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION SOUS CONDITION DE POTENTIEL FISCAL
[ARTICLE 48 VIII LF 2005]**

(Article L. 5211-33 du CGCT)

- A compter de 2005, la **dotation d'intercommunalité** perçue à compter de la **deuxième année** par les **communautés d'agglomération** dont le **potentiel fiscal par habitant** est **inférieur** d'au moins **50 %** au **potentiel fiscal moyen par habitant** des communautés d'agglomération, est **garantie à 100 %** par rapport à la dotation par habitant de l'année précédente.

Les **montants** applicables en **2005** seront connus en **avril 2005**. Le potentiel fiscal moyen/habitant des communautés d'agglomération constaté en 2003 s'élevait à 336,19 €. Pour bénéficier de cette garantie, la communauté aurait dû disposer d'un potentiel fiscal/habitant inférieur à 168,10 €.

☞ *Contrairement aux autres garanties à 100 % (notamment sous conditions de C.I.F. ou lorsque une communauté change de catégorie ou est issue d'une fusion), cette nouvelle garantie n'est pas indexée comme la dotation forfaitaire des communes.*

L'introduction de cette nouvelle garantie induit, à enveloppe « constante » allouée aux communautés d'agglomération, une nouvelle répartition au profit des communautés dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moitié du potentiel fiscal moyen par habitant de leur catégorie.

Si cette garantie sous condition de potentiel fiscal est une disposition favorisant la péréquation, il est regrettable qu'elle soit limitée aux seules communautés d'agglomération au lieu d'être applicable à toutes les catégories de communautés (à l'exception des communautés urbaines dont la dotation d'intercommunalité est forfaitisée).

LA DOTATION DE COMPENSATION « PARTS SALAIRES » DES EPCI

- Depuis 2004, comme les **communes** [voir page 36], les **EPCI à fiscalité propre** perçoivent, en sus de la dotation d'intercommunalité, une **dotation de compensation** correspondant :
 - au **montant perçu en 2003** au titre de l'**allocation compensatrice de la suppression de la part salaires des bases de TP**,
 - **majoré**, le cas échéant, de la **compensation des baisses de DCTP** constatées **entre 1999 et 2001**.

La **dotation de compensation** d'une **communauté** qui opte pour la **TPU** correspond :

- à la **somme** de la part de la **dotation forfaitaire** des **communes** correspondant à l'**ancienne part salaires**,
- **minorée**, le cas échéant, de la **part du prélèvement** subi par ces communes au titre de **France Télécom**.

☞ *La loi restait muette quant au devenir de la dotation de compensation en cas de modification de périmètre d'une communauté, voire lors de sa dissolution. Ainsi, la dotation de compensation n'était pas répartie entre les communes et cela constituait alors une perte sèche pour elles.*

**EPCI → L'INDEXATION DE LA DOTATION DE COMPENSATION
[ARTICLE 47 IV 7° LF 2005]**

(Article L. 5211-28-1 du CGCT)

- La dotation de compensation **évolue comme la dotation de « compensation de la part salaires »** de la nouvelle **dotation forfaitaire des communes**.

En **2005**, la dotation est indexée selon un taux de **1 %**. A compter de **2006**, la dotation évoluera selon un **taux fixé** par le **Comité des finances locales**, égal au plus à **50 %** du **taux de croissance de la DGF**.

**EPCI → LES INCIDENCES SUR LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES SE RETIRANT D'UN EPCI LEVANT LA TPU
[ARTICLE 47 III LF 2005]**

(Article L. 2334-7 du CGCT)

- Lorsqu'une **commune se retire** d'une **communauté levant la TPU**, la **dotation de « compensation de la part salaires »** de sa nouvelle dotation forfaitaire est **majorée** d'une part de la **dotation de compensation** perçue par la communauté à laquelle elle appartenait.

Cette part est **calculée** :

- en fonction des **bases de TP de la commune** ayant servi au **calcul** de l'**ancienne compensation « part salaires »**,
- elle est **minorée**, le cas échéant, de la **part du prélèvement** subi au titre de **France Télécom**, calculée à partir des bases de TP de France Télécom de cette commune.

**EPCI → LA DETERMINATION DE LA DOTATION DE COMPENSATION
EN CAS DE MODIFICATION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE
[ARTICLE 48 I LF 2005]**

(Article L. 5211-28-1 du CGCT)

- En cas de **modification du périmètre** de la communauté (retrait de communes ou adhésion de nouvelles communes), la **dotation de compensation** est **majorée** (en cas d'adhésion de communes) ou **minorée** (en cas de retrait de communes) **en fonction des bases de TP** de ces communes **ayant servi au calcul de l'ancienne compensation part salaires**.
- En cas de **retrait de communes**, la dotation de compensation est **majorée** en fonction de la **part du prélèvement** subi par ces communes au titre de **France Télécom**, calculée à partir des bases de TP de France Télécom de ces communes.

**EPCI → LA PRISE EN COMPTE DANS L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION
D'UNE PART DE LA DOTATION DE COMPENSATION EN CAS DE RETRAIT DE COMMUNES
[ARTICLE 73 I 2° LFR 2004]**

(Article 1609 *nonies* C V 2° du CGI)

- Dans le cas où une **commune se retire** d'une communauté levant la TPU **pour adhérer à une autre communauté** levant la TPU, sa nouvelle **attribution de compensation** tient compte, au titre la compensation « part salaires » qui majore le produit de TP de référence, d'une **part de la dotation de compensation** de la communauté de laquelle elle s'est retirée.

Cette **part** correspond au **montant perçu par la communauté au titre de l'ancienne compensation « part salaires »** que touchait la commune avant l'option pour la TPU.

LE FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA

**L'ELIGIBILITE DES DEPENSES D'ETUDES LORSQUE LES TRAVAUX SONT EFFECTUES PAR UNE AUTRE COLLECTIVITE
[ARTICLE 59 LFR 2004]**

(Article L. 1615 – 2 et 7 du CGCT)

- Lorsque des **travaux** sont effectués sur la base d'**études préparatoires** réalisées à compter de **2003**, par une **collectivité territoriale** ou un **EPCI** autre que celui ayant réalisé les études, les **dépenses** relatives aux études **préalables** sont **éligibles** au **fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée**.

☞ Cette disposition permet par exemple d'attribuer le FCTVA au titre d'études effectuées par un syndicat, pour des travaux ensuite réalisés par une commune. Une circulaire devra préciser qui percevra l'attribution et dans quelles conditions.

**L'ELIGIBILITE DES DEPENSES REALISEES SUR DES BIENS APPARTENANT AU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL
[ARTICLE 65 LFR 2004]**

(Article L.1615-2 du CGCT)

- Les **collectivités territoriales** et leurs **groupements** bénéficient également du **FCTVA** au titre des dépenses d'investissement réalisées, à **compter du 1^{er} janvier 2005**, sur des **biens** appartenant au **Conservatoire de l'espace littoral et de rivages lacustres**.

Il convient que soit conclue, entre la collectivité et le Conservatoire, une **convention**, précisant notamment :

- les **équipements** à réaliser,
- le **programme technique** des travaux,
- les **engagements financiers** des parties.

LA PROLONGATION DE LA PERIODE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES LIEES A LA TELEPHONIE MOBILE
[ARTICLE 96 LF 2005]

(Article L.1615-7 du CGCT)

- La période pendant laquelle les **collectivités territoriales** et leurs **groupements** peuvent bénéficier des attributions du **FCTVA** pour leur dépenses dans le cadre de la **téléphonie mobile (2003-2005)** est **prolongée** jusqu'en **2006**.

Les investissements doivent être réalisés pendant cette période, **sous maîtrise d'ouvrage publique**, en matière d'**infrastructures passives** intégrant le patrimoine des collectivités, dans le cadre du **plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile**.

L'EX-FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

LES CONDITIONS POUR BENEFICIER DES COMPENSATIONS DE PERTES DE PRODUITS DE TAXE PROFESSIONNELLE
[DECRET N° 2004-1488 DU 29 DECEMBRE 2004]

(Article 53 LF 2004 et décrets n°85-260 du 22 février 1985
et n°85-1314 du 11 décembre 1985)

- La **compensation des pertes de bases de taxe professionnelle ou de redevances des mines** est financée depuis 2004 par **prélèvement sur les recettes de l'État**. Auparavant elle constituait la **première part** de la **deuxième fraction** du **Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle**, supprimé par l'article 53 de la loi de finances pour 2004.

Les **décrets** des **22 février** et **11 décembre 1985** relatifs aux conditions d'éligibilité à cette compensation ne sont **plus applicables**, dans la mesure où ils font référence à des dispositions du Code général des impôts aujourd'hui abrogées.

- Le **décret** reprend les principes des dispositions antérieurement applicables, mais s'en éloignent toutefois quant aux **conditions de seuil** :

	Dispositions antérieures	Dispositions nouvelles	Conséquences
Seuil d'éligibilité applicable aux communes	- perte de produits de TP supérieure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à 5250 euros (à 1790 euros en Outre-mer), ▪ ou à 10 % du produit TP (année n-1), ▪ et à 1% du produit fiscal de référence des 4 taxes (année n). 	- perte de produits de TP supérieure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à 5250 euros (à 1790 euros en Outre-mer), ▪ ou à 10 % du produit TP (année n-1), ▪ et à 2% du produit fiscal de référence des 4 taxes (année n). 	Les communes ne pourront bénéficier d'une compensation que si la perte de produit est supérieure à 2 % du produit de leurs 4 taxes, au lieu de 1 % actuellement. Il semblerait que plusieurs centaines de communes perdront ainsi le bénéfice de la compensation.
Seuil d'éligibilité applicable aux EPCI à fiscalité additionnelle (et à TP de zone)	- perte de produits de TP supérieure à 5 % du produit TP (année n-1)	- perte de produits de TP supérieure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à 5250 euros (à 1790 euros en Outre-mer), ▪ ou à 10 % du produit TP (année n-1) ▪ et à 2% du produit fiscal de référence des 4 taxes (année n). 	Les conséquences sur les EPCI à fiscalité additionnelle risquent d'être défavorables , dans la mesure où il existe désormais davantage de conditions contraignantes , relatives aux pertes subies, qui doivent être supérieures : <ul style="list-style-type: none"> - à 10 % du produit TP (au lieu de 5 %)- sinon, pertes supérieures à 5250 euros- - à 2 % du produit des 4 taxes.
Seuil d'éligibilité applicable aux EPCI à TP unique	- perte de produit de TP supérieure à 5 % du produit TP (année n-1).	- perte de produit de TP supérieure à 2 % du produit TP (année n-1).	Les EPCI levant la TP unique sont les grands bénéficiaires des nouvelles dispositions puisque le seuil d'éligibilité passe de 5 % à 2 % , sans autre condition.

☞ *Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de perte de redevance des mines.*

- A compter de **2005**, le montant (fixé pour **2004** à **5250 euros**) évolue chaque année comme la **moyenne** des **bases d'imposition** à la **taxe professionnelle par habitant** constatée au **niveau national**, soit un seuil de **5370 euros** en **2005** (les **1790 euros** évoluant selon la **moyenne** constatée dans les départements d'**outre-mer**).
- Une **étude d'impact** pour l'année 2004 a confirmé que les **communes** et les **EPCI à fiscalité additionnelle** sont les **perdants** des dispositions du décret :
 - **661 communes** (sur 2815) perdent le bénéfice de la compensation, ce qui représente pour elles plus de **5 millions d'euros de perte**,
 - **47 EPCI à fiscalité additionnelle** (sur 103) perdent le bénéfice de la compensation, pour un montant total de plus de **650 000 euros**,
 - **37 EPCI levant la TP unique** (en plus des 58 en ayant bénéficié en 2004) perçoivent plus de **15 millions d'euros**.

☞ *L'avantage accordé aux EPCI levant la taxe professionnelle unique est évident. Mais, l'on ne peut que regretter les incidences négatives sur les communes et les EPCI à fiscalité additionnelle.*

Par ailleurs, contrairement à ce qui est annoncé dans différentes instances, ces dispositions ne résoudront pas les grandes difficultés résultant du prélèvement effectué au titre de la fiscalité de France Télécom, dans la mesure où les compensations ne sont versées que sur une période de 3 ans, et de façon dégressive.

Le décret s'applique dès 2004, dans le cas où ses conséquences sont plus favorables à la collectivité bénéficiaire. Les EPCI levant la taxe professionnelle unique et ayant perdu des bases de TP en 2004 (dans une proportion comprise entre 2 % et 5 % du produit de TP 2003) percevront donc prochainement une compensation, alors qu'ils n'avaient rien perçu en 2004 en application du précédent décret.

- L'**attribution** est égale :
 - la **1^{ère} année**, à **90 %** de la **perte de produit** enregistrée,
 - la **2^{ème} année**, à **75 %** de l'**attribution** reçue l'**année précédente**,
 - la **3^{ème} année**, à **50 %** de l'**attribution** reçue la **1^{ère} année**.

La **durée** de la **compensation** est de **5 ans** pour les communes situées dans les **cantons** où l'État anime une **politique de conversion industrielle**.

Les taux de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle (article 1648 D du CGI)

- Le **taux global moyen national** de taxe professionnelle constaté en 2004 étant égal à **24,45 %**, la **cotisation** s'applique en **2005** dans les conditions suivantes :
 - **3,40% maximum**, dans les communes où le taux global est inférieur à la moitié du taux moyen national (soit, en 2005, inférieur à 12,23 %),
 - **2,50% maximum**, dans les communes où le taux global est compris entre la moitié et les trois-quarts du taux moyen national (soit, en 2005, entre 12,23 % et 18,34 %),
 - **1,60% maximum**, dans les communes où le taux global est compris entre les trois-quarts du taux moyen national et le taux moyen national (soit, en 2005 , entre 18,35 % et 24,45%)
- A l'intérieur des **trois fourchettes** indiquées ci-après, le **taux** de la cotisation est **dégressif**, selon le montant du **taux global** :
 - **entre 11,33 % et 12,23 %**, la cotisation passe de **3,40 %** à **2,50 %**,
 - **entre 17,44 % et 18,34 %**, la cotisation passe de **2,50 %** à **1,60 %**,
 - **entre 22,85 % et 24,45 %**, la cotisation passe de **1,60 %** à **0**.

☞ *La cotisation de péréquation ne s'applique pas en Corse.*

LES DISPOSITIONS DIVERSES

LES PRELEVEMENTS AU PROFIT DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE [ARTICLE 47 – IX LF 2005]

(Articles L.16175 et L.2531-13 du CGCT)

- Afin notamment, de tenir compte du passage du potentiel fiscal au potentiel financier, sont soumises au **premier prélèvement** les **communes** de la région d'Ile-de-France dont le **potentiel financier par habitant** est **supérieur d'au moins 25%** au **potentiel financier moyen par habitant des communes de la région** (auparavant, le potentiel fiscal devait être supérieur d'au moins 40%).

Le **prélèvement de 8 %** sur le potentiel financier excédentaire est effectué lorsque le **potentiel financier par habitant** est au moins égal à **1,25 fois** le **potentiel financier moyen par habitant des communes de la région** (au lieu de 1,4 fois).

- Sont soumises au **deuxième prélèvement** les **communes** de la région d'Ile-de-France dont les **bases totales de taxe professionnelle par habitant excèdent 3 fois** (au lieu de 3,5 fois) la **moyenne** des bases de TP par habitant constatée au **niveau national**.

Pour les communes dont les **bases totales de TP par habitant** sont **inférieures à 3 fois** (au lieu de 3,5 fois) la **moyenne** des **bases de TP par habitant** de la **région d'Ile-de-France**, le **deuxième prélèvement** ne peut **pas excéder 1,1 fois** le **premier prélèvement**.

LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES [ARTICLES 66, 67 ET 69 LFR 2004]

(Articles L. 1617-5 et L. 2333-76 du CGCT)

- Afin **faciliter** le **recouvrement** des **créances communales non fiscales**, dont la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, est mise en place une **nouvelle procédure**, dénommée « **opposition à tiers détenteur** » (**OTD**), permettant au comptable public de **saisir** des **sommes d'argent détenues** (ou dues) **par des tiers au débiteur**, après autorisation préalable de l'ordonnateur.

[voir page 61 de la présente note]

- Il est désormais possible d'instituer, en raison des **caractéristiques de l'habitat**, une **part fixe** dans le tarif de la **redevance**, au plus égale aux **coûts non proportionnels** du service (mise à disposition de bacs, amortissement du matériel, organisation de tournées – quel que soit le gisement collecté -, frais de personnel ou de facturation),

☞ Cette disposition permet de légaliser une pratique qui consiste à prendre en compte, pour l'établissement d'une partie de la redevance, l'ensemble des frais fixes supportés par le service d'enlèvement des ordures ménagères, et non pas seulement les frais proportionnels, comme le laissait supposer la rédaction antérieure de l'article L.2333-76 du CGCT.

- Une **redevance globale** peut être perçue auprès des **résidences** constituées en **habitat vertical** ou **pavillonnaire**. Elle est calculée en fonction du **nombre de résidents** ou de la **masse des déchets** produits (exprimée en **volume** ou en **poinds**).

☞ *La personne – morale ou physique – chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance entre les foyers, en fonction de critères choisis par elle (ex. : superficie, millièmes, nombre de personnes, etc.).*

- Les **communes « isolées »**, membres d'un **syndicat mixte**, peuvent **instaurer** et **percevoir** la **redevance**, dans le cas où le **syndicat** ne l'aurait **pas instituée avant le 1^{er} juillet**.

☞ *Cette disposition étend aux communes le « régime dérogatoire n° 1 » mis en place par l'article 109 de la loi du 28 décembre 2001 pour les EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte. Dans le cas où le syndicat décide postérieurement d'instaurer la redevance ou la taxe, sa délibération ne s'applique pas à la commune concernée, sauf si celle-ci rapporte sa décision.*

délibération avant le 31 décembre

- Un **EPCI** (issu de la **fusion** de plusieurs EPCI) ou un **syndicat mixte** (issu de la **fusion** de plusieurs syndicats mixtes) doit prendre la **délibération** afférente à la **redevance avant le 1^{er} mars** de l'année qui suit cette fusion. **A défaut**, le **régime applicable** sur son territoire est **maintenu une année**.

☞ *C'est bien entendu l'EPCI ou le syndicat mixte issu de la fusion qui perçoit la redevance en lieu et place des EPCI ou syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion.*

délibération avant le 1^{er} mars

**LA CONTRIBUTION DES DISTRIBUTEURS D'IMPRIMES NON SOLLICITES :
CHOIX DE LA FORME DU VERSEMENT A EFFECTUER
[ARTICLE 61 LFR 2004]**

(Article L.541-10-1 du Code de l'environnement)

- Les **distributeurs d'imprimés non sollicités** doivent à compter de **2005** s'acquitter d'une **participation aux frais d'élimination** de ces déchets :
 - soit par un versement d'une **contribution financière** à un organismes agréé (qui la reverse à l'EPCI concerné),
 - soit par une **contribution en nature** (mise à disposition de l'EPCI compétent d'**espaces de communication** destinés à promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets).
- Cette **contribution en nature** doit reposer sur le **principe du volontariat des EPCI** assurant l'élimination des déchets.

☞ *Cette possibilité constitue une alternative intéressante en matière de sensibilisation et d'information, mais son choix doit résulter de la volonté des EPCI concernés, dans la mesure où il pourrait priver ceux-ci des recettes nécessaires à la prise en charge de ces déchets.*

**L'EXERCICE DES OPERATIONS DE TRANSPORT, DE TRI OU DE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS
[ARTICLE 62 LFR 2004]**

(Article L.2224-13 du CGCT)

- Afin d'apporter une certaine **souplesse** dans la **délimitation des compétences « collecte » et « traitement »** des déchets ménagers, les opérations de **transport**, de **tri** ou de **stockage** qui se situent à la **jonction** de ces deux compétences peuvent être **intégrées à l'une ou à l'autre**.

☞ *Sans revenir formellement sur l'interdiction du transfert « en étoile » de la compétence « déchets ménagers » le législateur a souhaité que le transport, le tri ou le stockage des déchets (entre les lieux de collecte et de traitement) puissent être exercés :*

- soit par l'autorité compétente en matière de collecte,
- soit par celle assurant le traitement.

☞ *Cette disposition tire les conséquences d'un arrêt du Conseil d'État du 12 mai 2003 (Association Dediccas), qui avait estimé que les opérations de tri effectuées dans une déchetterie pouvaient être rattachées aux opérations de traitement des déchets.*

Il sera donc désormais nécessaire de préciser dans les statuts des EPCI et syndicats mixtes compétents quelle est la collectivité assurant le transport, le tri et le stockage des déchets.

**L'AMELIORATION DU SYSTEME DE RECOUVREMENT DES PRODUITS NON FISCAUX
DES COLLECTIVITES LOCALES
[ARTICLE 63 LFR 2004]**

(Article L.1617-5 du CGCT)

SITUATION ACTUELLE

- Les **comptables** publics **disposent** des seules **procédures civiles d'exécution** (saisie-attribution, saisie des rémunérations) pour **poursuivre** un **débiteur** et **recouvrer** les **créances non fiscales** dues aux collectivités locales.

Le **comptable** ne peut **engager** de telles **poursuites** que par l'intermédiaire d'un **huissier** ou d'un **juge**.

DISPOSITION NOUVELLE

- Désormais, les **comptables** publics pourront **utiliser**, dans le cadre du **recouvrement des produits non fiscaux** au profit des collectivités, la procédure de l'**opposition à tiers détenteur (OTD)**. Cette procédure se rapproche de la procédure de l'**avis à tiers détenteur (ATD)** dont bénéficie l'**État** au titre de ses **créances fiscales**.

Elle ne pourra être utilisée que pour les **dettes** d'un **certain montant**, dont le seuil sera fixé par **décret en Conseil d'État**, pour chaque **catégorie** de **tiers détenteurs**.

Dans le cas où le comptable est autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires à procéder au recouvrement forcé d'une créance, il devra, **préalablement** à la mise en œuvre de l'opposition à tiers détenteur, demander à un **huissier de justice** d'**obtenir le paiement de la créance auprès du débiteur** (phase « comminatoire »).

☞ *Le montant des frais perçus par l'huissier de justice, à la charge du redevable, sera calculé par application d'un taux proportionnel au montant des sommes recouvrées, fixé par arrêté interministériel.*

Passé un délai, fixé par **décret en Conseil d'État**, si le débiteur n'a toujours pas procédé au règlement de sa dette, il sera passible de la **procédure d'opposition à tiers détenteur**.

- L'OTD sera **notifiée**, **sans** intervention d'un **huissier** ou d'un **juge**, auprès d'un **tiers** qui **détient** ou **doit** toute **somme d'argent** au **redevable** (ex : employeur, banque, etc.).

Cette procédure emporte l'**effet d'attribution immédiate** des sommes saisies disponibles, au profit de la collectivité. Sous peine du paiement d'**intérêts** (au taux légal), les fonds doivent être reversés au comptable public dans les **30 jours** qui suivent la **réception** de l'OTD.

☞ *L'OTD ne confère aucun privilège garantissant le recouvrement des créances locales, qui continuent de bénéficier des seuls privilèges institués par le code civil ou des textes législatifs particuliers.*

- Dans l'exercice de la procédure d'OTD, le comptable dispose d'un **droit de communication**. Il ne pourra, dès lors, **pas** se voir opposer le **secret professionnel**, notamment auprès des établissements bancaires. A ce titre, les **collectivités locales** pourront être amenées à fournir au comptable certains **renseignements** (état civil des débiteurs, adresse, etc.).

☞ *L'émission d'un titre exécutoire et l'autorisation préalable de l'ordonnateur demeurent nécessaires pour autoriser le comptable à engager la procédure d'opposition à tiers détenteur.*

**L'AMENAGEMENT DU REGIME DE RECouvreMENT
DES CREANCES OU DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES AU PROFIT DE L'ÉTAT
[ARTICLE 128 LFR 2004]**

- Dans le cadre des **procédures de recouvrement au bénéfice de l'État**, il est désormais permis au **comptable** de recourir, pour toute créance ou condamnation pécuniaire, à une **démarche amiable par voie d'huissier de justice** **avant** de mettre en œuvre des **mesures d'exécution forcée**.

Il est également autorisé à recourir à la procédure de l'**opposition administrative** instituée par la loi du 11 juillet 1972.

☞ *Entre dans ce dispositif notamment la verbalisation liée à la mise en place des radars automatiques.*

**LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE DU REGISSEUR DE RECETTES EN CHARGE DU RECouvreMENT
DES AMENDES DE POLICE EMISES PAR LES POLICIERS MUNICIPAUX
[ARTICLE 102 LFR 2004]**

(Article L.2212-5 du CGCT)

- Les **communes** et les **groupements** de communes qui ont **créé** une **régie de recettes d'État** en vue d'encaisser les amendes de polices émises par les policiers municipaux doivent, conformément à la réglementation en vigueur, **verser** une **indemnité de responsabilité** aux **régisseurs** de ces régies.

Cette **indemnité** fera l'objet d'un **remboursement** par l'**État**, dont les modalités seront fixées ultérieurement par **décret**.

☞ *Cette disposition répond, en partie, aux demandes de l'AMF concernant la prise en charge financière de ce dispositif par l'État. Par contre, la demande de l'AMF concernant la possibilité de créer un centre d'encaissement national dédié aux collectivités locales n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour.*

**L'AMENAGEMENT DU REGIME DE DECHARGE DE RESPONSABILITE
ET DE QUITUS DES COMPTABLES PUBLICS
[ARTICLE 125 LFR 2004]**

(Article 60 de la Loi de Finances pour 1963)

SITUATION ACTUELLE

- Les **juridictions financières** ne peuvent **plus prononcer de charges** à l'encontre des **comptables publics au delà d'un délai de 10 ans**. Elles doivent également produire un **jugement pour constater la décharge** ou pour **accorder le quitus** de gestion des comptables publics.

DISPOSITION NOUVELLE

- Désormais, le **délai de prescription** applicable en matière de responsabilité des comptables publics **passé à 6 ans** et cette **prescription** ne doit **plus nécessairement être constatée** par **voie juridictionnelle**.

Ainsi, un **comptable** public pourra **obtenir**, sous réserve de l'existence ou de la subsistance d'une charge définitive à son encontre, le **quitus** de sa gestion dès lors que le **délai** fixé, à compter de la production du compte à la juridiction compétente (Chambre Régionale des Comptes, Cour des comptes ...), sera **écoulé**.

☞ Ce dispositif ne concerne pas la prescription de responsabilité des comptables de fait. Celle-ci continue à être prescrite seulement à l'issue d'un délai de 10 ans.

**LA LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL DES AGENTS DES IMPOTS
EN VUE DE TRANSMETTRE LA LISTE DES LOGEMENTS VACANTS
[ARTICLE 118 LPCS]**

(Article L.135 B du Livre des procédures fiscales – LPF-)

SITUATION ACTUELLE

- Les **agents des impôts** sont tenus de respecter le **secret professionnel** au sujet des **informations** recueillies lors des opérations d'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits et taxes.

Toutefois, des **dérogations** existent : par exemple, l'administration fiscale doit transmettre chaque année aux **collectivités locales** et à leurs **groupements à fiscalité propre** les **rôles généraux des impôts directs locaux**.

DISPOSITION NOUVELLE

- Désormais, l'**administration fiscale** doit transmettre aux **collectivités** qui en font la **demande la liste des logements vacants** recensés l'année précédente pour l'établissement de la **taxe d'habitation**.

Cette liste indique, pour chaque logement :

- son **adresse**,
- sa **nature**,
- sa **valeur locative**,
- sa **première année de vacance**,
- le **nom** et l'**adresse** du **propriétaire**,
- et, le cas échéant, l'**année** à partir de laquelle le local a été soumis à la **taxe sur les locaux vacants**, ainsi que le **taux d'imposition à cette taxe**.

☞ Les informations ainsi transmises restent couvertes par le secret professionnel et sont soumises aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les dispositions des articles R.135 B-1 à 4 du LPF leurs sont applicables.

LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE
[ARTICLE 41 LF 2005]

(Articles 1605, 1605 bis, ter, quater, quinquies,
1647-XI, 1681 ter B et 1770 nonies du CGI)

- Si, a priori, les **collectivités territoriales** ne sont **pas concernées** par cette redevance, une mesure de **simplification** de son **mode de perception** implique néanmoins celles-ci.

En effet, le **recouvrement** de la **taxe** - appelée **redevance** - est, à compter de **2005**, adossé à celui de la **taxe d'habitation**, pour les **particuliers** (à la TVA pour les professionnels).

☞ *Un modèle d'imprimé a été présenté aux membres du Comité des finances locales. L'AMF, également consultée, a demandé que la présentation ne permette aucune confusion entre les deux taxes et entre les bénéficiaires respectifs.*

L'État estime à 50 millions d'euros l'économie qui serait ainsi réalisée. Sur les 1400 emplois actuels, 400 seraient conservés pour les contrôles, les 1000 autres étant redéployés au sein des services du Trésor Public.

Les redevables

- En ce qui concerne les **particuliers**, il s'agit de toutes les **personnes physiques imposées à la taxe d'habitation** au titre d'un **local meublé affecté à l'habitation**, dès lors qu'elles détiennent, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due :

- un **appareil récepteur de télévision**,
- ou un **dispositif assimilé** permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer (soit un écran et un tuner – les ordinateurs équipés d'un système permettant la réception de la télévision étant exclus -).

☞ *La condition de détention est considérée comme remplie dès lors que le redevable n'aura pas indiqué, sur sa déclaration de revenus, ne pas détenir de téléviseur dans sa résidence principale ou secondaire.*

- La redevance est également due par toutes les **personnes physiques autres que les particuliers**. (ex : profession libérale) et par les **personnes morales** détenant au 1^{er} janvier de l'année un **appareil récepteur de télévision** dans un local situé en France.

Les personnes exonérées

- Les **conditions d'exonération** de la **redevance** sont **alignées** sur celles de la **taxe d'habitation** . Les **exonérations** ou **dégrèvements totaux** de la **taxe d'habitation** s'appliquent donc à la redevance :

- habitants reconnus **indigents** par la commission communale des impôts indirects,
- **ambassadeurs** et **agents diplomatiques**,
- titulaires de l'**allocation supplémentaire** (vieillesse ou invalidité),
- titulaires de l'**allocation aux adultes handicapés** ou **invalides** disposant d'un **revenu fiscal de référence inférieur** au **plafond** fixé à l'article 1417 I du CGI,
- personnes âgées de **plus de 60 ans**, **veufs** ou **veuves** disposant d'un **revenu fiscal de référence** inférieur au plafond indiqué ci-dessus,
- **propriétaires** qui occupent, dans un **département d'Outre-mer**, un **logement** dont la **valeur locative** est **inférieure** ou **égale à 40 %** de la **moyenne**.

- Ces exonérations ne recouvrant pas totalement celles de la redevance (notamment pour les personnes de plus de 65 ans non imposables mais disposant d'un revenu fiscal de référence supérieur à la limite), un mécanisme de **maintien temporaire des droits acquis** est mis en place :
 - pour **2005**, les personnes demeurent **exonérées sans condition**,
 - pour **2006 et 2007**, l'**exonération est maintenue** si :
 - la condition de **non imposition** est satisfaite,
 - la **condition d'occupation de l'habitation** prévue à l'article 1390 du CGI est remplie,
 - le redevable n'est **pas** passible de l'**impôt de solidarité sur la fortune**.

☞ *Les personnes morales de droit public sont exonérées de la redevance pour leurs activités non assujetties à la TVA.*

Le calcul de la redevance

- Une **seule redevance** est due par les **particuliers**, quel que soit le nombre d'**appareils** dont sont équipés le **redevable** et ses **enfants** (rattachés à son foyer fiscal) .

☞ *Les appareils détenus dans une résidence secondaire ne seront donc plus taxés (à moins que leur propriétaire n'en dispose pas dans sa résidence principale).*

- Le **montant** de la taxe est fixé à **116 euros** (au lieu de 116,50 euros) en **métropole**, et à **74 euros** (au lieu de 74,31 euros) pour les **départements d'Outre-mer**.

Il est **multiplié par 4** pour les appareils installés dans les **débites de boissons**.

L'INSTITUTION D'UNE TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT
AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS FONCIERS D'ÉTAT
[ARTICLE 97 LPCS)

(Article 1607 du CGI)

- Une **taxe spéciale d'équipement** (TSE) est instituée au profit des **établissements publics fonciers de l'État** (EPFE) mentionnés à l'article L.321-lb du Code de l'urbanisme (CU).

☞ *Ces établissements, créés par l'article 45 de la LPCS, ont pour mission exclusive de réaliser des opérations foncières (à l'exclusion d'opérations d'aménagement). Ils sont créés par décret en Conseil d'État après avis du Conseil régional et des Conseils généraux intéressés.*

Il existe actuellement cinq EPFE : Basse-Seine, Métropole Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Ouest-Rhône-Alpes, Provence Alpes Côtes d'Azur. Leurs statuts pourront être modifiés (par décret en Conseil d'État) pour les faire entrer dans le champ d'application du nouvel article L.321-1-b du CU.

- La taxe est due par toutes les **personnes imposées aux taxes foncières**, à la **taxe d'habitation** et à la **taxe professionnelle**, dans les communes comprises dans le périmètre de l'établissement public.

- Sont **exonérés** de la TSE :
 - les **organismes d'habitations à loyer modéré** et les **sociétés d'économie mixte**, pour les locaux attribués sous conditions de ressources,
 - les **locataires** redevables de la taxe d'habitation au titre de ces locaux.
- Le **produit** de cette taxe est arrêté chaque année par le **Conseil d'administration** de l'Établissement public, dans la limite d'un **plafond** fixé à **20 € par habitant** résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Ce produit est **réparti** par les services fiscaux **entre les quatre taxes principales**, proportionnellement aux recettes procurées par chacune d'elles, l'année précédente, à l'ensemble des communes et des EPCI situés dans le ressort de l'EPFE.

Ensuite, le **montant** ainsi obtenu pour chaque catégorie de taxe est **divisé** par le montant des **bases nettes** correspondantes, afin de calculer le **taux** applicable.

LA SUPPRESSION DU TIMBRE DE DIMENSION
[ARTICLE 95 –ID- LFR 2004]

(Articles 899 à 908 du CGI)

SITUATION ACTUELLE

- Sont assujettis au **timbre d'après la dimension du papier** employé les **minutes, originaux, copies, extraits et expéditions des actes et écrits** ci-après :
 - actes, répertoires et registres des **officiers publics ou ministériels**,
 - tous autres actes et écrits qui sont **assujettis à l'enregistrement** ou **à la formalité fusionnée**, ainsi que ceux déposés au rang des **minutes d'un notaire** ou annexés à un acte notarié,
 - **actes** portant **engagement** pour le **paiement** ou le **remboursement** de **sommes** ou **valeurs mobilières**,
 - **bulletins de souscription d'actions**.

DISPOSITION NOUVELLE

- L'article 95 de la LFR 2004 **supprime**, pour les actes passés à compter du **1^{er} janvier 2006**, le **droit de timbre de dimension** et **augmente** en compensation les **droits d'enregistrement** (autres que les droits de mutation à titre gratuit).

☞ L'augmentation des droits d'enregistrement correspondant à cette suppression devrait permettre de disposer de crédits plus importants, au titre des droits de mutation à titre onéreux. Cela pourrait, le cas échéant, faciliter le transfert de ces droits à une catégorie de collectivités territoriales, en contrepartie, par exemple, de la suppression d'une part de taxe professionnelle.

**EPCI → LA POSSIBILITE DE PRENDRE EN COMPTE LA COMPENSATION DES PERTES DE BASES
DE TAXE PROFESSIONNELLE DANS L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION
[ARTICLE 102 LF 2005]**

[Article 1609 *nonies* C V 2° du CGI]

SITUATION ACTUELLE

- Le montant de l'**attribution de compensation** versée par une **communauté levant la TPU** à ses communes membres est déterminé à **partir du produit de TP perçu par la commune** l'année précédant l'option pour la TPU, **majoré des allocations compensatrices de TP** perçues au titre de :
 - la part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne compensation part salaires,
 - des recettes des entreprises de moins de 5 salariés,
 - des exonérations en ZFU et ZRU.

Néanmoins, le produit de TP communal pris en compte est celui effectivement perçu par la commune, prenant en compte les **bases nettes de TP** (déductions faites le cas échéant des exonérations et du prélèvement au profit du FDPTP).

☞ Jusqu'à présent, le produit de TP ne pouvait pas tenir compte de la compensation de pertes de bases de TP allouée au titre de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (une des parts de l'ex-FNPTP).

DISPOSITION NOUVELLE

- Sous réserve de l'**accord unanime** des membres du **conseil communautaire**, le produit de TP servant à la détermination de l'**attribution de compensation** peut être **majoré** de la **compensation de pertes de bases de TP**, perçue par la commune au titre de l'année précédant l'option pour la TPU.

**LE TRANSFERT AUX AGENCES DE L'EAU DES COMPETENCES DE L'EX-FNDAE
[ARTICLE 121 LFR 2004]**

(Articles L.2335-9 et 10 du CGCT,
Article L. 213-6 du Code de l'environnement)

SITUATION ACTUELLE

- L'article 38 de la loi de finances pour 2004 a **remplacé** la **redevance sur les consommations d'eau**, versée auparavant au **Fonds national pour les adductions d'eau (FNDAE)** par une **taxe sur les consommations d'eau distribuée**, affectée au **budget général de l'Etat** à compter de **2004**.
- De même, toujours à compter de **2004**, c'est l'**État** (et non plus le FNDAE) qui verse aux **départements**, qui les répartissent entre les **communes** et leurs **groupements**, les **subventions** accordées en vue de l'exécution de **travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement** dans les **communes rurales**.
- **Aucune dotation** ne figure dans la **LF 2005** pour le financement et la gestion des **dépenses d'adduction d'eau et d'assainissement**, ce qui s'explique par le **transfert**, à compter de **2005**, de l'intégralité des **financements** des opérations d'eau et d'assainissement en faveur des **communes rurales** aux **agences de l'eau**.

☞ Mais aucune disposition de la LF 2005 ne donnait une base législative au transfert de cette compétence spécifique à ces agences.

DISPOSITION NOUVELLE

- L'article 121 de la LFR 2004, introduit à l'initiative du Gouvernement, tend à confier, aux **agences de l'eau**, sur le **territoire métropolitain**, la compétence d'**attribution de subventions** pour la réalisation de **travaux d'adduction d'eau et d'assainissement en milieu rural**, selon le principe d'une **solidarité envers les communes rurales**.

En contrepartie, la **taxe sur les consommations d'eau** distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable, prévue par l'article L.2335-10 du CGCT et affectée au budget général de l'Etat, est **supprimée en métropole**.

- L'**État** conserve sa **compétence** en la matière dans les **départements d'Outre-mer** et à **Mayotte**, dans la mesure où les **agences de l'eau** n'y sont **pas compétentes**.
- Les **départements d'Outre-mer** et la **collectivité territoriale de Mayotte** règlent, sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées, la **répartition** de ces **dotations** entre les **communes rurales** et leurs **groupements** qui réalisent les **travaux d'adduction d'eau et d'assainissement**.

L'**État** continue à **percevoir**, dans ces départements, la **taxe sur les consommations d'eau** distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable. Cette taxe est **affectée** au budget général de l'**État**.

☞ L'exposé des motifs de ce texte indiquait que « le projet de loi sur l'eau en cours d'élaboration prévoyait le transfert aux agences de l'eau de cette compétence nouvelle, complémentaire de leurs prérogatives actuelles. Cette évolution s'inscrit dans un objectif de clarification des missions et des financements en matière de politique de l'eau. Il est apparu opportun de faire figurer cette disposition dès la LFR 2004, pour sécuriser les modalités techniques du transfert et définir de façon cohérente les compétences de l'Etat et de ses établissements publics dans la perspective de mise en œuvre de la loi organique sur les lois de finances et la future loi sur l'eau ».

- Selon des informations recueillies par la commission des finances du Sénat, les **agences de l'eau** auraient reçu l'**autorisation d'augmenter** leurs **redevances**, et plusieurs **conseils d'administration** se seraient déjà réunis pour prévoir ces augmentations, qui devraient représenter un **surcroît de recettes de 190 millions d'euros** pour les six agences de l'eau en **2005** et **2006**, afin :
 - de faire face aux **besoins propres** de chaque agence, s'agissant en particulier de la mise en œuvre de la directive communautaire « **eaux résiduaires urbaines** »,
 - de **compenser** partiellement le **décroissement** des interventions de l'**État** et des **agences de l'eau**, dans des domaines financés en 2004 par le ministère de l'écologie et du développement durable,
 - et également de **compenser** le **transfert de compétences** au titre de l'**ex-FNDAE**.

Le ministre délégué au budget a affirmé lors de la discussion à l'Assemblée Nationale que l'**opération** serait **budgétairement neutre** pour le **contribuable**.

☞ La commission des finances du Sénat avait proposé de supprimer cet article, dans la mesure où le projet de loi sur l'eau lui semblait plus approprié pour un tel texte, en permettant d'embrasser l'ensemble des aspects du sujet.

Elle a également estimé que la solution devait requérir une vigilance particulière, s'agissant de la solidarité et de la péréquation qui seront organisées.

- Par ailleurs, l'article 32 de l'**avant projet de loi sur l'eau**, qui devrait être discuté au cours du premier semestre de l'année 2005, permettrait la **création facultative**, dans chaque département, d'un **fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement**.

Les ressources de ce fonds seraient notamment assurées par le produit d'une **redevance sur les consommations d'eau distribuée** dans les communes, dont le montant, fixé par le **Conseil général**, serait au maximum de **0,05 euro par mètre-cube**.

Ce fonds aurait pour **objet de financer** :

- l'**allègement** de la **charge des annuités** supportées par les **collectivités locales** qui réalisent :
 - des travaux de **captage d'eau**, de **protection** des captages d'eau, de **distribution d'eau**,
 - ou des travaux de **collecte** et d'**épuration** des **eaux résiduaires**.
- l'**attribution** de **subventions** en capital pour l'exécution de **travaux de captage**, de **protection** de captages d'eau, de **distribution d'eau**, de **collecte** et d'**épuration** des **eaux résiduaires**, y compris le **renouvellement des ouvrages**.
- l'**appui** à la mise en place de **regroupements intercommunaux** pour la **distribution d'eau** et l'**assainissement**,
- l'**assistance technique** à la distribution d'eau et à l'assainissement (collectif ou non).
- Dans les **départements d'outre-mer**, ces attributions seraient exercées par l'**office de l'eau**, qui instituerait la **redevance** prévue aux articles L.213-13 et suivants du Code de l'environnement.

La taxe sur les consommations d'eau ne doit plus être levée dès 2005 sur le territoire métropolitain

**LE MONTANT ET LA REPARTITION 2005 DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE POUR L'EAU
[ARTICLE 45 LF 2005]**

(Articles 58-II LF2000 et 38 LF 2004)

- Pour **2005**, le **montant** et la **répartition** du **prélèvement de solidarité pour l'eau** sont **identiques** à ceux fixés pour **2004**.

Ce montant, qui s'élevait à **83 millions d'euros** en **2004**, est effectué sur les **agences de l'eau**.

Le **prélèvement** est affecté au **budget général de l'État** et permet le financement par le ministère de l'environnement, des **opérations** auparavant portées par le **Fonds national de solidarité pour l'eau** (FNSE).

**LE VERSEMENT DES DISPONIBILITES DU FONDS POUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN (FRU)
A L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE (ANRU)
[ARTICLE 124 LFR 2004]**

(Article 92-II LFR 2003)

- Le **Fonds pour le renouvellement urbain** (FRU), géré par la Caisse des dépôts et consignations(CDC), n'engage **plus de nouvelles opérations** depuis le **30 juin 2003**.

L'article 92 de la LFR pour 2003 a affecté les **disponibilités** du **FRU, fin 2003** :

- 56 millions d'euros au **budget général** de l'**Etat** pour **2004**,
- 50 millions d'euros (en **crédits de paiement** -CP-) au **budget** de l'**ANRU** pour **2004**.

☞ Ces mêmes 50 millions d'euros apparaissent, en autorisations de programme (AP), dans le budget de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour 2005. Cette disposition permet à l'État de maintenir ses engagements, fixés par la loi du 1^{er} août 2003 sur la ville et la rénovation urbaine, de consacrer 465 millions d'euros au minimum par an à l'ANRU. En effet, les AP en provenance des ministères de la ville et du logement sont en baisse en 2005 par rapport à 2004.

- Contrairement au titre II de l'article 92 de la LFR pour 2003, la LFR pour 2004 décide que les **disponibilités** du **FRU fin 2004** (100 millions d'euros) seront versées intégralement au **budget** de l'**ANRU** pour **2005** (en CP), et non au budget général de l'Etat.

☞ La commission des Finances du Sénat aurait souhaité, par souci de transparence, que ces 100 millions d'euros, au contraire de ce qui a été fait pour 2005, n'apparaissent pas en AP dans le budget 2006 de l'ANRU, au titre des crédits d'État.